

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

51<sup>e</sup> SÉANCE

**Séance du vendredi 13 décembre 1991**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 5330).
2. **Répartition, police et protection des eaux.** - Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5330).

Discussion générale : MM. Brice Lalonde, ministre de l'environnement ; Richard Pouille, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Mme Danielle Bidard-Reydet, M. Pierre Lacour.

Clôture de la discussion générale.

#### Article 1<sup>er</sup> A (p. 5333)

Amendements nos 77 de M. Pierre Lacour et 1 de la commission. - MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 77 ; adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article modifié.

#### Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 5334)

Amendement n° 61 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### Article 1<sup>er</sup> (p. 5334)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 62 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 2 A (p. 5335)

Amendements nos 4 de la commission et 82 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 4, l'amendement n° 82 devenant sans objet.

Amendements nos 83 du Gouvernement et 63 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. le ministre, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le rapporteur. - Rejet des deux amendements.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 84 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 2 B (p. 5336)

Amendements identiques nos 7 de la commission et 64 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - M. le rapporteur, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le ministre, Roland Grimaldi. - Adoption des amendements supprimant l'article.

#### Article 2 (p. 5337)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements nos 65 de Mme Danielle Bidard-Reydet et 85 du Gouvernement. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 85 ; rejet de l'amendement n° 65.

Amendement n° 75 de M. Alain Pluchet. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 71 de M. Alain Pluchet. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

#### Article additionnel après l'article 2 (p. 5339)

Amendement n° 66 rectifié de Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

#### Article 2 bis A (p. 5339)

Amendement n° 11 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

#### Article 2 bis (p. 5340)

Amendements nos 12 à 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 3 (p. 5340)

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 19 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

#### Article 4 (p. 5341)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 93 de M. Pierre Lacour. - MM. Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n°s 22 rectifié de la commission et 58 rectifié du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre, Roland Grimaldi. - Retrait de l'amendement n° 22 rectifié ; adoption de l'amendement n° 58 rectifié.

Amendement n° 86 du Gouvernement. - M. le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (p. 5343)

Amendement n° 87 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 24 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 88 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 25 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements identiques n°s 26 de la commission et 67 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - MM. le rapporteur, Mme Danielle Bidard-Reydet, M. le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 bis. - Adoption (p. 5345)

Article 6 (p. 5345)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 5345)

Amendement n° 28 rectifié de la commission et sous-amendements n°s 89 à 91 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait du sous-amendement n° 90 ; adoption des sous-amendements n°s 89, 91 et de l'amendement n° 28 rectifié modifié.

Adoption de l'article modifié.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 5346)

### PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

**3. Représentation du Sénat au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés** (p. 5346).

**4. Candidature à un organisme extraparlamentaire** (p. 5346).

**5. Questions orales** (p. 5346).

*Transfert de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort (Val-de-Marne)* (p. 5346).

Question de Mme Hélène Luc. - M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Mme Hélène Luc.

MM. le président, Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer.

*Conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles* (p. 5349).

Question de M. Jean-Luc Mélenchon. - MM. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Roland Grimaldi, en remplacement de M. Jean-Luc Mélenchon.

*Politique française à l'égard de Chypre* (p. 5350).

Question de M. Jean Garcia. - MM. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Jean Garcia.

*Situation du lactarium de l'Institut de puériculture du boulevard Brune (Paris XIV<sup>e</sup>)* (p. 5351).

Question de Mme Marie-Claude Beaudeau. - M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ; Mme Marie-Claude Beaudeau.

*Réglementation du développement des décharges en Ile-de-France* (p. 5352).

Question de Mme Marie-Claude Beaudeau. - M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement ; Mme Marie-Claude Beaudeau.

*Difficultés rencontrées pour le développement des contrats emploi-solidarité en Martinique* (p. 5353).

Question de M. Roger Lise. - MM. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer ; Roger Lise.

*Construction d'un échangeur sur l'autoroute A 4 en vue de désenclaver la région Argonne* (p. 5355).

Question de M. Michel Rufin. - MM. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer ; Michel Rufin.

*Respect des horaires des trains en provenance de la région Nord* (p. 5356).

Question de Mme Marie-Fanny Gournay. - MM. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer ; Mme Marie-Fanny Gournay.

**6. Nomination d'un membre d'un organisme extraparlamentaire** (p. 5357).

**7. Répartition, police et protection des eaux.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 5357).

Article additionnel après l'article 7 (p. 5357)

Amendement n° 92 du Gouvernement. - MM. Brice Lalonde, ministre de l'environnement ; Richard Pouille, rapporteur de la commission des affaires économiques. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 8 (p. 5358)

Amendements n°s 29 et 30 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 73 de M. Alain Pluchet. - Mme Marie-Fanny Gournay, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 (p. 5358)

Amendement n° 31 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 74 de M. Alain Pluchet. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 bis (p. 5359)

Amendement n° 32 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Mme Danielle Bidard-Reydet.

Adoption de l'article modifié.

Article 10 (p. 5359)

Amendement n° 33 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 34 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11. - Adoption (p. 5360)

Article additionnel après l'article 11 et article 11 *ter* (supprimé) (p. 5360)

Demande de priorité de l'amendement n° 35. - MM. le rapporteur, le ministre. - La priorité est ordonnée.

Amendement n° 35 (*priorité*) de la commission et 79 de M. Roland Grimaldi. - MM. le rapporteur, Roland Grimaldi, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 79 ; adoption de l'amendement n° 35 rétablissant l'article 11 *ter*.

Article 11 *bis* (supprimé) (p. 5361)

Article 12 (p. 5361)

Amendement n° 36 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 12 *bis*. - Adoption (p. 5361)

Article 13 (p. 5361)

Amendement n° 37 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 38 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 68 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Article 16. - Adoption (p. 5362)

Article 17 (p. 5362)

Amendement n° 57 de M. Alain Pluchet. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 18 *bis* (supprimé) (p. 5363)

Article 18 *ter* (p. 5363)

Amendements n°s 39 de la commission et 59 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement n° 39 supprimant l'article, l'amendement n° 59 devenant sans objet.

Article 18 *quater* (p. 5363)

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 19. - Adoption (p. 5363)

Article 20 (p. 5364)

Amendement n° 41 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 21 (p. 5364)

Amendement n° 42 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 43 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 22 (p. 5364)

Amendement n° 69 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Intitulé du chapitre II (p. 5365)

Amendement n° 44 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Réserve.

Article 23 (p. 5365)

Amendements n°s 45 à 48 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des quatre amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 23 (p. 5366)

Amendement n° 70 de Mme Danielle Bidard-Reydet. - Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 24 (p. 5366)

Amendement n° 49 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 50 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 *bis* (p. 5366)

Amendement n° 76 de M. Alain Pluchet. - MM. Emmanuel Hamel, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 (p. 5367)

Amendement n° 51 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 52 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 25 *bis* (p. 5367)

Amendement n° 53 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 25 *ter* (p. 5367)

Amendement n° 54 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Xavier de Villepin, Emmanuel Hamel. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Intitulé du chapitre II (*suite*) (p. 5368)

Amendement n° 44 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'intitulé modifié.

Article 25 *quater* (p. 5368)

Amendements n°s 55 de la commission et 60 du Gouvernement. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 60 ; adoption de l'amendement n° 55 constituant l'article modifié.

M. le rapporteur.

Article 26 A (p. 5369)

Amendements n°s 80 de M. Claude Estier et 78 rectifié de M. Pierre Lacour. - MM. Roland Grimaldi, Pierre Lacour, le rapporteur, le ministre, Mme Danielle Bidard-Reydet. - Retrait de l'amendement n° 78 rectifié ; adoption de l'amendement n° 80 constituant l'article modifié.

## Article additionnel avant l'article 26 (p. 5370)

Amendement n° 81 de M. Claude Estier. - MM. Roland Grimaldi, le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Articles 28 et 30. - Adoption (p. 5370)

Article 32 (*supprimé*) (p. 5371)

Amendement n° 56 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

## Vote sur l'ensemble (p. 5371)

Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Roland Grimaldi, Jacques Habert, Emmanuel Hamel, Ernest Cartigny, le rapporteur.

Adoption du projet de loi.

8. **Transmission de projets de loi** (p. 5372).
9. **Dépôt d'un rapport** (p. 5372).
10. **Ordre du jour** (p. 5373).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures cinq.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

## RÉPARTITION, POLICE ET PROTECTION DES EAUX

### Discussion d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 159, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, sur l'eau. [Rapport n° 165 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je tiens tout d'abord à remercier le Sénat d'entamer aujourd'hui la discussion en deuxième lecture du projet de loi sur l'eau. Mes remerciements s'adressent tout particulièrement à la commission et à son rapporteur qui, avec leurs collaborateurs, ont dû travailler dans des conditions particulièrement difficiles.

Ainsi, ce qui a une valeur quelque peu symbolique, la nouvelle politique de l'eau pourra être mise en place au moment où les agences de bassin entament leur sixième programme d'intervention.

Comme vous le savez, en première lecture, l'Assemblée nationale a exprimé son très large accord sur le texte du Sénat, qui avait considérablement enrichi le projet gouvernemental. Par ailleurs, l'Assemblée nationale a adopté de nombreux amendements, dont certains m'ont paru judicieux.

Je considère donc qu'au cours des débats parlementaires le texte a été à la fois précisé et renforcé. Il reste cependant quelques points de désaccord ; nos échanges nous permettront de rapprocher les points de vue.

Mais je dois aussi relever cet esprit de compromis qui a marqué l'ensemble de la discussion. Il découle, selon moi, de l'importance du sujet et de la très large concertation qui a présidé à l'élaboration du projet.

En conclusion, je remercie encore le Sénat pour sa diligence.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Monsieur le président, mes chers collègues, comme M. le ministre, je relève le large accord qui s'est établi entre les deux assemblées.

Je suis également heureux que M. Lalonde ait souligné que les modifications introduites par le Parlement vont dans le bon sens. Elles ont permis de prévoir un bon nombre de dispositions nouvelles qui favoriseront une meilleure application de cette loi.

Quelques points de désaccord, partiel ou total, subsistent avec l'Assemblée nationale. Cependant, grâce à une bonne concertation en commission mixte paritaire, nous devrions pouvoir déboucher sur un texte commun.

Aujourd'hui, la commission vous proposera de retenir une grande partie des modifications apportées par l'Assemblée nationale.

Plusieurs questions de fond restent cependant en discussion. Il s'agit, notamment, de l'opportunité de la création de schémas directeurs d'aménagement des eaux et de préfets de bassin chargés de l'eau, de la nécessité de réformer le régime de l'affermage, des améliorations qu'il est souhaitable d'apporter à la loi sur la pêche de 1984, de l'étendue des compétences des communes en matière d'assainissement autonome ou encore de la garantie des droits des propriétaires riverains des cours d'eau non domaniaux et du principe, sous certaines exceptions, de l'abandon de la tarification forfaitaire.

Votre rapporteur estime néanmoins qu'il est possible et souhaitable qu'un accord puisse s'établir entre les deux assemblées. Si, par les amendements qu'il présentera, au nom de la commission, il propose un dispositif équilibré, il ne rejette pas *a priori* les initiatives de l'Assemblée nationale, dans le respect des principes fondamentaux retenus par le Sénat en première lecture.

Sous réserve de ces amendements, la commission des affaires économiques et du Plan demande au Sénat d'adopter le présent projet de loi.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion d'exposer assez longuement notre appréciation sur ce projet de loi lors de sa discussion en première lecture.

Le texte nous revient aujourd'hui profondément modifié par l'Assemblée nationale. Ainsi, l'article 2 A prévoit la création de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les S.D.A.G.E.

Alors que nous nous sommes déjà prononcés pour un élargissement de la démocratie, force nous est de constater que, par la création de ces schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux, les décisions prises ne vont pas dans ce sens.

En effet, les préfets joueront un rôle considérable dans l'élaboration de ces schémas et contribueront au dessaisissement des élus, puisque ces derniers ne seront que consultés.

D'un côté, vous imposez aux collectivités locales de financer le désengagement de l'Etat en matière de politique globale de l'eau et, de l'autre, vous leur ôtez les pouvoirs de décisions.

L'accroissement de la démocratie passe par une plus grande implication des élus et des professionnels dans l'élaboration de leur schéma de gestion des eaux. Nous ne pouvons dès lors que déplorer de voir votre texte prendre le contre-pied de nos propositions, monsieur le ministre.

Ainsi, les commissions locales de l'eau, que nous considérons comme un élément de plus grande concertation et de meilleure démocratie, voient leur rôle amoindri par la création des S.D.A.G.E.

Lors de la discussion du texte en première lecture, nous évoquions la nécessité de développer la ressource en eau dans notre pays. Le texte modifié n'apporte rien de nouveau sur ce point. C'est regrettable car nous ne pouvons accepter

d'être enfermés dans une logique de pénurie de l'eau, alors que l'on sait que notre pays en est particulièrement bien pourvu.

Le texte amendé confirme l'abandon des projets de barrages, qui sont essentiels à une meilleure répartition de l'eau sur notre territoire. En outre, certaines nouvelles dispositions de l'article 5 pourraient mettre en péril le potentiel hydraulique de notre pays, lequel entre, pour 20 p. 100, dans la fabrication de notre électricité.

Ces remarques m'amènent à formuler une question : peut-on se placer réellement dans une perspective de développement agricole et industriel sans augmenter notre ressource en eau ?

Le développement de la recherche, passage obligé pour la prévention des pollutions et l'accroissement de notre ressource, n'a pas été repris par la majorité de nos collègues de l'Assemblée nationale ; nous le regrettons.

Les sécheresses de ces dernières années ont fait apparaître la gravité des problèmes de pollution des eaux dans notre pays. La recherche pouvait être une précieuse alliée pour prévenir cette pollution et pour favoriser la reconquête de la qualité des eaux en France.

Le thème de la participation de la recherche à l'accroissement de nos ressources en eau n'a pas été retenu par l'Assemblée nationale. Pourtant, d'énormes progrès restent à réaliser dans ce domaine. Je ne répéterai cependant pas le contenu de ma première intervention sur ce thème.

Dans le texte remanié, nous étions en droit d'attendre que soit examinée la question du financement de l'eau ; or il n'en est rien.

Ainsi, les communes, à qui l'on confie des missions nouvelles d'importance, ne disposeront d'aucun moyen nouveau, et courront donc le risque - sérieux ! - de l'asphyxie financière. En ces domaines, pourtant, l'intervention de l'Etat serait plus que jamais nécessaire, notamment sous la forme de prêts bonifiés.

L'absence de financement ne donne que plus d'acuité à notre proposition de voir les bénéfices de l'eau, notamment ceux qui sont réalisés par des sociétés distributrices en situation de quasi-monopole, retourner à l'eau. C'est le sens d'un de nos amendements.

L'eau est un bien vital ; nous savons qu'elle a un coût, mais elle ne doit pas être source de profits. Il convient donc que son prix reste fixé dans de justes limites. Or, votre projet peut permettre une augmentation très importante du prix de l'eau.

Monsieur le ministre, tout au long de ce débat sur l'eau, nous avons souhaité avoir une démarche constructive. Pourtant - j'ai déjà eu l'occasion de le dire - le texte tel qu'il nous revient contient une quantité de mesures que nous ne pouvons accepter.

L'eau est et doit rester l'affaire de tous ; c'est pourquoi il importe que l'on donne à tous les acteurs de l'eau les moyens de s'exprimer.

Aucune mesure nouvelle ne permet d'associer de façon permanente la recherche au développement et à la reconquête de la qualité de notre ressource. Nul doute que, dans un prochain avenir, de telles mesures s'imposeront d'elles-mêmes. Pourquoi donc laisser notre pays prendre du retard en cette matière ?

Le principe du désengagement de l'Etat, que nous condamnons, est maintenu dans le texte. Les communes seront donc amenées à répercuter leurs charges nouvelles sur les consommateurs. Cela, nous ne pouvons l'accepter.

D'aucuns attendaient beaucoup d'un tel texte : les usagers, qui souhaitent massivement la reconquête de la qualité de l'eau qu'ils consomment, les agriculteurs, soumis de plus en plus à une politique agricole commune qui pèse sur leur revenu, et, enfin, tous ceux qui sont attachés au développement de la ressource en eau nécessaire au plein développement économique d'une nation.

En conséquence, nous ne pourrions accepter le texte en l'état.

**M. le président.** La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'examen d'un projet de loi en deuxième lecture conduit naturellement à une analyse brève des dispositions restant en discussion, mais il permet aussi de

mieux juger la philosophie générale d'un texte. C'est ce que je vais faire, sous l'angle du droit de propriété et des droits des riverains principalement.

Nous vivons dans une époque marquée par trois phénomènes particulièrement importants.

Le premier est l'émergence progressive d'une philosophie de ce que je persiste à appeler la « socialisation rampante de l'usage de la nature ». Pour les urbains, qui représenteront bientôt 90 p. 100 de la population, la campagne est assimilée à la nature. Ils veulent se promener dans toutes les forêts, canoter sur toutes les rivières, ramasser des champignons, profiter des paysages ruraux, etc. Mentalement, ils abolissent le droit de propriété et quiconque veut interdire l'accès de son champ, de ses bois, de ses étangs ou de sa rivière est bien vite considéré comme un attardé mental, quand ce n'est pas comme un sale égoïste.

Le deuxième phénomène est celui de l'interprétation talmudique des textes par un certain nombre d'associations dites de défense de la nature qui s'efforcent de donner une portée précise et immédiate à des objectifs généraux et flous que nous, parlementaires, nous nous plaignons trop souvent à inscrire dans les projets de loi.

Le troisième phénomène est celui de la réceptivité des tribunaux, naturellement composés de juges généralement issus de milieux urbains, aux demandes des écologistes.

Mes chers collègues, je ne vous aurais pas infligé ces rappels de sociologie politique si nous n'avions pas eu déjà à en pâtir, qu'il s'agisse de la loi sur la pêche de 1984 ou, plus encore, de la directive communautaire de 1979 sur la protection des oiseaux, voire de la convention de Berne.

Dans ces conditions, l'attention du législateur doit ressortir clairement des débats. C'est pourquoi, au risque d'être un peu long dans cette discussion matinale, à la veille d'un congé de fin de semaine, je serai conduit à interroger de temps à autre notre rapporteur sur la philosophie de la commission des affaires économiques, qu'il représente avec l'autorité et la compétence que nous lui connaissons et sur laquelle nous sommes tout à fait d'accord.

S'agissant des propriétaires riverains, je note avec satisfaction qu'ils seront membres des commissions locales de l'eau, même si, après le vote de l'Assemblée nationale, leurs sièges représenteront, disons-le, plutôt des strapontins...

En effet, ils devront partager un quart des mandats avec les usagers, les organisations professionnelles, les associations concernées par le problème de l'eau, sauf si le rapporteur ou vous, monsieur le ministre, le démentiez. Cela signifie qu'il y aura au plus un propriétaire riverain par commission locale de l'eau.

Les sujets d'inquiétude sont cependant plus nombreux que les motifs de satisfaction, sauf si des assurances complémentaires étaient fournies en séance pour figurer au *Journal officiel*.

En premier lieu, je constate que l'article 1<sup>er</sup>, au demeurant fort copieux, ne mentionne nullement la protection des intérêts légitimes des propriétaires riverains, alors même qu'il prévoit de prendre en compte les exigences de toutes leurs activités humaines légalement exercées dans ou à côté des rivières. C'est le seul oubli, volontaire ou non. Est-ce une mention superflue qui va tellement de soi qu'il ne convient même pas de la rappeler ?

Je suis persuadé que notre rapporteur nous éclairera sur ce point, car le sujet est d'importance.

Mes chers collègues, je rappelle que les moutures antérieures de ce projet allaient fort loin en ce domaine, comme l'indiquait l'excellent rapport de M. Richard Pouille. L'Assemblée nationale a même prévu que le département pourrait, par voie d'expropriation, acquérir des chemins le long de tous les cours d'eau et plans d'eau. Cette dérive me paraît extrêmement grave et j'espère que le correctif proposé par la commission des affaires économiques sera adopté.

Alors même que le projet qui nous est soumis ne fait nulle mention des intérêts légitimes des riverains, il reconnaît des « intérêts » - c'est le mot qui figure dans tous les articles - à toutes les autres personnes qui utilisent l'eau à des fins économiques ou de loisirs.

L'Assemblée nationale a corrigé cette curieuse déviation sémantique en remplaçant, à l'article 2, le mot « intérêts » par le mot « principes ». Mais elle s'est brutalement interrompue dans sa logique puisque ce terme « intérêts », qui est impropre, figure toujours, notamment à l'article 19, dans le

projet soumis à notre examen. Ce n'est pas sans importance quand on sait qu'il s'agit des règles de répartition des eaux - qui devront réconcilier les « intérêts » des diverses catégories d'utilisateurs - et de travaux présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence que peuvent entreprendre les communes « dans le respect des intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi. »

Sur un autre point, je rejoindrai la brillante démonstration de notre collègue M. du Luart, qui, lors de la première lecture de ce projet, déclarait : « Je remarque simplement que les usages de l'eau doivent être conciliés, mais sans hiérarchie dans ces usages, qui concernent aussi bien l'irrigation que le canoë-kayak.

« Je suis un partisan du développement de ce sport, mais je prends le pari à cette tribune que le libellé de l'article 1<sup>er</sup> servira de base juridique à certains de ses pratiquants pour revendiquer un droit de passage général et permanent sur les cours d'eau non domaniaux, un droit d'accès aux rivières, ainsi que le droit de pique-niquer sur les berges, voire celui de réclamer des débits ou des accès lorsqu'il y a des ouvrages. Cela pourra faire sourire certains d'entre vous, mais rappelons-nous, mes chers collègues, que ces droits existent déjà pour les poissons. » Ainsi s'exprimait M. du Luart.

Cette démonstration a pu faire sourire, mais elle était prémonitoire. L'Assemblée nationale n'a-t-elle pas, en effet, adopté un article additionnel qui dispose qu'en l'absence de schémas d'aménagements approuvés la circulation sur les cours et plans d'eau ainsi que leur utilisation pour des activités nautiques de loisirs s'effectuent librement, dans le respect des règlements de police ?

Avouons, passez-moi l'expression, que « c'est fort de café ! »

Je souligne enfin que l'article 3, relatif à la répartition des eaux, ne mentionne plus « le respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis ». Voilà encore une disposition adoptée par l'Assemblée nationale plutôt inquiétante et qui sera, je l'espère, heureusement corrigée par un amendement proposé par la commission des affaires économiques et du Plan.

Au total, les adjonctions apportées par l'Assemblée nationale confirment donc les craintes que j'avais émises en première lecture sur ce que j'appelais tout à l'heure « la socialisation rampante de l'accès à la nature ».

Les droits des propriétaires riverains sont, soit passés sous silence, soit singulièrement reniés. Dans le même temps, leurs obligations ne manquent pas d'être soulignées sous peine de sanctions. Les travaux exécutés d'office par une collectivité publique concernent - c'est l'objet de l'article 19 - l'entretien et l'aménagement des cours d'eau non domaniaux, y compris les accès à ces cours d'eau.

Avons-nous bien mesuré la portée de cet article ? Concerne-t-il les berges ou les rives, ou bien les deux ? Comment se concilie-t-il avec l'article 232-1 du code rural, qui fait obligation aux propriétaires d'un droit de pêche, c'est-à-dire les propriétaires riverains, « d'effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit des cours d'eau nécessaires au maintien de la vie aquatique » ? Comment sera interprété l'intérêt général, qui justifie ces travaux d'office, notamment lorsque la commune sera dessaisie de ses pouvoirs au profit de la communauté locale de l'eau et de la commission locale de l'eau, dont la composition peut favoriser des majorités de rencontre ?

Voilà des questions précises concernant les propriétaires riverains auxquelles je souhaiterais, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, que vous répondiez maintenant ou bien lors de la discussion de l'article 19.

Je ne doute pas de la clarté et de la précision de vos réponses. En effet, lors de la première lecture, vous avez affirmé que « rappeler clairement le rôle et les droits des propriétaires riverains figurait parmi vos objectifs principaux ».

Je n'entends pas me livrer ici à une apologie des propriétaires riverains, qui partagent les qualités et les défauts de nos compatriotes, ni faire obstacle à une modernisation souhaitable du droit de l'eau. Je voudrais simplement m'efforcer de clarifier un certain nombre de points qu'à tort ou à raison je juge encore obscurs.

Ma deuxième réflexion portera sur l'article 1<sup>er</sup> A du projet de loi. Je rappelle que notre commission avait voté cet article additionnel pour souligner solennellement la nécessité de

développer la ressource en eau utilisable. Or l'article 1<sup>er</sup> reprend cet objectif ainsi que la nécessité de protéger les écosystèmes.

L'article 1<sup>er</sup> A ne contient donc plus qu'une seule phrase utile aux termes de laquelle « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation ». La philosophie de cette déclaration de principe est sympathique, mais elle modifie, selon moi, radicalement l'un des principes de base du code civil selon lequel les eaux closes sont la propriété du propriétaire de l'étang au même titre que le poisson.

L'article 1<sup>er</sup> A vise donc à transformer l'eau *res propria* en *res communis* tout en conservant - tout au moins je l'espère - la nature de *res propria* du poisson. Ainsi, pour reprendre l'expression de certains professeurs de droit à propos de la loi sur la pêche de 1984, après avoir nationalisé le poisson de nombreux étangs, aujourd'hui, nous nationalisons l'eau.

En poussant le raisonnement jusqu'au bout, le propriétaire d'un étang pourrait-il s'opposer au puisage de l'eau du plan d'eau ou à une partie de canotage en famille ? Peut-être pas puisque l'eau est devenue *res communis*. La commission visait certainement non pas l'eau en général, mais les eaux libres, *res communis* par excellence.

Si tel est le cas, l'article 1<sup>er</sup> A est redondant. Si tel n'est pas le cas, je propose de le supprimer. Tel est l'objet de l'amendement n° 77, que j'ai déposé et que j'ai défendu par avance afin de faire gagner du temps au Sénat.

J'observe, en outre, que, dans le même texte, il est fait interdiction de jeter des déchets dans les eaux superficielles, donc dans les étangs. Fort bien, mais que sont, monsieur le ministre, ces déchets dont la définition n'est donnée nulle part ? S'agit-il de déchets industriels, de déchets ménagers, ou de déchets de toutes les catégories possibles et imaginables ? Je pense notamment à ceux qui peuvent être utilisés, le cas échéant, pour nourrir les poissons ou les canards.

J'attends une réponse précise à cette question. Je sais bien que la définition des déchets a donné lieu à de savantes exégèses nationales et communautaires que nous allons encore alimenter, aujourd'hui, en nous prononçant sur ce qui peut être une « quantité importante ».

En conclusion - vous n'en serez pas surpris, monsieur le ministre - je souhaiterais revenir brièvement sur la rédaction proposée par l'Assemblée nationale pour l'article 26 A du présent projet de loi.

Visiblement, nous ne parlons pas la même langue. Le Sénat a traité des eaux closes ; l'Assemblée nationale lui répond : « pisciculture ». Cela n'a strictement aucun rapport.

Nous souhaitons une concertation, que vous nous aviez d'ailleurs promise à la tribune du Sénat, monsieur le ministre. Or, nous avons vu réapparaître un amendement, vieux de deux ans, qui ne résout aucun problème. De même, vous aviez déclaré : « Je m'engage, au nom du Gouvernement, à me préoccuper du problème pour qu'à l'occasion de l'examen du projet de loi sur l'eau nous puissions enfin en finir. » Je dois constater, pour le regretter, que cette concertation et cette réflexion n'ont pas eu lieu.

En revanche, la discussion qui s'est instaurée à l'Assemblée nationale nous a permis de constater que, effectivement, notre dispositif était perfectible. Nous l'avons donc amélioré et il répond maintenant, semble-t-il, à toutes les exigences du droit de l'environnement et du droit de la propriété. Je remercie donc les députés de leurs observations critiques ; ils nous ont permis d'avancer.

Cependant, l'amendement voté par l'Assemblée nationale ne nous paraît guère satisfaisant, et ce pour plusieurs raisons.

Premièrement, il donne l'impression de rétablir le droit de capturer le poisson à la ligne dans les piscicultures, alors que le Parlement, en 1984, n'avait jamais entendu supprimer cette faculté de bon sens qui permet, par exemple, à un gamin de capturer à la ligne une truite dans un bassin piscicole.

Deuxièmement, s'il feint de rétablir ce droit, c'est pour l'assortir d'une pénalité financière : le versement de la taxe piscicole. Ainsi, pour capturer une truite, dans les bassins de pisciculture créés depuis 1986, il faudra désormais payer trente-sept francs de taxe piscicole. Est-ce ainsi, monsieur le ministre, que l'on fera de la valorisation touristique en espace rural ? Permettez-moi d'en douter !

Troisièmement, ce même amendement tend à perpétuer une interprétation juridique plus que farfelue - permettez-moi le terme - qui reviendrait à interdire la capture à la ligne d'un poisson *res propria*.



Si l'on suivait ce raisonnement, monsieur le ministre, cela reviendrait à interdire à un producteur de fraises de vendre ses fruits en laissant ses clients les récolter eux-mêmes, ou alors, on le lui permettrait mais moyennant le versement d'une taxe sanitaire, au motif que ses fraises seraient potentiellement dangereuses pour la santé publique pour avoir éventuellement été traitées par des produits dangereux.

Quatrièmement, le champ d'application de la disposition est absolument incompréhensible : suivant la lecture que l'on en fait, elle concerne soit les seules piscicultures, soit les piscicultures et les enclos piscicoles visés au troisièmement de l'article L. 231-7 du code rural.

Cinquièmement, il aboutit à faire croire - c'est un véritable paradoxe - que les piscicultures sont des endroits à risque pour la qualité du poisson et de l'eau, d'où le versement de la taxe piscicole, alors que ce sont, au contraire, les plans d'eau les plus surveillés, et ce pour des raisons évidentes.

J'arrêterai là cette énumération des bizarreries de la rédaction de l'article 26 A voté par l'Assemblée nationale.

Je conclurai simplement en soulignant l'inconstitutionnalité de ce texte au regard du critère des 10 000 mètres carrés.

En effet, en deçà de ce seuil, les piscicultures et enclos piscicoles ne seraient pas pathogènes et ne seraient donc pas soumis au versement de la taxe piscicole. En revanche, le versement de la taxe serait justifié pour 10 001 mètres carrés ! Aucun spécialiste de pathologie piscicole ne saurait soutenir un tel raisonnement, que je préfère ne pas qualifier d'ailleurs !

Fort de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, j'affirme qu'il n'est pas interdit au législateur de déroger au principe d'égalité pour des raisons d'intérêt général, à condition que la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit.

Or, l'objet de la loi - vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale - est de prévenir la propagation des pathologies par l'eau, par les alevins et par les poissons. Dans ce cas, le seuil de 10 000 mètres carrés est scientifiquement sans fondement, je l'affirme.

Pour toutes ces raisons, je serai donc conduit à voter contre l'article 26 A, si la nouvelle rédaction que je propose n'est pas adoptée.

Telles sont, mes chers collègues, les réflexions que m'ont inspirées les deux lectures de ce projet de loi qui, malgré ses imperfections, demeure un bon texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

#### Article 1<sup>er</sup> A

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. - L'eau fait partie du patrimoine commun de la Nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, en relation avec le maintien et l'enrichissement des équilibres naturels fondamentaux, sont d'intérêt général et relèvent d'une politique de gestion globale de l'eau prenant en compte à la fois ses aspects quantitatifs et qualitatifs, étroitement interdépendants les uns des autres. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 77, présenté par M. Lacour, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 1, déposé par M. Pouille, au nom de la commission, vise, après le mot : « utilisable », à rédiger comme suit la fin de la seconde phrase de cet article : «, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ».

La parole est M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 77.

**M. Pierre Lacour.** Par cet amendement, je propose de supprimer cet article. Je m'en suis déjà expliqué dans la discussion générale.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 1 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 77.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Par l'amendement n° 1, la commission vous propose de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, qui présente par rapport au texte de l'Assemblée nationale l'avantage de la concision tout en ayant le même objet.

S'agissant de l'amendement n° 77, la commission a estimé que le texte de l'Assemblée nationale apportait une simplification ; elle est donc défavorable à la suppression de l'article. Cependant, elle est tout à fait d'accord, sur le fond, avec M. Lacour et souhaiterait entendre le Gouvernement confirmer qu'il n'est pas question de revenir sur les principes du code civil ni de nationaliser l'eau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à la rédaction proposée par M. le rapporteur.

Cependant - et je m'adresse ici à M. Lacour - il faut tout de même qu'une loi commence par énoncer quelques principes. La formulation proposée par M. le rapporteur a le mérite de la concision, mais, de mon côté, j'ai bien pris garde d'éviter d'entrer dans tout débat sur la propriété de l'eau, considérant qu'il ne fallait pas toucher à notre édifice juridique en ce domaine.

Le Gouvernement propose d'unifier les prescriptions, c'est-à-dire d'apporter tout son soin à la protection de la ressource, quel que soit le régime de propriété de l'eau.

Il faut, en effet, que chacun se rende compte que l'eau circule et qu'elle doit faire l'objet de la même attention, quel que soit son statut juridique. J'ai bien veillé aussi, me semble-t-il, au respect des droits des riverains et je continuerai dans ce sens, cela va de soi.

**M. le président.** Monsieur Lacour, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Pierre Lacour.** Monsieur le président, je me suis longuement exprimé tout à l'heure sur cet amendement et M. le ministre n'a pas directement répondu à mon attente.

J'aurais aimé l'entendre dire qu'il n'était pas du tout dans l'intention du Gouvernement de nationaliser l'eau. J'attache beaucoup d'importance aux mots et je n'aime pas rester dans le flou, ce flou qui permet toutes les interprétations. La commission des affaires économiques et du Plan est également, me semble-t-il, du même avis.

Monsieur le ministre, si vous me dites qu'il n'est pas du tout dans l'intention du Gouvernement de nationaliser l'eau, je retirerai mon amendement. Dans le cas contraire, je le maintiendrai, bien évidemment.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Monsieur Lacour, je vous le confirme : il n'est pas du tout dans les intentions du Gouvernement de nationaliser l'eau.

**M. Pierre Lacour.** Monsieur le ministre, je vous remercie de cette précision et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

**M. Emmanuel Hamel.** La déclaration de M. le ministre était importante !

**M. le président.** L'amendement n° 77 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup> A, ainsi modifié.

(L'article 1<sup>er</sup> A est adopté.)

**Article additionnel avant l'article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** Par amendement n° 61, Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1<sup>er</sup>, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'eau est une ressource naturelle commune. Elle n'est ni inépuisable, ni inaltérable. Dans le souci de protéger et de développer la ressource utilisable, il est créé une Agence nationale de l'eau qui met en place un plan global de l'eau pour :

« 1° Répertorier les ressources exploitées et non exploitées, les ressources non exploitables ;

« 2° Inventorier les pollutions des eaux de surface et des eaux souterraines ;

« 3° Favoriser la prévention des pollutions ;

« 4° Proposer au Parlement un plan de développement de la ressource utilisable, dans le respect des écosystèmes.

« L'Agence nationale de l'eau est composée de parlementaires - un représentant par groupe - de représentants des usagers, de représentants des administrations concernées. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** J'ai déjà eu l'occasion de m'expliquer longuement sur ce point en première lecture, je serai donc brève.

L'eau constitue un enjeu important pour le développement de notre pays et le nombre des amendements que nous examinons ne le démentira pas.

A ce titre, seul un organisme national et démocratique, composé de parlementaires, d'usagers et de représentants des administrations y est à même de définir les grandes lignes d'une politique globale de l'eau pour notre pays.

Par conséquent, notre amendement tend, d'une part, à déterminer les grands axes d'une politique de l'eau indispensable, selon nous, au développement économique harmonieux de notre pays, et, d'autre part, à nous donner les moyens de cette politique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable sur cet amendement. Je ne développerai pas plus longuement, car nous en avons déjà longuement débattu en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**Article 1<sup>er</sup>**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Les dispositions de la présente loi ont pour objet une gestion équilibrée de la ressource en eau.

« Cette gestion équilibrée vise à assurer :

« - la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides, terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ;

« - la protection contre toute pollution et la restauration de la qualité des eaux superficielles et souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

« - le développement et la protection de la ressource en eau ;

« - la valorisation de l'eau comme ressource économique et la répartition de cette ressource ;

« de manière à satisfaire ou à concilier lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

« - de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ;

« - de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

« - de l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, des transports, du tourisme, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées. »

Par amendement n° 2, M. Pouille, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa de cet article, de supprimer les mots : « , terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission vous propose de retenir la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale, à l'exception de la définition des zones humides, qui figure déjà dans la convention de Ramsar. Cette définition n'a pas sa place dans cet article très général, mais nous la retrouverons plus loin dans le texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** De l'avis unanime de l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale et du Gouvernement en première lecture, il avait semblé important, notamment pour le monde agricole, de fournir une définition exacte des « zones humides ».

Voilà pourquoi l'Assemblée nationale a jugé bon - le Gouvernement s'est rallié à sa proposition - de reprendre précisément la définition qui figure effectivement dans une convention internationale, monsieur le rapporteur. C'est dans l'intérêt même du monde agricole.

Je souhaite que le Sénat considère cet aspect du problème : les agriculteurs ont besoin de savoir exactement ce que l'on entend par « zones humides ».

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

Je vous signale, monsieur le ministre, que la commission a accepté un amendement n° 75 à l'article 2 qui reprend cette même définition. La commission a bien compris l'importance de l'enjeu, mais elle a estimé que cette définition n'avait pas sa place dans l'article 1<sup>er</sup>, qui est un article très général.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Dans ce cas, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 3, M. Pouille, au nom de la commission, propose, dans le septième alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, de supprimer les mots : « lors des différents usages, activités ou travaux, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. La commission a jugé que la précision insérée par l'Assemblée nationale était, finalement, assez confuse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 62, Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, l'article 1<sup>er</sup> par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent en tant qu'elles concernent le régime et la protection des eaux, sans préjudice des dispositions de la loi du 16 octobre 1919 sur l'énergie hydraulique, de la loi du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes collègues communistes et moi-même sommes très inquiets de voir abandonnée dans la rédaction actuelle du projet de loi sur l'eau toute référence à la loi de 1919 sur l'énergie hydraulique.

Les ouvrages hydrauliques qui concourent à la production d'électricité ont été réalisés dans le cadre de la loi du 16 octobre 1919. Tous les ouvrages importants sont gérés sous le régime de la concession, dont la durée est de soixante-quinze ans. Cette loi, qui fait prévaloir l'intérêt général avant l'intérêt particulier, a fait la preuve de son efficacité. Nous souhaitons donc voir affirmer sans ambiguïté cette référence à la loi de 1919 dans le texte qui nous est soumis.

L'abandon de cette référence représente pour nous, en effet, un réel danger. La production d'électricité, le contrôle des effluents nucléaires sont aujourd'hui réalisés par des personnels compétents, souvent agents d'E.D.F. Nous souhaitons voir réaffirmées les dispositions que je viens de rappeler. Tel est l'objet de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Défavorable également.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 62, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

## TITRE I<sup>er</sup>

### DE LA POLICE ET DE LA GESTION DES EAUX

#### Article 2 A

**M. le président.** « Art. 2 A. - Des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent, pour chaque bassin ou groupement de bassins, les orientations fondamentales concernant cette ressource.

« Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques et définissent de manière générale et harmonisée les objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Ils délimitent le périmètre des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique.

« Les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec leurs dispositions. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions de ces schémas directeurs.

« Le ou les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux sont élaborés, à l'initiative du préfet coordinateur de bassin, par le comité de bassin compétent dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi.

« Le comité de bassin associe à cette élaboration des représentants de l'Etat et des conseils régionaux et généraux concernés, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

« Le comité de bassin recueille l'avis des collectivités locales et des groupements de collectivités locales concernés sur le projet de schéma qu'il a arrêté. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois après la transmission du projet de schéma directeur.

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public et révisé selon les formes prévues aux alinéas précédents. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par M. Pouille, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Un ou des schémas directeurs d'aménagement fixent, pour chaque bassin métropolitain, les orientations fondamentales de la gestion des eaux. »

Le second, n° 82, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Un ou des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux fixent, pour chaque bassin métropolitain, les objectifs d'une gestion équilibrée de l'eau, telle que définie à l'article 1<sup>er</sup>. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 4.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui précise, en outre, le champ d'application des schémas directeurs.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 82 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, je partage le souci de M. le rapporteur de préciser les choses et, par le dépôt de mon amendement, je souhaitais l'aider dans cette voie.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 82 ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission a donné un avis défavorable sur l'amendement n° 82. Dans le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale, le champ d'application des schémas directeurs est finalement bien établi. La précision supplémentaire que le Gouvernement veut insérer n'apporte rien de nouveau. Par ailleurs, la commission a déposé d'autres amendements qui permettent de bien préciser le mode d'élaboration et le contenu de ces schémas directeurs.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** J'accepte la position de la commission.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 82 n'a plus d'objet.

Je suis à nouveau saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 83, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 2 A :

« Ils prennent en compte les principaux programmes arrêtés par les collectivités publiques. Ils énoncent ensuite les orientations à retenir en vue d'atteindre les objectifs visés au premier alinéa, à l'échelle des sous-bassins correspondant à une unité hydrographique. »

Le second, n° 63, déposé par Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, vise à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa de cet article :

« Ils sont élaborés à partir des schémas locaux dont ils assurent la cohérence et définissent ». »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 83.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Cet amendement ne me paraît pas devoir soulever de problèmes particuliers.

Au cours de la première lecture au Sénat, nous avons évoqué les schémas d'aménagement et de gestion des unités hydrographiques, lacs, rivières, etc. A l'Assemblée nationale, on a considéré qu'il conviendrait de prévoir que, à un échelon plus large, celui du bassin, au sens de comité de bassin, un schéma directeur assure une certaine cohérence à l'ensemble en fixant les orientations générales. Cela m'a paru logique et l'Assemblée nationale a adopté une disposition en ce sens.

L'objet du présent amendement est de préciser l'articulation entre le schéma global au niveau du bassin et les schémas locaux. Cela dit, je n'en fais pas une affaire d'Etat.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour présenter l'amendement n° 63.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Au cours de la première lecture, nous avons accepté la mise en place des schémas d'aménagement et de gestion des eaux. Nous ne souhaitons pas maintenant les subordonner à un schéma directeur. C'est, à notre avis, contraire à une élaboration démocratique de la politique de l'eau. Tel est le sens de notre amendement.

Votre conception, monsieur le ministre, introduit des contraintes qui faussent l'esprit d'une programmation porteuse des intérêts et des besoins de la population.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 83 et 63 ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Monsieur le ministre, la commission tient à conserver un texte qui lui convient et qu'elle défendra en commission mixte paritaire. C'est ce qui explique la position défavorable qu'elle adopte à l'égard de l'amendement n° 83.

Sur l'amendement n° 63, son avis est également défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 63 ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Défavorable, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 5, M. Pouille, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 2 A, après les mots : « doivent être compatibles », d'insérer les mots : « ou rendus compatibles ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Cet amendement précise que les programmes et décisions administratives antérieurs aux schémas directeurs doivent être rendus compatibles avec ceux-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 6, M. Pouille, au nom de la commission, propose, dans le quatrième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « à l'initiative du préfet coordinateur de bassin, » par les mots : « à l'initiative du préfet coordinateur de bassin, préfet de la région du siège du comité de bassin, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** L'amendement précise qui est le préfet coordinateur, la commission ayant refusé de créer des préfets de bassin spécifiques à l'agence de bassin ainsi que nous le verrons à l'article suivant.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** L'Assemblée nationale a proposé de créer des préfets de bassin. En effet, l'une des faiblesses de notre dispositif résidait, selon elle, dans l'absence de rigueur en matière de police de l'eau. Par conséquent, elle a estimé nécessaire que soit nommé, pour le bassin, un responsable de l'ensemble des prescriptions, afin que les pollueurs soient réellement recherchés et les lois appliquées.

Je m'en remettrai à la sagesse du Sénat, mais je considère que l'idée de l'Assemblée nationale est bonne.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 84, le Gouvernement propose, dans le sixième alinéa de l'article 2 A, de remplacer les mots : « des collectivités locales et des groupements de collectivités locales », par les mots : « des conseils régionaux et des conseils généraux ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** En vue de l'élaboration d'un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, il n'est pas possible de consulter les milliers de groupements de collectivités locales ; si cette disposition est maintenue en l'état, il ne pourra jamais y avoir de schéma directeur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Comme je l'ai indiqué tout à l'heure à M. le ministre, la commission est défavorable à tous les amendements de ce genre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 84, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 A, modifié.

*(L'article 2 A est adopté.)*

#### Article 2 B

**M. le président.** « Art. 2 B. - Il est créé, dans chacun des six grands bassins hydrographiques métropolitains, un préfet de bassin chargé, pour ce qui ressort des compétences de l'Etat, uniquement de la mise en œuvre des objectifs définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

« Il peut, en tant que préfet de bassin, évoquer toute affaire entrant dans le champ d'application de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 7, est présenté par M. Pouille, au nom de la commission.

Le second, n° 64, est déposé par Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission n'a pas jugé utile de créer des préfets coordonnateurs. Elle demande donc la suppression de cet article.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 64.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** L'article 2 B, introduit par l'Assemblée nationale, consacre le rôle des préfets de bassin. L'aspect centralisateur des décisions administratives, méthode que nous avons déjà condamnée lors de la discussion du projet en première lecture, va prendre encore plus de poids.

Nous rappelons notre volonté d'instaurer une programmation démocratique de la politique de l'eau, qui dépend réellement des S.A.G.E. Nous vous proposons donc, mes chers collègues, de supprimer l'article 2 B.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** J'ai souvent entendu des reproches selon lesquels l'Etat ne ferait pas appliquer avec rigueur la police de l'eau. Ce reproche m'a paru quelque peu justifié. Nous avons donc commencé à regrouper l'ensemble des services administratifs qui, sur le terrain, sont chargés de la police de l'eau. C'était obligatoire : il y avait un tel émiettement des responsabilités.

Lors de la discussion à l'Assemblée nationale, il est apparu qu'il n'existait pas non plus de responsable de l'application de cette police sur l'ensemble du bassin. Une coordination avait, certes, été créée, mais elle paraissait insuffisante. De

temps en temps, des articles de journaux dénonçaient le fait que des milliers de procès-verbaux étaient classés sans suite et que l'Etat ne consentait aucun effort pour faire réellement respecter les dispositions législatives et réglementaires en matière d'eau.

A partir du moment où, dans notre système administratif, les agents ne sont pas chargés de la police de l'eau, il faut bien que quelqu'un en soit responsable. Tel était le souhait de l'Assemblée nationale, et j'ai été convaincu.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 7 et 64.

**M. Roland Grimaldi.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Grimaldi.

**M. Roland Grimaldi.** Monsieur le président, je suis favorable à la création d'un préfet de bassin.

J'aimerais, pour en donner les raisons, vous exposer un cas personnel. Je préside le syndicat d'aménagement d'une rivière, la Selle, dans le département du Nord. Or, cette rivière est polluée en amont de sa source par des établissements industriels situés sur le territoire d'une commune du département de l'Aisne, commune qui ne se sent pas concernée directement par cette pollution qu'elle engendre.

Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je ne parviens pas à faire en sorte qu'une autorité administrative puisse demander l'arrêt de cette pollution !

Voilà pourquoi je plaide pour la création d'un préfet de bassin qui ait autorité et puisse faire appliquer la loi.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Je tiens à préciser les conditions dans lesquelles la commission des affaires économiques s'est opposée à la création de ces préfets d'agence de bassin...

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Non, pas d'agence !

**M. Richard Pouille, rapporteur.** C'est exact. Il s'agit de préfets de bassin.

Il existe actuellement, pour chaque agence de bassin, qui couvre plusieurs départements, un préfet coordonnateur qui est chargé de diriger l'action de l'Etat dans le domaine de l'eau et qui devrait pouvoir régler un problème semblable à celui que vient d'exposer M. Grimaldi.

Par ailleurs, la commission considère que la création d'un préfet nécessitera automatiquement la création d'une administration dont le coût risque d'être très élevé.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Je tiens à préciser certaines choses.

Je suis chargé de la police de l'eau ; or, pour ce faire, je dois disposer d'une personne qui soit responsable de l'ensemble d'un cours d'eau ; nous savons que les cours d'eau se moquent des divisions administratives, comme a pu le constater M. Grimaldi !

Le préfet de bassin, si nous en acceptons la création, n'aura pas autorité sur l'agence de bassin. Cela n'a rien à voir ! Je tenais donc à vous rassurer, monsieur le rapporteur : ce sont des choses complètement différentes.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Dont acte !

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** En revanche, les directions régionales de l'environnement, les Diren, créées par regroupement des services d'aménagement des eaux, des services hydrologiques centralisateurs et des délégations régionales à l'architecture et à l'environnement, seront au service de ce préfet-là. Il n'y a donc pas création nouvelle de structures particulières.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 7 et 64, repoussés par le Gouvernement.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 B est supprimé.

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Dans un groupement de sous-bassins ou un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique, ou à un système aquifère, un schéma d'aménagement et de gestion des eaux fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides, de manière à satisfaire aux principes énumérés à l'article premier. Il évalue les moyens économiques et financiers et détermine les mesures contractuelles de gestion nécessaires à sa mise en œuvre. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi ; à défaut, il est arrêté par le représentant de l'Etat, après consultation ou sur proposition des collectivités territoriales et après consultation du comité de bassin.

« Pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le représentant de l'Etat.

« Elle comprend en nombre égal :

« - des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

« - des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernés. Les associations ayant vocation à participer à la commission locale de l'eau doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer par leurs statuts la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article premier ;

« - des représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux dresse un constat de l'état de la ressource en eau et du milieu aquatique. Il recense les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes.

« Il prend en compte les documents d'orientation et les programmes de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements, des syndicats mixtes, des établissements publics, des autres personnes morales de droit public, ainsi que des sociétés d'économie mixte et des associations syndicales de la loi du 21 juin 1865 ayant des incidences sur la qualité, la répartition ou l'usage de la ressource en eau.

« Il énonce, ensuite, les priorités à retenir pour atteindre les objectifs définis au premier alinéa, en tenant compte de la protection du milieu naturel aquatique, des nécessités de mise en valeur de la ressource en eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages de l'eau. Il évalue les moyens économiques et financiers nécessaires à sa mise en œuvre. Il doit être compatible avec les orientations fixées par les schémas directeurs mentionnés à l'article 2 A de la présente loi.

« Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux, élaboré ou révisé par la commission locale de l'eau, est soumis à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité de bassin intéressés. Le comité de bassin assure l'harmonisation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux entrant dans le champ de sa compétence.

« Le projet est rendu public par l'autorité administrative avec, en annexe, les avis des personnes consultées. Ce dossier est mis à la disposition du public pendant deux mois.

« A l'issue de ce délai, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, éventuellement modifié pour tenir compte des observations du public, des avis des communes, des conseils généraux, des conseils régionaux et du comité du bassin, est approuvé par l'autorité administrative. Il est tenu à la disposition du public.

« Lorsque le schéma a été approuvé, les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives et applicables dans le périmètre qu'il définit doivent être com-

patibles ou rendues compatibles avec ce schéma. Les autres décisions administratives doivent prendre en compte les dispositions du schéma.

« Si le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux concerne plusieurs départements ou régions, il est expressément désigné un seul préfet coordonnateur responsable de son application.

« La commission locale de l'eau connaît des réalisations, documents ou programmes portant effet dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et des décisions visées à l'alinéa précédent.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 8, M. Pouille, au nom de la commission, propose de supprimer la deuxième phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, qui vise à supprimer une redondance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 65, présenté par Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à rédiger ainsi la dernière phrase du premier alinéa de l'article 2 :

« Son périmètre est arrêté par l'autorité administrative suivant l'avis du comité de bassin et des collectivités territoriales concernées. »

Le second, n° 85, déposé par le Gouvernement, vise, dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 2, à supprimer les mots : « déterminé par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi ; à défaut, il est ».

La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 65.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Nous souhaitons accroître la démocratie locale. Les élus doivent prendre des décisions et, dans cette perspective, le comité de bassin et les collectivités nous paraissent plus à même que l'autorité administrative pour arrêter le périmètre du S.A.G.E. Tel est l'objet de l'amendement n° 65.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 85.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 85 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 65 ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 75, M. Pluchet et les membres du groupe du R.P.R. proposent d'insérer, après le premier alinéa de l'article 2, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les zones humides sont des terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Cet amendement a été, en quelque sorte, annoncé par M. le rapporteur, lors de l'examen de l'amendement n° 2.

Il vise, répondant d'ailleurs en cela au souci de M. le ministre, à définir le statut juridique des zones humides.

En effet, une distinction doit être opérée entre les écosystèmes aquatiques et les zones humides. Toutes les terres recouvertes d'eau ne doivent pas être systématiquement considérées comme des zones humides.

Cette définition tient compte, à la fois, de l'article 1401 du code général des impôts, de la convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale pour l'habitat des oiseaux d'eau et de l'article R. 211-12 du code rural sur la protection des biotopes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 75, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 9, M. Pouille, au nom de la commission, propose de remplacer les troisième, quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 par les dispositions suivantes :

« Elle comprend :

« - pour moitié, des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux, qui désignent en leur sein le président de la commission ;

« - pour un quart, des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernés. Les associations ayant vocation à participer à la commission locale de l'eau doivent être régulièrement déclarées depuis au moins cinq ans à la date de la création de la commission et se proposer, par leurs statuts, la sauvegarde de tout ou partie des principes visés à l'article premier ;

« - pour un quart, des représentants de l'Etat et de ses établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement très important.

L'Assemblée nationale a retenu une partie des propositions du Sénat, mais a souhaité l'adjonction de représentants de l'Etat, ce que la commission considère comme tout à fait acceptable. Toutefois, une répartition tripartite en nombre égal ferait perdre aux collectivités locales une partie de leurs responsabilités dans cette opération.

Par conséquent, l'amendement n° 9 vise à composer la commission locale de l'eau de la façon suivante : 50 p. 100 de représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux ; 25 p. 100 de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernés ; enfin, 25 p. 100 de représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Avec tout le respect que je dois au Sénat, je préfère, pour ma part, la proposition de l'Assemblée nationale, qui consiste à reproduire, à un échelon réduit, l'organisation des comités de bassin et des agences de bassin, c'est-à-dire trois tiers. Cela me paraissait une bonne idée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 10, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la dernière phrase du neuvième alinéa de l'article 2 :

« Il doit être compatible avec les orientations fixées par le schéma directeur mentionné à l'article 2 A de la présente loi, s'il existe. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Cet amendement vise à préciser que le S.A.G.E. est compatible avec le schéma directeur, s'il existe, afin de ne pas bloquer son élaboration.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 71, M. Pluchet et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger ainsi le onzième alinéa de l'article 2 :

« Le projet est soumis à enquête publique par l'autorité administrative. Le dossier d'enquête comporte en annexe les avis des personnes consultées. »

La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** La nature des schémas d'aménagement et de gestion des eaux semble justifier le recours à la procédure de l'enquête publique. Tel est l'objet de cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. Elle considère, en effet, que tout le déroulement de la procédure pour les S.A.G.E. est marqué par une concertation avec les collectivités locales et les associations diverses et que la coordination est déjà très importante. Par conséquent, elle craint que la procédure de l'enquête publique n'entraîne une complication trop importante. Elle souhaite donc que cet amendement soit retiré.

**M. le président.** Monsieur Chérioux, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Jean Chérioux.** J'ai quelque scrupule à retirer cet amendement ; en effet, M. le rapporteur déclare qu'une très large concertation existe déjà, mais cette concertation, si elle est prévue, ne concerne pas directement tous les particuliers intéressés.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Si !

**M. Jean Chérioux.** Je craignais que cette concertation ne se fasse à travers des organismes dont je ne conteste pas la représentativité, mais qui n'ont pas toujours le souci de représenter vraiment les opinions et les intérêts de toutes les personnes concernées.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Ceux que vous appelez « les particuliers » feront partie de la commission locale de l'eau !

**M. Jean Chérioux.** Je souhaite donc qu'il soit bien précisé que les particuliers intéressés par les projets peuvent participer à la concertation.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Ces particuliers désignent leurs représentants à la commission locale de l'eau qui élabore le S.A.G.E. Ils ont donc accès direct au dossier.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 71.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, je partage l'avis de M. le rapporteur. En effet, au fond, nous avons décidé assez durement que les schémas n'étaient pas opposables aux tiers. Par conséquent, il n'est peut-être pas nécessaire d'alourdir la procédure, d'autant que le texte prévoit que le projet est rendu public par l'autorité administrative, qu'il comporte en annexe les avis des personnes consultées et que ce dossier est à la disposition du public pendant deux mois.

Il existe en quelque sorte une enquête publique, mais elle n'a pas la lourdeur de la procédure prévue habituellement sous cette dénomination.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Tout à fait !

**M. le président.** Monsieur Chérioux, l'amendement n° 71 est-il maintenu ?

**M. Jean Chérioux.** Monsieur le président, M. le ministre et M. le rapporteur ont répondu à mon interrogation. Par conséquent, je retire l'amendement n° 71, ainsi que l'amendement n° 72, qui, de ce fait, n'a plus d'objet.

**M. le président.** Les amendements n°s 71 et 72 sont retirés.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 2

**M. le président.** Par amendement n° 66 rectifié, Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 2, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les cinq premiers alinéas de l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au niveau de chaque bassin ou groupement de bassins est créé un comité de bassin composé pour :

« - la moitié de représentants des différentes catégories d'usagers et personnes compétentes ;

« - un quart de représentants des collectivités locales ;

« - un quart de représentants de l'administration. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Nous souhaitons que les outils existants soient démocratisés. Aujourd'hui, les décisions sont prises par des ingénieurs et des techniciens qui sont, certes, très compétents dans ce domaine, mais dont ce n'est pas nécessairement la fonction. Nous proposons donc de renforcer la concertation et de diminuer le poids de l'Etat.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement qui modifie ses propres propositions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement émet le même avis que M. le rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 2 bis A

**M. le président.** « Art. 2 bis A. - En l'absence de schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé, la circulation sur les cours d'eau et plans d'eau, ainsi que leur utilisation au bénéfice des activités nautiques de loisir, s'effectuent librement dans le respect des règlements de police. »

Par amendement n° 11, M. Pouille, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Sur proposition de sa commission de la production et des échanges, l'Assemblée nationale a inséré cet article qui vise à rappeler que la circulation sur les cours d'eau et plans d'eau en l'absence de S.A.G.E. approuvé est libre, ainsi que leur utilisation au bénéfice des activités nautiques de loisir, dans le respect des règlements de police.

La commission estime que cette disposition pourrait laisser croire que les S.A.G.E. seront nécessairement un obstacle à l'exercice des activités de loisir. Elle serait ainsi de nature à décourager l'élaboration de tels documents.

Or les S.A.G.E. doivent, au contraire, prendre tout particulièrement en compte l'exercice de ces activités de loisir, à condition que celles-ci soient bien définies et acceptées par les autres usagers.

C'est pourquoi la commission souhaite que cet article soit supprimé, étant entendu que ces éléments doivent être pris en considération dans les S.A.G.E. et dans les schémas directeurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement. J'avais, en effet, exprimé devant l'Assemblée nationale la même préoccupation que M. le rapporteur, tout en faisant part de ma sympathie à l'égard des pratiquants de ces sports.

**M. Jean Chérioux.** Bien sûr !

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Ces derniers vont prendre une part importante dans l'élaboration des S.A.G.E. et contribuer à la redécouverte et à l'animation de nos plans d'eau.

Certes, une réserve peut être émise s'agissant des activités utilisant des bateaux à moteur, qui pourraient faire souffrir ceux qui sont sensibles au bruit.

Il n'en demeure pas moins que le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. Jean Chérioux.** Vive le kayak ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 bis A est supprimé.

### Article 2 bis

**M. le président.** « Art. 2 bis. - Les collectivités territoriales concernées par la mise en œuvre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux peuvent décider de constituer une communauté locale de l'eau.

« Cet établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, rassemble les collectivités territoriales intéressées. Les associations et syndicats de personnes physiques ou morales ayant des activités dans le domaine de l'eau peuvent y être associées à titre consultatif.

« Si la demande est formulée par les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes concernées représentant plus de la moitié de la population, ou les conseils municipaux de la moitié au moins de ces communes représentant plus des deux tiers de la population, l'établissement est créé par arrêté préfectoral.

« Si la demande est formulée par les conseils généraux d'un ou plusieurs départements concernés, l'établissement est créé par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« Le conseil d'administration élit son président.

« Dans la limite de son périmètre d'intervention, l'établissement public de l'eau peut exercer tout ou partie des compétences énumérées à l'article 19 de la présente loi.

« Il peut conclure avec l'Etat ou ses établissements publics tout contrat ou convention en relation avec son objet.

« Il établit et adopte un programme pluriannuel d'intervention après avis conforme de la ou des commissions locales de l'eau.

« Les recettes de l'établissement public de l'eau comprennent notamment les versements de l'Etat et des personnes publiques ou privées et le prix des services rendus.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

Par amendement n° 12, M. Pouille, au nom de la commission, propose, dans le sixième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'établissement public » par les mots : « la communauté locale ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination, de même que les amendements n°s 13, 14, 15 et 16 que la commission a également déposés sur l'article 2 bis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est favorable à ces amendements de coordination.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 13, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du septième alinéa de l'article 2 bis :

« Elle peut conclure... »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 14, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du huitième alinéa de l'article 2 bis :

« Elle établit... »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 15, M. Pouille, au nom de la commission, propose, dans le huitième alinéa de l'article 2 bis, de remplacer les mots : « de la ou des commissions locales de l'eau » par les mots : « de la commission locale de l'eau ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Par amendement n° 16, M. Pouille, au nom de la commission, propose, dans le neuvième alinéa de l'article 2 bis, de remplacer les mots : « l'établissement public » par les mots : « la communauté locale ».

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés sur cet amendement de coordination.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 bis, modifié.

(*L'article 2 bis est adopté.*)

### Article 3

**M. le président.** « Art. 3. - Les règles générales de préservation de la qualité et de répartition des eaux superficielles, souterraines et des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales sont déterminées par décret.

« Elles fixent :

« 1° Les normes de qualité et les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de cette qualité, en fonction des différents usages de l'eau et de leur cumul ;

« 1° bis Les règles de répartition des eaux, de manière à concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs ;

« 2° Les conditions dans lesquelles peuvent être :

« - interdits ou réglementés les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matière et plus généralement tout fait susceptible d'altérer la qualité des eaux et du milieu aquatique ;

« - prescrites les mesures nécessaires pour préserver cette qualité et assurer la surveillance de puits et forages en exploitation ou désaffectés ;

« 3° Les conditions dans lesquelles peuvent être interdites ou réglementées la mise en vente et la diffusion de produits ou de dispositifs qui, dans des conditions d'utilisation normalement prévisibles, sont susceptibles de nuire à la qualité du milieu aquatique ;

« 4° Les conditions dans lesquelles sont effectuées, par le service chargé de la police des eaux ou des rejets ou de l'activité concernée, des contrôles techniques des installations, travaux ou opérations et les conditions dans lesquelles le



coût de ces contrôles peut être mis à la charge de l'exploitant, du propriétaire ou du responsable de la conduite des opérations en cas d'inobservation de la réglementation ;

« 5° Les compétences techniques que doivent posséder les entreprises de forage et de creusement de puits, afin de pouvoir être inscrites sur une liste d'agrément départementale. »

Par amendement n° 17, M. Pouille, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par décret » par les mots : « par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** L'Assemblée nationale a substitué un décret simple au décret en Conseil d'Etat pour la détermination des prescriptions générales.

La commission vous demande de revenir sur cette modification, qu'elle juge, en l'espèce, inopportune. En effet, loin d'être un facteur d'allongement inconsideré des procédures, le recours au décret en Conseil d'Etat, pour des dispositions réglementaires aussi importantes, constitue un gage de leur fidélité aux normes de la légalité et assure le respect des droits établis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Je ne peux que partager l'opinion exprimée par M. le rapporteur, puisque j'avais systématiquement défendu, devant l'Assemblée nationale, l'importance, pour la sécurité juridique des textes, du recours au décret en Conseil d'Etat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 18, M. Pouille, au nom de la commission, propose, à la fin du troisième alinéa de l'article 3, de supprimer les mots : « et de leur cumul ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel : la commission n'a pas saisi l'intérêt des termes ajoutés par l'Assemblée nationale. Peut-être aura-t-elle mal compris ce qu'ils signifiaient ? Elle préfère, en tout cas, les supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 19, M. Pouille, au nom de la commission, propose, à la fin du quatrième alinéa de l'article 3 (1<sup>er</sup> bis), après le mot : « utilisateurs », d'ajouter les mots : « dans le respect des droits et usages antérieurement établis ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Le quatrième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale reprend une disposition que le Sénat avait transférée à l'article 4 concernant les règles de répartition des eaux qui doivent concilier les intérêts des diverses catégories d'utilisateurs.

Toutefois, la rédaction votée par l'Assemblée nationale ne mentionne plus l'exigence « du respect dû à la propriété et aux droits et usages antérieurement établis, après enquête publique ».

La commission vous demande de rétablir cette garantie, qu'elle a, toutefois, limitée aux droits et usages antérieurement établis, le droit de propriété étant protégé par la Constitution.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 20, M. Pouille, au nom de la commission, propose de supprimer le dernier alinéa de l'article 3 (5°).

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Les dispositions que cet amendement tend à supprimer ne relèvent pas du domaine législatif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Si j'ai accepté cette adjonction à l'Assemblée nationale, c'est que, en matière de forages, de nombreux élus m'ont interrogé car ils ne connaissaient pas très bien les règles de l'art en ce domaine. Toutefois, je reconnais que de telles dispositions relèvent sans doute du domaine réglementaire.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Monsieur le ministre, dans toutes les professions liées aux travaux publics, des agréments de qualité existent. Si l'on soulève, dans la loi, cette question à propos du forage, certes concerné au premier chef, il faudrait aussi le faire pour les autres activités liées aux travaux publics ! Nous préférons laisser les commissions d'adjudication juger de la qualification des entreprises sans que cela figure dans la loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

#### Article 4

**M. le président.** « Art. 4. - En complément des règles générales mentionnées à l'article 3, des prescriptions nationales ou particulières à certaines parties du territoire sont fixées par décret afin d'assurer la protection des principes mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>.

« Ces décrets déterminent en particulier les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut :

« 1° Prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

« 2° Supprimé.

« 3° Edicter des prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau ou qui en modifient le niveau ou le mode d'écoulement et les conditions dans lesquelles peuvent être interdits ou réglementés tous forages, prises d'eau, barrages, travaux ou ouvrages de rejet, notamment pour la mise en place des zones de sauvegarde des dérivations déclarées d'utilité publique, dans le respect des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat.

« 4° Fixer les dispositions particulières applicables aux sources et gisements d'eaux minérales naturelles et à leur protection. »

Par amendement n° 21, M. Pouille, au nom de la commission, propose dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « par décret » par les mots : « par décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission estime qu'un décret en Conseil d'Etat est préférable en la matière à un décret simple.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 93, M. Lacour propose de compléter le troisième alinéa (1°) de l'article 4 par les mots : « dans le respect des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat ».

La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** Il s'agit d'une modification rédactionnelle qui vise à replacer au bon endroit un amendement voté par l'Assemblée nationale, dont l'objet s'applique sans équivoque aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau évoquées au 1° de cet article.

Cet amendement avait été initialement introduit par le Sénat au deuxième alinéa.

Le véritable enjeu étant de conserver la dimension contractuelle des concessions de service public, c'est bien au niveau de l'édition des « mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau » - alinéa 3 (1°) - qu'il doit se situer, pour éviter une atteinte à la mise en œuvre des droits concédés existants.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Le Sénat avait adopté cet amendement en première lecture et la commission ne voit aucun inconvénient à sa reprise.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Même en cas de risque très grave concernant l'eau potable, des prescriptions de service public doivent pouvoir être imposées aux concessionnaires.

Prenons l'exemple de la sécheresse : nous avons passé, avec Electricité de France, un accord qui n'a posé aucun problème, et les besoins en eau potable ont été satisfaits en priorité, même si cela a pu se traduire par des baisses de production d'électricité.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 93.

**M. Pierre Lacour.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** Cet amendement ne gêne en rien la concertation avec Electricité de France ! Tout s'est parfaitement déroulé au cours des dernières périodes de sécheresse. La raison, chez les uns et les autres, l'a emporté, et l'intérêt général a prévalu sur l'intérêt particulier, fût-il celui d'une société comme E.D.F. !

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Après mon ami M. Lacour, je tiens à préciser, monsieur le ministre, qu'il est essentiel qu'Electricité de France soit associée plus souvent dans les programmes, notamment pour nous aider dans le financement d'ouvrages très importants et pour définir à l'avance les positions à prendre en cas de sécheresse ou, à l'inverse, en cas de trop grandes eaux.

Un tel dispositif permettrait de ne pas dépendre d'une décision du préfet. Celle-ci serait, certes, réfléchie, mais elle interviendrait presque toujours dans une situation de crise, alors que la concertation est impossible.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 93, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 22, présenté par M. Pouille, au nom de la commission, vise, à la fin du cinquième alinéa de l'article 4 (3°), à supprimer les mots : « , notamment pour la mise en place des zones de sauvegarde des dérivations déclarées d'utilité publique ».

Le second, n° 58, déposé par le Gouvernement, tend, dans le cinquième alinéa (3°) de ce même article, à remplacer les mots : « pour la mise en place des zones de sauvegarde des

dérivations déclarées d'utilité publique » par les mots : « dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Monsieur le président, je rectifie cet amendement, par coordination avec le vote qui vient d'être émis sur l'amendement n° 93.

La rédaction que je propose est la suivante : « A la fin du cinquième alinéa de l'article 4 (3°), supprimer les mots : « , notamment pour la mise en place des zones de sauvegarde des dérivations déclarées d'utilité publique, dans le respect des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 22 rectifié, présenté par M. Pouille, au nom de la commission, et visant, à la fin du cinquième alinéa de l'article 4 (3°), à supprimer les mots : « , notamment pour la mise en place des zones de sauvegarde des dérivations déclarées d'utilité publique, dans le respect des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat ».

La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° 22 rectifié et pour défendre l'amendement n° 58.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** L'amendement n° 58 vise à préciser la formulation de l'Assemblée nationale, qui m'est apparue quelque peu hermétique. En effet, qu'est-ce que la « sauvegarde des dérivations déclarées d'intérêt public » ?

La rédaction proposée permet de bien marquer la nécessité de protéger les périmètres, y compris les périmètres futurs, d'eau potable.

C'est une des faiblesses de notre politique de l'eau. La loi de 1964, dont les décrets d'application sont venus bien tard, a prévu qu'il fallait protéger les périmètres de captage pour l'eau potable, mais il n'a pas été dit que ce qui avait été défini auparavant devait également être protégé, ce qui fait que nous nous trouvons parfois dans une situation difficile. Il faut donc que nous renforçons notre protection des eaux souterraines pour l'eau potable.

S'agissant de l'amendement n° 22 rectifié, si j'ai bien compris, il tend à supprimer, d'une part, le membre de phrase dont je propose, au contraire, une nouvelle rédaction pour bien préciser ce dont il s'agit et, d'autre part, par coordination, les mots que l'amendement n° 93, que le Sénat vient d'adopter, tendait à insérer à la fin du troisième alinéa de l'article 4.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Monsieur le ministre, si vous acceptiez de rectifier votre amendement, en ajoutant, après les mots : « pour la mise en place des zones de sauvegarde des dérivations déclarées d'utilité publique », les mots : « dans le respect des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat », la commission retirerait son amendement au profit du vôtre.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** J'en suis d'accord.

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 58 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant, dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 4, à remplacer les mots : « pour la mise en place des zones de sauvegarde des dérivations déclarées d'utilité publique dans le respect des droits et obligations résultant de concessions de service public accordées par l'Etat » par les mots : « dans les zones de sauvegarde de la ressource, déclarées d'utilité publique pour l'approvisionnement actuel ou futur en eau potable ».

**M. Richard Pouille, rapporteur.** En conséquence, je retire l'amendement n° 22 rectifié.

**M. le président.** L'amendement n° 22 rectifié est retiré.

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58 rectifié.

**M. Roland Grimaldi.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Grimaldi.

**M. Roland Grimaldi.** Je voterai l'amendement n° 58 rectifié, car je suis favorable à toutes les mesures qui tendent à renforcer la protection des périmètres existants ou futurs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58 rectifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 86, le Gouvernement propose, dans le cinquième alinéa (3°) de l'article 4, de remplacer les mots : « de service public » par le mot : « hydro électriques ».

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Je le retire, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 86 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

*(L'article 4 est adopté.)*

### Article 5

**M. le président.** « Art. 5. - I. - Sont soumis aux dispositions du présent article les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

« II. - Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au paragraphe I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du comité national de l'eau et soumis à autorisation ou déclaration suivant la gravité de leurs effets et les dangers qu'ils présentent pour la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

« Ce décret définit en outre les critères de l'usage domestique et notamment le volume d'eau en deçà duquel le prélèvement est assimilé à un tel usage, ainsi que les autres formes d'usage dont l'impact sur le milieu aquatique est trop faible pour justifier qu'elles soient soumises à autorisation ou à déclaration.

« III. - Sont soumis à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte gravement à la qualité ou la diversité du milieu aquatique.

« Sont soumis à déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter de tels dangers, doivent néanmoins respecter les prescriptions édictées en application des articles 3 et 4. Si les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution de ces prescriptions, l'autorité administrative peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

« Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, les moyens de surveillance, les modalités des contrôles techniques et les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles les prescriptions visées aux deux alinéas précédents sont établies, modifiées et portées à la connaissance des tiers.

« IV. - L'autorisation est accordée après enquête publique et pour une durée déterminée. Dans ce cas, elle peut être renouvelée sans enquête. Toutefois, les travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être autorisés sans enquête publique préalable, dans des conditions fixées par décret.

« L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police dans les cas suivants :

« 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

« 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

« 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

« 4° Lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier ;

« 5° *Supprimé.*

« Tout refus, retrait ou modification d'autorisation doit être motivé auprès du demandeur.

« V. - *Supprimé.*

« VI. - Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

« VII. - Les installations et ouvrages existants soumis aux dispositions du présent article et qui, avant l'entrée en vigueur de celui-ci, ont été autorisés ou ont fait l'objet d'une déclaration en vertu notamment des articles 106, 107 et 109 du code rural ou des articles 5 et 40 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution doivent se mettre en conformité avec les dispositions du paragraphe II du présent article dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de la présente loi. »

Par amendement n° 87, le Gouvernement propose, après les mots : « à déclaration », de rédiger comme suit la fin du premier alinéa du paragraphe II de cet article : « suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets dans le temps et dans l'espace, sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques. »

La parole est à M. le ministre.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** La précision apportée vise à permettre de moduler les seuils de la nomenclature, autorisation ou simple déclaration, en fonction de la sensibilité du milieu naturel.

On voit bien qu'au fond l'un des critères sera tout simplement l'ensemble des caractéristiques écologiques de l'endroit où l'on se trouve, la richesse en eau, par exemple !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission, logique avec sa position antérieure, émet un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 87, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 23, M. Pouille, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 5.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** L'Assemblée nationale a prévu que les installations soumises à déclaration pourront se voir imposer par arrêté des prestations spécifiques qui s'ajouteront à celles qui sont édictées en application des articles 3 et 4.

La commission propose un amendement visant à supprimer cette disposition. En effet, la création d'un troisième régime mixte entre la déclaration et l'autorisation lui semble apporter plus de confusion que de garanties.

De plus, le pouvoir réglementaire dispose déjà, au terme de l'article 4, de pouvoirs considérables pour édicter les prescriptions spéciales applicables aux installations, travaux et activités qui font usage de l'eau.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Monsieur le rapporteur, la disposition que vous voulez supprimer existe, en fait, depuis l'origine dans la fameuse législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Elle permet, lorsque les prescriptions générales applicables à une catégorie d'établissements soumis à déclaration ne sont pas adaptées à une installation spécifique locale, de préciser ces prescriptions dans une procédure qui est d'ailleurs contradictoire.

Cette mesure, utilisée, en réalité, dans 1 p. 100 ou 2 p. 100 des cas seulement, permet de fixer, dans la nomenclature, des seuils plus élevés et donc de simplifier l'organisation administrative.

Enfin, elle a le mérite de permettre la prise en compte de caractéristiques tout à fait locales.

Voilà les explications que je tenais à vous donner, monsieur le rapporteur. Au fond, cette disposition a le mérite d'exister, d'être efficace et de ne pas poser de problème particulier.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Oui, monsieur le président, car je suis tenu par la décision de la commission. Mais peut-être pourrions-nous revoir ce point en commission mixte paritaire.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 24, M. Pouille, au nom de la commission, propose dans le troisième alinéa du paragraphe III de l'article 5, de remplacer le mot : « intérêts » par le mot : « principes ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** C'est un amendement rédactionnel qui vise à opérer une inversion déjà faite antérieurement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Je m'en remets à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 88, le Gouvernement propose, dans la première phrase du premier alinéa du paragraphe IV de l'article 5, après les mots : « enquêtes publiques et », d'insérer les mots : «, le cas échéant, ».

La parole est à M. le ministre.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Il convient d'éviter une durée limitée systématique, pour ne pas avoir à faire des procédures inutiles à l'expiration de l'autorisation des arrêtés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Sagesse plutôt favorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 25 rectifié, M. Pouille, au nom de la commission, propose de remplacer les deuxième et troisième phrases du premier alinéa du paragraphe IV de l'article 5 par une phrase ainsi rédigée : « Un décret détermine les conditions dans lesquelles le renouvellement des autorisations et l'autorisation de travaux, installations ou activités présentant un caractère temporaire et sans effet important et durable sur le milieu naturel peuvent être accordés sans enquête publique préalable. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 26, est présenté par M. Pouille, au nom de la commission.

Le second, n° 67, est déposé par Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à rétablir le paragraphe V de l'article 5 dans la rédaction suivante :

« V. - Les installations concédées relevant de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ne sont pas soumises aux dispositions du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 26.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** L'Assemblée a supprimé le paragraphe V de l'article 5 relatif au champ d'application du régime d'autorisation et de déclaration. Elle a ainsi supprimé l'exclusion de ces dispositions dont bénéficiaient les installations concédées relevant de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique.

L'amendement de la commission tend à rétablir le premier alinéa de ce paragraphe concernant les installations concédées afin d'obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement sur les conditions dans lesquelles le régime de la concession pourrait se conjuguer avec un éventuel régime d'autorisation.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet, pour défendre l'amendement n° 67.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Cet amendement vise à rétablir la référence à la loi du 16 octobre 1919.

Les constructions de barrages hydrauliques nécessitent de lourds investissements et seule la loi de 1919, qui institue le régime des concessions, est à même de fournir les garanties nécessaires à de tels investissements.

En conséquence, je demande au Sénat de bien vouloir adopter l'amendement n° 67.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements identiques ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** La commission des affaires économiques s'interroge sur les conditions dans lesquelles le régime des concessions peut se conjuguer ou s'harmoniser avec un régime d'autorisation.

Je rappelle, à cet égard, que l'un des points clés du texte consiste à instituer un régime unifié de police des eaux au travers de deux procédures : l'autorisation et la déclaration.

Bien entendu, le régime d'autorisation doit tenir compte du régime de concessions spécifique à l'hydro-électricité. D'ailleurs, l'article 4 de la loi dont nous discutons précise que l'autorité administrative agit dans le respect des droits et obligations résultant des concessions - nous avons soigneusement souligné ce point -, ce respect n'excluant pas la fixation de prescriptions additionnelles indispensables à la protection des usages de l'eau en aval, prescriptions qui, bien entendu, ne remettent pas en cause l'équilibre général de la concession.

Je prendrai un exemple. Vous avez sans doute entendu parlé de la protection de l'étang de Berre. Or, sans remettre en cause l'équilibre de la concession, après une discussion avec Electricité de France, il est apparu nécessaire de ne pas turbiner pendant les crues de la Durance, compte tenu de la boue qui s'accumule dans l'étang.

Cela étant dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat sur ces deux amendements identiques.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 26 et 67, pour lesquels le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Ces amendements sont adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié.

(L'article 5 est adopté.)

#### Article 5 bis

**M. le président.** « Art. 5 bis. - Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement doivent aussi respecter les dispositions prévues par la présente loi. Des règlements d'application communs peuvent être pris au titre de ces deux lois sans que cela n'affecte les compétences et les procédures mises en œuvre pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée. » - (Adopté.)

#### Article 6

**M. le président.** « Art. 6 - I. - Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de l'article 5 de la présente loi permettant d'effectuer à des fins non domestiques, des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Leurs exploitants ou s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée par décret.

« Les exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, les propriétaires des installations existantes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'en étaient pas dotées, disposent d'un délai de trois ans pour assurer la pose et le fonctionnement des moyens propres à permettre une évaluation appropriée.

« II. - Supprimé. »

Par amendement n° 27, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le second alinéa du paragraphe I de cet article :

« Les installations existantes qui, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, n'étaient pas tenues d'être dotées de moyens de mesure ou d'évaluation, peuvent continuer à fonctionner sans eux. Toutefois, avant une date fixée par décret et dans un délai qui ne peut excéder deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet qui peut lui imposer les mesures propres à permettre une évaluation appropriée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission estime préférable de revenir au texte voté par le Sénat en première lecture, dont la souplesse lui paraît constituer la garantie de son application effective, tout en excluant les installations qui fonctionnaient dans l'illégalité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Je préfère, pour ma part, la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, qui me paraît plus équitable en respectant mieux l'évaluation des débits indispensables à la gestion de l'eau. Cette rédaction est, en outre, bien acceptée par la profession agricole et elle ne me paraît donc pas poser de problèmes particuliers.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 27.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

#### Article 7

**M. le président.** « Art. 7. - I. - Non modifié.

« II. - Supprimé.

« III. - Les données sur la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine et notamment les résultats des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire et les analyses réalisées chez les particuliers sont publiques et communicables aux tiers.

« Les données relatives à la qualité de l'eau distribuée font l'objet d'un affichage en mairie et de toutes autres mesures de publicité appropriée dans des conditions fixées par décret. »

Par amendement n° 28 rectifié, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante :

« II. - Dans le délai de deux ans à compter de la publication de la présente loi, toute facture d'eau comprendra un montant calculé en fonction du volume réellement consommé par l'abonné à un service de distribution d'eau et pourra, en outre, comprendre un montant calculé indépendamment de ce volume, compte tenu des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement.

« Toutefois, à titre exceptionnel, le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret, à la demande du maire, si la ressource en eau est naturellement abondante et si le nombre d'usagers raccordés au réseau est suffisamment faible, ou si la commune connaît habituellement de fortes variations de sa population, autoriser la mise en œuvre d'une tarification ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des alinéas précédents. »

Cet amendement est assorti de trois sous-amendements qui sont présentés par le Gouvernement.

Le sous-amendement n° 89 tend, au deuxième alinéa du texte proposé par l'amendement n° 28 rectifié pour le paragraphe II, à remplacer le mot : « décret », par les mots : « décret en Conseil d'Etat ».

Le sous-amendement n° 90, vise, dans le deuxième alinéa du texte présenté par ce même amendement, après les mots : « habituellement de », à insérer le mot : « très ».

Le sous-amendement n° 91 a pour objet de supprimer le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 28 rectifié pour le paragraphe II de l'article 7.

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 28 rectifié.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Le paragraphe II de l'article 7, tel qu'il résultait des travaux du Sénat, prévoyait que, dans un délai de deux ans, la facturation de l'eau comprendrait un terme proportionnel au volume consommé, un terme fixe pouvant être instauré compte tenu des charges fixes du service.

Toutefois, un régime particulier de tarification, ne comportant pas de terme proportionnel, pouvait être autorisé par le préfet, à la demande du maire, si la ressource en eau était abondante et le nombre d'usagers faible, autrement dit s'il n'y avait pas de risque de pénurie.

L'Assemblée nationale a supprimé ce dispositif au motif qu'il constituait une entrave à la liberté des collectivités locales de fixer librement les règles de la tarification de l'eau.

La commission considère cependant que ce souhait de disposer d'une grande souplesse dans la tarification peut s'accommoder d'un renforcement de la « transparence » de la facturation qui favorisera la lutte contre les gaspillages.

L'amendement n° 28 rectifié tend donc à rétablir ce paragraphe tout en assouplissant sensiblement les conditions du changement de tarification, afin de ne pas exclure la possibilité d'une tarification progressive ou dégressive et de permettre la prise en compte, dans la partie de la facturation indépendante du volume consommé, d'éléments tels que l'entretien des branchements individuels ou la location des compteurs et en prenant en compte le cas particulier des communes touristiques.

La commission vous propose, en outre, de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les conditions d'application de ces exceptions. Elle va donc encore plus

loin dans le sens d'une liberté de décision accrue des communes, puisqu'elle leur offre un éventail de choix beaucoup plus large.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre les sous-amendements nos 89, 90 et 91 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 28 rectifié.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** J'approuve l'amendement n° 28 rectifié. En effet, en première lecture, le Sénat avait longuement discuté de cette disposition et je crois avoir apporté tous les éléments de nature à répondre aux intérêts, aux inquiétudes et aux aspirations des intéressés. J'avais alors mis l'accent sur le nombre très important de lettres que j'avais reçues au cours des dernières années de sécheresse, dans lesquelles les Français s'étonnaient de l'absence de lisibilité dans les systèmes de facturation qui leur aurait permis de contribuer personnellement à la lutte contre le gaspillage.

Lorsque les députés avaient supprimé la rédaction proposée par le Sénat, les journalistes avaient accusé l'Assemblée nationale de ne pas inciter à la lutte contre le gaspillage. J'ai donc estimé préférable de rétablir la rédaction du Sénat et c'est pourquoi je suis favorable à la proposition de M. le rapporteur, sous réserve, toutefois, de quelques précisions.

Le deuxième alinéa de l'amendement n° 28 rectifié prévoit que le préfet pourra, dans des conditions prévues par décret, prendre des mesures tarifaires, tandis que le troisième alinéa précise qu'un autre décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application des alinéas précédents. Il me semble, pour ma part, qu'un seul décret en Conseil d'Etat est suffisant pour déterminer tout ce qui a trait à la dérogation, à la demande des maires, à la ressource, etc.

Par ailleurs, il me paraît nécessaire de préciser que cette disposition ne vaut qu'en cas de variations très fortes de la population. (*Sourires.*) Il faut donc définir clairement l'exception à la règle qui est elle-même extrêmement souple. Tel est l'objet du sous-amendement n° 90.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les trois sous-amendements nos 89, 90 et 91 ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission est favorable au sous-amendement n° 89, mais elle estime qu'un décret en Conseil d'Etat permettra d'apporter les précisions souhaitées par le Gouvernement dans le sous-amendement n° 90, sur lequel elle a émis un avis défavorable. Nous sommes donc d'accord sur le fond, monsieur le ministre.

En revanche, elle est favorable au sous-amendement n° 91.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Puisque nous sommes d'accord sur le fond, monsieur le rapporteur, je ne puis rien vous refuser et je retire donc le sous-amendement n° 90.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 90 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 89, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 91, accepté par la commission.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 28 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié.

(*L'article 7 est adopté.*)

**M. le président.** Mes chers collègues, le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures cinquante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.*)

### PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

3

### REPRÉSENTATION DU SÉNAT AU SEIN DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS

**M. le président.** J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a été saisi d'une demande tendant à la désignation par le Sénat d'un de ses représentants au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

J'invite la commission des affaires culturelles à présenter une candidature.

4

### CANDIDATURE À UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que Mme le Premier ministre a demandé au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation de son représentant dans un organisme extraparlamentaire.

La commission des finances a fait connaître qu'elle propose la candidature de M. Auguste Cazalet pour siéger au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.

Cette candidature a été affichée. Elle sera ratifiée si la présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement.

5

### QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

#### TRANSFERT DE L'ÉCOLE VÉTÉRINAIRE DE MAISONS-ALFORT (VAL-DE-MARNE)

**M. le président.** Mme Hélène Luc constate que l'annonce faite par Mme le Premier ministre d'un départ éventuel de l'école vétérinaire de Maisons-Alfort de son site actuel soulève une réprobation générale des personnels, des étudiants, des élus et des habitants du Val-de-Marne.

Effectuée en l'absence de toute concertation, au mépris des missions et des compétences reconnues de cet établissement et au mépris de la situation des personnels et de leurs familles, cette mesure, si elle n'était pas abandonnée, équivaldrait à un véritable démantèlement d'un potentiel scientifique irremplaçable de réputation mondiale.

C'est pourquoi elle tient à faire savoir à Mme le Premier ministre qu'avec tous les partenaires concernés elle s'opposera à tout projet de transfert qui n'aurait d'autre but, en réalité, que de livrer le site de Maisons-Alfort à la spéculation financière et immobilière.

Elle lui demande donc de renoncer à ce départ et de dégager plutôt les crédits nécessaires à l'école vétérinaire de Maisons-Alfort pour qu'elle puisse exercer convenablement ses missions de service public dans sa localisation actuelle. (N° 390.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean Garcia.** Ça alors !

**M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Madame le sénateur, M. Louis Mermaz est actuellement retenu à l'Assemblée nationale par la discussion du projet de loi modifiant et complétant les dispositions relatives aux cotisations sociales agricoles. Il m'a donc demandé de répondre à sa place.

Le Gouvernement travaille avec détermination à des projets de délocalisation, dont l'objectif est de contribuer de façon marquante à l'aménagement du territoire, en desserrant la contrainte parisienne, en créant dans la région parisienne de nouveaux logements sociaux et en dotant des villes et des régions d'organismes générateurs d'emplois et source d'un dynamisme induit.

Le cas de l'école qui fait l'objet de votre question a, en effet, été cité parmi les organismes susceptibles de faire l'objet d'une délocalisation.

Je rappelle qu'en matière d'enseignement supérieur M. le ministre de l'agriculture et de la forêt a entrepris une démarche vigoureuse de modernisation, visant à constituer sur le territoire national des pôles d'enseignement et de recherche de taille suffisante pour les rendre compétitifs sur l'échiquier européen.

C'est ainsi que des pôles constitués à ce jour se structurent activement à Montpellier, autour d'Agropolis, à Toulouse, avec le pôle « Agromip », à Dijon, où vont fusionner quatre établissements, dans le grand Ouest, où « Agrena » fédère les écoles situées à Rennes, Nantes et Angers, et, enfin, dans la région parisienne, où la démarche de fédération des cinq établissements, initiée avec le lancement du projet d'institut supérieur des techniques du vivant, l'I.S.T.V., se poursuit activement.

C'est dans ce cadre, madame le sénateur, que devra être examiné, à la suite d'une expertise demandée par M. le ministre de l'agriculture et de la forêt, le projet que vous avez évoqué, en veillant avec un soin particulier à ce que soient pris en compte les impératifs de qualité pédagogique et scientifique.

**M. le président.** La parole est à Mme Luc

**Mme Hélène Luc.** Comme vous vous en doutez, monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je suis très déçue de l'absence de Mme le Premier ministre. Elle ne vient pas répondre à la question importante que je lui ai posée ; c'est pourtant elle qui a annoncé ces décisions de délocalisation.

N'y voyez aucune désobéissance de ma part à votre égard, monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous êtes là et que vous me répondez ! J'avoue cependant que, si je n'avais pas de nombreux invités - des professeurs, des personnels techniques et administratifs, et des étudiants de Maisons-Alfort - j'aurais quitté l'hémicycle !

J'estime que les conditions dans lesquelles ont été annoncées par Mme le Premier ministre les délocalisations, au mépris total des personnels, des usagers, des élus et de la collectivité, sont scandaleuses. Le fait que les principaux responsables gouvernementaux refusent d'assumer la responsabilité de s'en expliquer eux-mêmes devant la représentation nationale est, lui aussi, tout à fait scandaleux.

Monsieur le président, je sais à quel point, comme M. le président du Sénat, vous êtes attaché à la présence des ministres concernés lors de la discussion des questions orales le vendredi après-midi. M. Mermaz est retenu à l'Assemblée nationale où il défend un projet de loi ; je le comprends fort bien. J'espère toutefois qu'il tiendra la promesse qu'il m'a faite d'organiser très rapidement - nous avons parlé du 17 décembre - une table ronde avec les enseignants, les élèves et tous les élus intéressés.

Monsieur le président, je vous demande d'avoir l'amabilité de transmettre ma protestation solennelle au Gouvernement, comme je la présenterai moi-même à M. Poperen, car ma question est importante. Elle concerne le démantèlement d'un potentiel scientifique de réputation mondiale qui est implanté dans le Val-de-Marne.

En préparant cette question, j'ai relu l'intervention que j'avais faite ici même le 11 mai 1990, lorsqu'il était, une fois de plus, question de faire déménager l'école vétérinaire de son site actuel.

J'avais alors exposé les raisons de fond qui rendent inadaptée, destructrice et donc irrecevable une telle décision du Gouvernement, une décision que vous n'avez malheureusement pas démentie formellement dans la réponse que vous venez d'apporter, monsieur le secrétaire d'Etat.

Toutefois, vous avez souligné, et je l'enregistre comme un premier pas, que M. le ministre de l'agriculture et de la forêt a demandé une expertise.

Cette expertise devrait, selon moi, conclure à la modernisation de cette école de Maisons-Alfort, qui devrait être engagée depuis longtemps.

Cette école devrait être maintenue à Maisons-Alfort. En effet, grâce à sa situation géographique exemplaire, qui a contribué à faire de cet ensemble un fleuron de notre patrimoine culturel, scientifique et éducatif, l'école nationale vétérinaire possède des atouts de premier plan.

Son premier atout est son activité clinique de pointe, qui est unique en France et en Europe, et qui résulte, en grande partie, de son implantation au cœur de la région parisienne. Elle est ainsi proche de très nombreux propriétaires d'animaux de compagnie. Ils sont d'ailleurs plus de 10 000 par an à s'y rendre pour des consultations, générales ou spécialisées. Par ailleurs, c'est la seule école vétérinaire de France à assurer un service des urgences et une formation d'internat.

Son deuxième atout, c'est la recherche. Des équipes de très haut niveau travaillent sur des projets extrêmement compétitifs ayant des prolongements importants pour les études sur la pathologie humaine. De plus, les chercheurs et les enseignants du campus ont noué de longue date une collaboration étroite avec les équipes de la région parisienne.

Toute délocalisation entraînerait, *ipso facto*, un dépérissement de cette activité.

C'est un atout pour le développement de la branche agro-alimentaire, où une synergie est créée à partir des compétences et des apports de l'industrie, concentrée essentiellement autour de Paris, ce qui justifie, par là même, le maintien de ce réseau.

En outre, je veux souligner l'intérêt de cet espace vert exceptionnel. Le directeur des espaces verts du conseil général du Val-de-Marne a insisté auprès de moi sur l'intérêt scientifique de l'arboretum du parc, qui constitue une richesse botanique incontestable. Il devrait être ouvert - il le sera, je l'espère - au public. Cette décision arbitraire de transfert est, je l'affirme avec force, un véritable contresens scientifique, technique et humain.

C'est un contresens humain, à l'évidence, car cela se passe au mépris absolu de toute considération sur les conséquences dramatiques et les difficultés graves que ne manqueraient pas de subir les cinq cents familles de salariés à qui cette décision est annoncée sans qu'aucune concertation n'ait été menée - j'y insiste - à aucun moment. Ce sont des méthodes inacceptables, indignes de notre époque et du simple respect de la fonction et de la personne même des salariés.

Combien d'emplois seraient supprimés à l'école du fait de la contrainte imposée à ses personnels de démissionner ? Combien de nouveaux chômeurs cela engendrerait-il ? Quant à la perte de substance pour l'école même, conséquence inéluctable d'un exode imposé, combien d'années faudrait-il pour la compenser sur le plan tant des qualifications que des compétences à renouveler ?

Toutes les délocalisations effectuées jusqu'à présent se sont soldées par le même bilan, monsieur le secrétaire d'Etat : du chômage sur les sites de départ et aucun ou très peu d'emplois créés à l'arrivée, sans compter les pertes d'emplois pendant le transfert !

Quant au rééquilibrage Paris-province, souvent invoqué, dois-je vous rappeler que, d'ores et déjà, les trois écoles vétérinaires de province - Lyon, Toulouse et Nantes - assurent à elles seules la formation de 75 p. 100 des effectifs ?

Autrement dit, cette fois, ce serait la région parisienne qui serait dépouillée, notamment le département du Val-de-Marne, déjà trop faiblement doté en établissements d'enseignement supérieur. Je peux vous certifier que le président du conseil général du Val-de-Marne, mon ami Michel Germa,

qui lui non plus n'a jamais été consulté, est bien décidé, lui aussi, avec tous les maires du Val-de-Marne qui en sont d'accord - ils sont nombreux - à empêcher que ce mauvais coup ne soit porté au potentiel économique et éducatif du Val-de-Marne, et cela pour le seul profit des promoteurs immobiliers à qui serait offert de mettre main basse sur ce site sans pareil, aux portes de Paris, presque le long de la Seine.

Nous sommes allés le dire aux personnels et aux étudiants qui nous avaient invités à l'école de Maisons-Alfort, comme nous l'avions fait en 1990. Je me réjouis qu'aujourd'hui ce soit l'ensemble des élus du Val-de-Marne, de toutes tendances, qui disent unanimement, comme ce fut le cas lundi dernier lors de l'adoption du vœu déposé par les élus communistes du conseil général : « Non au transfert de l'école ! »

Au contraire, ce sont sa rénovation et son développement par l'engagement des crédits nécessaires qui doivent être désormais conduits pour en assurer l'essor indispensable au service du pays, comme je le demandais d'ailleurs lorsque j'étais membre de ce conseil d'administration.

Monsieur le secrétaire d'Etat, toute la communauté de l'école nationale vétérinaire s'est mobilisée, comme vous pouvez le voir, dans un mouvement uni et déterminé qui dépasse même un peu ce que j'espérais. Elle est rejointe par des dizaines de milliers d'habitants de Maisons-Alfort, du Val-de-Marne et de la région parisienne, qui ont déjà signé l'appel de l'école - il y a maintenant 64 000 signatures - et par des dizaines de personnalités éminentes de la communauté scientifique, culturelle, sportive, sur les plans national et international.

Je suis aux côtés de mes amis. Il faudra bien que le Gouvernement nous entende et revienne sur la voie de la raison et du bon sens. Il faut que la table ronde réunissant tous les partenaires de l'école, que j'ai demandé à M. Mermaz d'organiser, se tienne dans les prochains jours, ainsi qu'il s'y est engagé. Le directeur honoraire de l'école vétérinaire, qui m'a téléphoné, ne m'a-t-il pas rappelé qu'en 1964 déjà, puis en 1971 - M. Germa a même retrouvé la trace d'un vœu qu'il avait soutenu à l'époque devant le conseil général - enfin en 1990 les projets destructeurs avaient pu être systématiquement repoussés ? Gageons que, tous ensemble - avec votre soutien, je l'espère, monsieur le secrétaire d'Etat - par notre action et notre détermination, nous obtiendrons, une fois de plus, gain de cause ! (*Applaudissements sur les travées communistes. - M. Max Lejeune applaudit également.*)

**M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat.** Madame le sénateur, une expertise étant en cours, il faut, pour le moment, en rester là.

Par ailleurs, s'agissant de l'absence de Mme le Premier ministre, je me dois de vous indiquer qu'elle reçoit actuellement M. le Premier ministre de Suède, que j'ai eu l'honneur d'accueillir ce matin à son arrivée à Paris. Il est évident qu'il lui serait difficile d'être à deux endroits à la fois !

**M. le président.** Je saisis, une fois de plus, l'occasion de rappeler - je ne cesserai de le faire chaque fois que j'aurai le privilège et l'honneur de présider la séance un vendredi après-midi - que, conformément à l'article 48, alinéa 2, de la Constitution, « une séance par semaine est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement. »

C'est un rendez-vous obligatoire entre le Gouvernement et les parlementaires qui posent une question. Point n'est besoin d'une assistance considérable dans l'hémicycle, mais le dialogue doit s'établir. C'est tellement vrai que les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois sont transformées, de droit, si les parlementaires le souhaitent, en questions orales sans débat.

Nous savons très bien, je m'empresse de le dire, quelles sont les obligations de Mme le Premier ministre ; personne ne peut les contester. Elles sont inhérentes à sa fonction. Aujourd'hui, elle reçoit le Premier ministre de Suède ; nous lui en donnons acte.

M. Mermaz, quant à lui, défend, devant l'Assemblée nationale, le texte sur les cotisations sociales agricoles, texte dont tout le monde sait, ici comme ailleurs, qu'il doit être adopté avant la fin de la session. Nous lui en donnons acte aussi.

N'ayant pas de secrétaire d'Etat, M. Mermaz a demandé à M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, de le remplacer. Ce dernier remplace M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, pour répondre à la question de M. Garcia, relative à la politique française à l'égard de Chypre, question qui est vraiment de son domaine.

Toutefois, on a trop tendance, au sein du Gouvernement, à charger un ministre qui vient répondre à une question de répondre aussi aux autres questions ! Une fois de plus, je veux m'élever contre cette tendance.

C'est le cas de M. Vivien, qui, en l'absence de M. Roland Dumas, retenu également par la visite du Premier ministre suédois, a déjà répondu à la question de Mme Luc et va, du même coup, répondre à celle de M. Mélenchon.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'en parle d'autant plus volontiers que vous connaissez les sentiments personnels d'amitié que je vous porte. Nous avons été parlementaires du même département ! Je considère que vous n'êtes pour rien dans cette affaire. Toutefois, tant que je présiderai une séance du vendredi après-midi, je présenterai chaque fois une telle remarque.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. le président.** C'est, en effet, une question de considération du Gouvernement à l'égard du Parlement, qui, jusqu'à maintenant, n'est pas respecté comme je le souhaiterais.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez donc répondre à la question de M. Mélenchon, qui est souffrant et qui s'est donc trouvé dans l'obligation de se faire remplacer. (*M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat, lève les bras au ciel.*)

Il est tout à fait inutile, monsieur le secrétaire d'Etat à la famille, de lever les bras au ciel ! Il est souffrant. Qu'y puis-je ? A moins que ce ne soit un geste de commisération à l'égard de M. Mélenchon ?

**M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.** Tout à fait !

**M. le président.** C'est donc ainsi que vous me permettrez d'interpréter votre geste, et je transmettrai à M. Mélenchon vos souhaits de prompt et complet rétablissement.

**M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat.** Il s'agit bien de cela !

**M. le président.** Je vous remercie.

Je me tourne maintenant vers M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, pour lui faire observer le grotesque de la situation : la question de M. Mélenchon, initialement posée à M. le ministre de l'intérieur, a été renvoyée, au sein du Gouvernement, au ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Or, aucun représentant du ministère de l'économie et des finances n'est présent aujourd'hui. Ce n'est pas acceptable pour le Sénat !

Bien entendu, monsieur le secrétaire d'Etat, nous allons entendre votre réponse, mais ce n'est pas de cette façon que le dialogue peut s'établir lors des séances de questions orales ! Si encore c'était une exception !

Je n'ai aucune espèce de plaisir à être désagréable à l'égard du Gouvernement ; vous le savez mieux que quiconque. Mais permettez-moi de poursuivre, ainsi je n'y reviendrai plus.

La présence de M. Laurent Cathala est tout à fait opportune pour répondre à la question de Mme Marie-Claude Beaudeau qui s'adresse au ministère des affaires sociales et de l'intégration, dont il est le secrétaire d'Etat.

M. Brice Lalonde sera présent tout à l'heure pour répondre à la question de Mme Marie-Claude Beaudeau sur le développement des décharges en Ile-de-France.

En revanche, c'est M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer, qui va répondre à la question de M. Roger Lise, au lieu et place de Mme le ministre du travail et de l'emploi, question pour laquelle il est totalement incompétent ! Au sein du Gouvernement, on s'est dit qu'il pouvait y répondre, puisqu'il était déjà chargé des deux questions suivantes, posées par M. Michel Rufin et Mme Marie-Fanny Gournay, et sur lesquelles il est tout à fait compétent !



C'est tellement plus simple ! Mais ce n'est pas compatible avec la Constitution et avec le respect qui est dû au Parlement ! (*M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat, demande la parole.*)

Permettez que j'en termine, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vais vous donner la parole.

Les membres du Gouvernement ont un rendez-vous obligatoire et constitutionnel. Certes, les ministres peuvent se faire représenter par leur secrétaire d'Etat et tous sont solidaires au sein du Gouvernement ; c'est ce que vous allez me répondre. Il n'empêche que l'absence des ministres ou secrétaires d'Etat concernés ôte tout son sens à ces séances de questions orales !

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez la parole.

**M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer.** Permettez-moi, monsieur le président, de formuler deux observations.

Je vais effectivement répondre à la question de M. Roger Lise, adressée à Mme Aubry, alors que je suis secrétaire d'Etat à la mer. D'une part, Mme Aubry est indisponible cet après-midi pour des motifs tout à fait justifiés. D'autre part, M. Lise étant capitaine au long cours, je me sens très à l'aise pour lui répondre ! (*Sourires.*)

**M. le président.** Vous invoquez un motif d'ordre affectif et subjectif,...

**M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat.** C'est la solidarité maritime !

**M. le président.** ... mais il ne change rien à mes observations !

**M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat.** S'agissant de vos observations, monsieur le président, je vous rappelle, au nom des trois secrétaires d'Etat ici présents pour répondre à des questions relevant de leur compétence ou de celle du Gouvernement au sens large, que les membres du Gouvernement sont solidaires et que, par conséquent, ils sont aptes à répondre aux questions posées dans les deux assemblées.

Si les tâches que doivent assumer les membres du Gouvernement ne leur permettent pas toujours d'assister à certaines séances, j'attire aussi votre attention sur le fait que la Constitution ne prévoit pas l'obligation pour tel ou tel ministre ou secrétaire d'Etat de répondre sur tel ou tel point précis ! En conséquence, je trouve votre observation parfois un peu déplacée dans l'exagération ! (*Exclamations sur les travées communistes.*)

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous autorise pas à dire que le président de séance se livre à des observations déplacées !

**M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat.** Dans l'exagération !

**M. le président.** Je n'accepte pas votre propos !

S'agissant de la solidarité du Gouvernement, je l'ai évoquée avant vous ! Mais j'ai dit aussi que cet argument n'était pas de mise parce que tel n'est pas l'objet de ces séances de questions orales ! Certes, cet argument découle de l'application à la lettre de la Constitution ! Il en est de même de l'article 49-3 de la Constitution. Il n'y a donc rien à dire. Mais un tel article n'a quand même pas été prévu pour être utilisé à tout bout de champ ! C'est une isse de secours !

S'agissant des séances de questions orales, les membres du Gouvernement appelés à répondre peuvent en être empêchés par un cas de force majeure (*M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat, manifeste son impatience*), nous devons en tenir compte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, puisque vous paraissez mettre en doute mes propos, je vais vous envoyer la liste de ceux qui, depuis trois ans, sont venus et de ceux qui ne sont pas venus !

**Mme Marie-Claude Beaudeau.** Très bien !

**M. le président.** Vous serez édifié !

Mais, passons...

#### CONDITIONS D'INDEMNISATION DES VICTIMES DE CATASTROPHES NATURELLES

**M. le président.** M. Jean-Luc Mélenchon demande à M. le ministre de l'intérieur de lui préciser les conditions d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles survenues, en 1989 et en 1990, dans les localités citées dans l'arrêté interministériel en date du 12 août 1991.

Il demande en particulier à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de la procédure d'indemnisation fixée en application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles : dans quelles conditions sera déterminé le montant de l'indemnisation des intéressés ? A quelle date sera engagée, de manière effective, l'indemnisation ?

Il souligne l'important préjudice subi par des propriétaires d'appartements ou de maisons individuelles par suite, notamment, des fissures occasionnées par la sécheresse à ces bâtiments. (N° 382.)

(*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget.*)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il est certain que la Constitution permet au Gouvernement de désigner qui, parmi ses membres, répondra, car la réponse est celle du Gouvernement dans son entier, et non point celle d'un ministre particulier.

Cela étant - j'ai siégé longuement au Parlement - la déférence que nous devons à la représentation nationale incite effectivement à ce que ce soit le ministre le plus directement concerné par une question qui y réponde. Toutefois, des obligations - elles ont été parfaitement relevées par mes collègues MM. Cathala et Le Drian - sont d'importance internationale, et nous ne les maîtrisons pas complètement.

J'en viens maintenant à la réponse concernant la question de M. Mélenchon.

L'état de catastrophe naturelle qui a été constaté en 1989 et en 1990 dans les localités citées dans l'arrêté interministériel du 12 août 1991 a été consécutif à des sinistres de nature particulière. Il s'agissait de mouvements de terrain, pour l'essentiel, dus à la sécheresse et survenus entre juin 1989 et décembre 1990.

Il est à noter qu'à l'occasion de ce sinistre la rétraction des sols sous l'effet d'une déshydratation intense a provoqué des tassements de fondations qui ont entraîné la manifestation de désordres plus ou moins importants.

La détermination des solutions de réparation pose des problèmes techniques très délicats, notamment du fait du comportement évolutif des sols après une période de sécheresse anormalement longue, dont nous avons peu l'expérience.

Une réparation prématurée ou inappropriée risque d'être inefficace, tout le monde le comprendra. L'expérience a montré qu'elle pouvait même, ultérieurement, devenir la cause de nouveaux dommages. Aussi a-t-il été décidé de ne pas engager hâtivement des travaux de réparation.

Il convient, en effet, de disposer d'un diagnostic précis avant de faire le choix d'une solution de réparation adaptée aux particularités des sols, aux caractéristiques des constructions et à leur environnement immédiat.

A cette fin, les professionnels concernés ont défini des solutions types de réparation en fonction des sols, des constructions et de la nature des désordres observés.

Dans ce contexte, il est possible d'envisager que, dans le courant du premier trimestre de 1992, la stabilisation des sols permettra l'indemnisation des victimes après expertise des compagnies d'assurance.

**M. le président.** Conformément à l'article 78, alinéa 2, du règlement, la parole est à M. Grimaldi au lieu et place de M. Mélenchon.

**M. Paul Grimaldi, en remplacement de M. Jean-Luc Mélenchon.** En raison d'un contretemps fâcheux, M. Mélenchon n'a pu gagner le Palais. Dans les propos que vous venez de tenir, monsieur le secrétaire d'Etat, il trouvera sans doute la réponse à sa question. J'ai bien noté que l'indemnisation des victimes aurait lieu au cours du premier trimestre de 1992. Cela doit pouvoir lui donner satisfaction.

## POLITIQUE FRANÇAISE À L'ÉGARD DE CHYPRE

**M. le président.** M. Jean Garcia s'inquiète auprès de M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, de la situation dans laquelle se trouve le peuple chypriote, victime depuis 1974 d'une intolérable violation de sa souveraineté et de son intégrité.

Il demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin, dans le cadre des résolutions de l'O.N.U., à l'occupation turque et permettre à Chypre de demeurer un Etat unifié, indépendant, exerçant sa souveraineté sur tout le territoire de l'île. (N° 325.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le souci qu'a bien voulu exprimer M. Garcia concernant la situation des Chypriotes rejoint les préoccupations du Gouvernement et m'amène - je m'en félicite - à évoquer, une fois encore, la question de Chypre.

Ce problème est de ceux qui, selon la France, doivent aujourd'hui trouver enfin une solution juste et durable, conformément aux principes du droit international et aux résolutions pertinentes des Nations unies.

Dans le cadre de la mission de bons offices que lui a confiée le conseil de sécurité, le secrétaire général des Nations unies s'y est activement employé au cours des derniers mois et a mené d'intenses négociations avec toutes les parties concernées : Chypriotes hellénophones et turcophones, Grèce, Turquie. La France et les autres membres du Conseil de sécurité ont joué pleinement leur rôle dans la recherche d'une solution.

La possibilité de rapprocher les positions respectives avait paru suffisante pour que l'on envisage la tenue, en septembre, d'une réunion de haut niveau entre les quatre parties intéressées, sous la présidence de M. Perez de Cuellar, dans le but, bien sûr, de mettre au point un plan de règlement global. Mais la rencontre des premiers ministres grec et turc à La Celle-Saint-Cloud, le 11 septembre, n'a apporté aucun progrès. Il a donc fallu reporter *sine die* la réunion quadripartite que nous avons envisagée.

L'échec de la rencontre de La Celle-Saint-Cloud s'explique sans doute par la proximité, alors, des élections législatives en Turquie, qui ont eu lieu le 20 octobre, mais aussi par des divergences persistantes sur certaines conditions essentielles d'un règlement, en particulier la volonté exprimée par M. Denktash d'introduire dans les discussions le concept de souveraineté séparée pour les deux communautés de l'île.

C'est dans ce contexte que le Conseil de sécurité a été conduit à réaffirmer, par la résolution 716 du 11 octobre dernier, les principes fondamentaux d'un règlement : souveraineté, indépendance et intégrité territoriale de la République de Chypre, établissement, dans ce cadre, d'une fédération bicommunautaire et bizonale. Ces principes, la France les a toujours défendus, de même qu'elle a toujours apporté son appui à la mission de bons offices du secrétaire général.

La France souhaite que les négociations entre les parties intéressées puissent reprendre rapidement.

L'entrée en fonctions de M. Boutros Ghali comme secrétaire général des Nations unies ainsi que la formation d'un nouveau gouvernement en Turquie, issu des élections législatives du 20 octobre, permettent d'envisager cette reprise des négociations.

Le Gouvernement français, soyez-en assuré, pas plus aujourd'hui que demain, ne ménagera ses efforts pour les faciliter, comme il l'a déjà fait dans le passé.

**M. le président.** La parole est à M. Jean Garcia.

**M. Jean Garcia.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de cette réponse.

Voilà quelques mois déjà, j'avais posé cette question à M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères. Elle faisait suite à une visite que j'ai accomplie à Chypre avec le groupe sénatorial d'amitié France-Chypre. J'ai été le témoin, notamment à Fanagouste, avec de nombreux Chypriotes, des drames personnels, culturels que vit ce peuple, par ailleurs grand ami de la France.

Lors du débat sur le budget, j'avais prévenu M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, auquel j'avais posé cette question, et je lui avais dit qu'il fallait en finir avec deux poids, deux mesures. Comme je m'y attendais, votre réponse, malheureusement, ne me satisfait pas pleinement.

En effet, c'est le 22 juillet 1974 que le gouvernement d'Ankara décida d'envahir le nord de Chypre. Il saisissait alors l'occasion du coup d'Etat téléguidé par les colonels au pouvoir à Athènes contre le président Makarios. Son échec entraîna la chute de la dictature en Grèce mais la Turquie en profita et s'empara de 37 p. 100 du territoire de l'île.

Depuis, Chypre et sa capitale Nicosie sont divisées par des barbelés, un « mur » dont on ne semble pas beaucoup s'émouvoir en Occident.

En moins d'un mois, on comptera plusieurs milliers de morts et de disparus ; un tiers des 700 000 habitants seront contraints de quitter leurs foyers, devenus des réfugiés dans leur propre pays. C'est une situation insupportable.

Ainsi, Chypre est confrontée à une intolérable violation de son intégrité et de sa souveraineté.

Il faut rappeler que la souveraineté de Chypre avait déjà été fortement amputée dès l'indépendance en 1960, la Grande-Bretagne, notamment avec ses bases militaires, et les trois pays « garants » de l'indépendance s'arrogeant un droit d'ingérence.

Cette situation crée une instabilité favorable à ceux qui, à Chypre comme en d'autres points du monde, s'opposent aux règlements des conflits régionaux.

Ainsi, certains n'hésitent pas à demander que Chypre soit non plus un pays non aligné, mais un membre de l'O.T.A.N.

Pourtant, l'une des justifications du Gouvernement auquel vous appartenez, lors de la guerre du Golfe menée au nom du droit international, était que soient appliquées partout les résolutions de l'O.N.U. - donc à Chypre - afin de créer un nouvel ordre international.

Des promesses avaient été faites au peuple chypriote de s'engager dans la voie de la résolution pacifique et négociée des conflits. Vous venez d'en faire à nouveau, monsieur le secrétaire d'Etat.

Des résolutions du Conseil de sécurité de l'O.N.U. ont été adoptées en 1974, 1975, 1983, 1984 et 1991. Mais jusqu'où cela va-t-il aller ? Elles n'ont jamais été appliquées. Evidemment, à Chypre, contrairement au Koweït, il n'y a pas de ressources pétrolières...

Or toutes les résolutions de l'O.N.U. réaffirment que la République de Chypre doit demeurer un Etat unifié indépendant exerçant sa souveraineté sur tout le territoire de l'île.

Sa partition, sous quelque forme que ce soit, ne saurait être acceptée. Comme vous le dites si justement, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut une solution qui soit enfin juste et durable.

A Chypre comme ailleurs, dans d'autres régions du monde, les promesses doivent être tenues. C'est l'intérêt des peuples, c'est l'intérêt de la paix.

Il est de toute urgence d'appliquer ces résolutions, à commencer par le démantèlement des bases étrangères.

La France jouit à Chypre d'un grand prestige. Va-t-elle enfin s'attacher à ce que ce contentieux soit surmonté par la négociation, au-delà des déclarations de principe habituelles ?

Pour leur part, les sénateurs communistes et apparentés s'y emploient. Ils n'auront de cesse, avec tous ceux qui sont attachés au respect du libre choix et de l'indépendance des peuples, d'œuvrer au service de la paix et de la sécurité dans cette région du monde. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Alain Vivien, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, nous partageons et votre émotion et vos préoccupations.

J'ai eu l'honneur de présider le groupe d'amitié France-Chypre à l'Assemblée nationale pendant des années, et je connais bien la situation qui prévaut dans cette île.

La France n'a pas fait de promesses qu'elle ne puisse tenir seule. Elle s'est engagée à contribuer avec énergie à un règlement durable et juste de la crise chypriote. Nous n'y avons jamais manqué, monsieur le sénateur, pas plus dans le passé qu'aujourd'hui. Le Gouvernement chypriote nous en est reconnaissant.

**M. le président.** La preuve est faite que lorsque le ministre compétent est là, le dialogue s'établit !

SITUATION DU LACTARIUM DE L'INSTITUT DE PUÉRICULTURE  
DU BOULEVARD BRUNE (PARIS XIV<sup>e</sup>)

**M. le président.** Mme Marie-Claude Beaudou attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la situation du lactarium de l'institut de puériculture du boulevard Brune (Paris XIV<sup>e</sup>), depuis que celui-ci est passé de la tutelle de la ville de Paris, en 1989, sous la tutelle de l'Etat.

Elle lui demande de lui préciser quelles mesures il envisage au plan des achats, du personnel, des moyens de livraison, de l'équilibre de son budget, d'un fonctionnement correct correspondant à son importance sociale et médicale.

Elle lui demande enfin de lui préciser les mesures qu'il envisage afin de prendre en charge le déficit de deux millions accumulés depuis juin 1989 et de procéder au versement d'une subvention pour l'année, 1992. (N<sup>o</sup> 385.)

La parole est M. le secrétaire d'Etat.

**M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés.** Madame le sénateur, en déplacement en province, aujourd'hui, M. Jean-Louis Bianco m'a prié de vous demander de l'excuser et de porter à votre connaissance la réponse qu'il entendait vous faire.

Cliniciens et experts s'accordent pour considérer que le lait humain apporte des avantages sensibles dans la nutrition des prématurés. La collecte et la distribution du lait reposent en France sur dix-sept lactariums dont une dizaine appartiennent à des établissements hospitaliers.

Parmi ces structures, de statut et de taille variables, le lactarium de Paris est confronté depuis plusieurs années à des difficultés spécifiques. La collecte dans l'Ile-de-France ne couvre pas les besoins, ce lactarium distribuant 11 000 litres de lait annuellement. Il est en outre géré par un établissement privé participant au service public hospitalier, dont le service de néonatalogie est reconnu et travaille en relation étroite avec de nombreuses maternités de l'Ile-de-France, et particulièrement celles de l'assistance publique-hôpitaux de Paris.

Comme l'ensemble des lactariums de France, celui-ci a vu depuis 1989 les collectivités locales cesser de prendre en charge son déficit de fonctionnement, au motif que la loi relative à la protection maternelle et infantile a placé en 1989 ces structures sous la tutelle de l'Etat.

Afin de préserver une structure indispensable pour la santé publique en Ile-de-France, le ministère des affaires sociales et de l'intégration a décidé d'augmenter de 2 millions de francs la dotation globale de l'établissement pour y intégrer le lactarium de Paris et assurer définitivement son financement. La situation financière de l'institut nécessite, par ailleurs, d'en poursuivre la réorganisation et d'en améliorer la gestion. Ces décisions ont été communiquées au conseil d'administration de l'établissement le 29 octobre dernier.

**M. le président.** La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne subsiste plus qu'un lactarium en région parisienne. Celui-ci, malgré ce que vous venez de me répondre, semble menacé. Sa fermeture a d'ailleurs été annoncée à la fin du mois d'octobre dernier.

Or c'est la vie d'une centaine d'enfants au moins qui est en jeu. De nombreux prématurés ou des enfants malades ont besoin de lait humain pour vivre ou simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, pour survivre.

Depuis 1990, du fait de la prise de nouveaux textes réglementant les centres de P.M.I., la Ville de Paris a cessé de subventionner le lactarium. Celui-ci enregistre pour 1990 un déficit de 2 153 000 francs.

En 1991, des estimations font apparaître un déficit de 2 millions de francs, soit, en deux ans, un déficit tout à fait compréhensible de près de 0,5 milliard de centimes.

Des mesures de restrictions considérables des dépenses de fonctionnement ont pourtant été prises : suppression de postes, dont ceux du médecin animateur, d'un technicien et d'un collecteur. Les besoins d'une voiture pour la collecte, d'un stérilisateur et de bien d'autres matériels n'ont pas été satisfaits.

Malgré cela, le déficit subsiste, pour une raison bien simple : le lait humain échappe en partie aux lois du marché.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous serez d'accord avec nous pour penser qu'il ne faut pas commettre à nouveau les erreurs ont été commises pour le sang humain.

L'institut ne peut plus laisser son budget de fonctionnement supporter à lui seul un déficit qui existait avant 1989, et que la subvention d'équilibre, notamment celle de la Ville de Paris, permettrait alors de résorber.

Vous nous informez, monsieur le secrétaire d'Etat, que de nouvelles dispositions ont été prises : une partie du déficit pourrait être reprise par la direction générale de la santé. Mais quel est exactement l'engagement souscrit ? Vous ne m'avez pas fourni assez de précisions à ce sujet dans votre réponse, et je me demande s'il ne devrait pas prendre en compte les frais réels de fonctionnement.

Une décision de la caisse primaire d'assurance maladie permettrait également de réduire le déficit. On nous a parlé d'un milliard de francs. Quelle décision a été prise ? Sur quelle durée porte-t-elle ?

Enfin, on a dit à l'institut que le solde devrait être également supporté par la Ville de Paris, ainsi que par les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne. Est-ce bien juste ? Cela n'est-il pas en contradiction avec la loi votée en 1989, loi à laquelle vous vous êtes référé tout à l'heure ?

Nous ne nions pas l'intérêt de ces mesures, même si nous en contestons certains principes. Reconnaissez, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'elles font apparaître une absence d'engagement de la part de l'Etat. Pourtant, sa responsabilité est engagée. Imaginez que survienne demain une épidémie : que deviendront les nourrissons les plus vulnérables, les enfants prématurés qui ont un besoin vital de lait humain, si le lactarium ne peut plus fournir ce lait ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne s'agit pas d'une question d'équilibre budgétaire ! Vous devez être logique avec vous-même et respecter la loi de 1989, que le Gouvernement a fait voter par le Parlement.

Une subvention d'équilibre versée par l'Etat se révèle nécessaire, mais elle ne doit pas être seulement ponctuelle : il faut prendre des engagements beaucoup plus précis pour l'avenir. Elle doit atteindre un niveau suffisant car de nouvelles menaces pèsent sur le renouvellement du matériel et sur la collecte du lait, ainsi que sur la recherche épidémiologique et la conditionnement.

Or des hôpitaux comme l'hôpital Debré, l'hôpital Trousseau, Port-Royal, l'Hôtel-Dieu, l'hôpital de Clamart et bien d'autres s'émeuvent, ainsi que de grands professeurs de médecine. Comment pourront-ils, demain, répondre à la demande en lait des bébés ?

Supprimer le dernier lactarium de la région parisienne ou ne pas lui permettre de fonctionner dans de bonnes conditions est impensable, je dirais même monstrueux. Le transférer au secteur privé et chercher à faire du profit sur le lait humain est tout aussi impensable et monstrueux.

La sagesse veut que l'Etat - le ministère de la santé et la direction générale de la santé - aide matériellement et moralement le lactarium, qui a sauvé tant de vies humaines, à poursuivre ses activités sans les réduire.

L'Etat doit prendre à sa charge les 4,5 millions de francs de déficit de 1990 et 1991 et s'engager pour 1992 à assurer une subvention d'équilibre permettant au lactarium d'assurer ses activités complètes.

Trop d'erreurs ont été commises avec le sang humain pour qu'elles se renouvellent en 1992 avec le commerce du lait !

Bien sûr, toute gestion budgétaire implique des choix, parfois douloureux, mais il existe aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, des impératifs et, pour nous, le lactarium est une priorité absolue.

**M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Laurent Cathala, secrétaire d'Etat.** Madame le sénateur, je crois avoir affirmé clairement que le Gouvernement avait la volonté de maintenir cette structure de santé publique en Ile-de-France, que, pour cela, il avait doté l'établissement en question d'une subvention supplémentaire de

2,5 millions de francs et qu'il entendait, en liaison avec le conseil d'administration et la direction de l'établissement, prendre les mesures nécessaires pour que celui-ci puisse poursuivre ses activités dans le cadre d'une gestion assainie.

RÈGLEMENTATION DU DÉVELOPPEMENT  
DES DÉCHARGES EN ILE-DE-FRANCE

**M. le président.** Mme Marie-Claude Beaudou attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les conséquences de l'existence de décharges sur le territoire de la commune de Gonesse (Val-d'Oise), du développement de décharges dans toute la région Est du Val-d'Oise et de l'ensemble des départements de l'Île-de-France, conséquences sur l'environnement, les nappes phréatiques, la qualité de vie des populations franciliennes, le coût et la responsabilité financière de la dépollution.

Elle lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées en vue d'arrêter le développement des décharges existantes, de redéfinir une réglementation concernant l'ouverture, l'exploitation, le fonctionnement des décharges, et en vue de définir une politique nouvelle en faveur du traitement des déchets ménagers, industriels et nucléaires. (N° 391.)

La parole est à M. le ministre.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Madame le sénateur, chaque Français, aujourd'hui, est, en quelque sorte, à l'origine de plus d'un kilo de déchets ménagers par jour.

Bien entendu, la question est de savoir si le sens du progrès consiste à aller vers trois kilos de déchets ménagers par jour, comme les Américains, ou, au contraire, à essayer de produire moins de déchets et donc à prendre tous les moyens pour cela. Je voulais vous apporter cette précision avant de répondre de manière plus détaillée à votre question.

La loi de 1975 sur l'élimination des déchets attribue la responsabilité de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers aux communes.

Depuis une dizaine d'années, nous sommes parvenus en France à un taux de collecte des ordures ménagères de 99 p. 100 - nous pourrions même dire de quasiment 100 p. 100 - ce qui constitue un progrès par rapport aux autres pays. Il n'est pas d'endroit en France où les camions ne passent pas ramasser les ordures ménagères.

Le problème se pose après, au moment du traitement.

Une grande partie du traitement consiste tout simplement à déposer ces ordures ménagères dans un lieu appelé « décharge ». Ces décharges sont tributaires d'une réglementation des établissements classés. Ainsi sont déterminées des classes par catégorie de décharges. Les ordures ménagères se trouvent dans la classe n° 2 ou n° 3.

Certaines décharges échappent, hélas ! à cette réglementation. Il s'agit des décharges dites brutes ou sauvages. J'ai donné des instructions aux préfets dans chaque département pour qu'ils procèdent au recensement, dans la mesure du possible, de ces décharges afin de les éliminer. La responsabilité d'une pollution éventuelle d'une décharge relève bien évidemment de celui qui l'exploite.

Je souhaite maintenant répondre plus précisément à votre question. Lorsque les ordures ménagères n'étaient constituées que d'épluchures, leur élimination posait peu de problèmes. Mais, aujourd'hui, de plus en plus de produits sont difficiles à éliminer, qu'il s'agisse de produits ménagers, de piles ou de matériaux plastiques. Par conséquent, nous ne pouvons plus considérer que la décharge est le traitement approprié du point de vue de l'environnement et même de l'économie de ressources, car nous constatons beaucoup de gaspillages en ce domaine.

Le Gouvernement s'est engagé dans une politique qui a des répercussions internationales. En effet, nous sommes membres de la Communauté européenne. Des mouvements se dessinent en faveur d'une moindre production de déchets. Par exemple, lors d'une réunion du conseil des ministres de l'environnement de la Communauté qui s'est tenue hier, nous nous sommes mis d'accord sur les modalités d'attribution dans les pays de la Communauté d'un label écologique. La moindre production de déchets constitue un élément essentiel de l'attribution de ce label : moins un produit est à l'origine de déchets, plus il sera considéré digne de ce label.

Par ailleurs, il faut valoriser les déchets, c'est-à-dire les recycler ou les brûler, par exemple pour récupérer des calories pour le chauffage.

Enfin, lorsqu'on ne peut pas éviter de les produire et qu'on ne peut pas les valoriser, il faut les éliminer, les détruire ou les rendre inertes et, finalement, les stocker.

Ainsi, par voie de conséquence, les décharges - car, après toute destruction, il reste des cendres, des minéraux, des résidus de résidus qu'il faut bien mettre quelque part - ne seront plus réservées qu'à des déchets préalablement traités, qu'à des déchets ultimes, à des « déchets de déchets ». Tel est notre objectif.

Pour que cette politique soit mise en œuvre, il faut aussi, évidemment, connaître avec exactitude les déchets produits, les surveiller, les mesurer avec soin, et éviter d'être envahis par ceux qui proviennent d'autres pays.

Lorsque je suis arrivé au Gouvernement - j'ai déjà eu l'occasion de le dire à la Haute Assemblée - nous vivions dans un système où le déchet était une marchandise comme une autre ; nous avons été envahis par les déchets d'un certain nombre de pays qui se targuent pourtant d'être plus soucieux de l'environnement que nous. C'était à bon compte !

La Communauté économique européenne s'est émue du phénomène et a adopté un principe de proximité : les déchets doivent être traités le plus près possible de l'endroit où ils sont produits.

Il reste à mettre en œuvre tout cela, sous forme de schémas départementaux d'élimination des ordures ménagères. Cela vaut pour l'est de la région parisienne autant que pour toute la France.

Le Gouvernement prépare de nouveaux décrets renforçant considérablement la réglementation en matière de décharge, et prévoyant des mécanismes nouveaux de financement.

Puisque vous avez évoqué la question des décharges - je pense surtout aux ordures ménagères - je vous annonce que nous sommes, en ce moment, en discussion avec les professionnels de l'emballage, afin qu'ils se sentent responsables du devenir des emballages et contribuent à leur élimination, à leur recyclage, en aidant les communes à mettre en place des systèmes de tri et en s'engageant dans une politique tendant à la reprise des matériaux triés.

C'est donc une vaste politique qui se met en œuvre ; tout cela ne se fera pas en un jour, il faudra plusieurs années. Certains dispositifs, de poubelles par exemple, devront être expérimentés avant d'être mis en œuvre.

Par ailleurs, cette importante politique aura des implications financières sur lesquelles le Gouvernement réfléchit actuellement. Il faudra en effet procéder à des investissements. A cet égard, le ministère de l'environnement propose un système de redevance à la mise en décharge, de manière à réduire le nombre des décharges et à augmenter le coût de ces dernières.

En effet, alors que, dans un certain nombre de pays voisins, le coût de la décharge s'élève à 1 000 francs la tonne, il n'est que de 50 francs la tonne dans diverses communes françaises. Or, ce n'est pas avec un coût de 50 francs la tonne de mise à la décharge que l'on pourra mettre en œuvre de nouvelles méthodes de traitements appropriés !

Sans doute, madame le sénateur, songez-vous à la question de Gonesse. Mais il s'agit là d'hydrocarbures trouvés à l'occasion de travaux de remblaiement, et cette affaire est devant la justice.

J'ai répondu un peu longuement, monsieur le président, ce dont je vous prie de m'excuser ; mais la matière est vaste...

**M. le président.** Monsieur le ministre, vous n'avez pas été long ; vous avez été complet, ce dont je vous remercie.

La parole est à Mme Beaudou.

**Mme Marie-Claude Beaudou.** Monsieur le ministre, je vous remercie d'être venu répondre à ma question.

Chaque année, la France produit vingt millions de tonnes de déchets ménagers et cent cinquante millions de tonnes de déchets industriels ; sur ces cent cinquante millions de tonnes, on distingue tout d'abord cent millions de tonnes de déchets inertes, servant de remblai et constitués de déblais, de mâchefers et de composés minéraux divers ; par ailleurs, trente-deux millions de tonnes sont constitués par des déchets banals tels que bois, papier, carton, plastique, et sont éli-

minés avec les ordures ménagères ; enfin, dix-huit millions de tonnes de déchets spéciaux contiennent des substances toxiques dangereuses, et leur élimination doit être assurée avec des précautions particulières. Parmi ces dix-huit millions de tonnes, deux millions de tonnes de déchets peuvent être qualifiés de très dangereux.

Aux portes de Paris, de très nombreuses décharges ont vu le jour sur l'axe de pénétration européenne en Ile-de-France, situé dans le Val-d'Oise, le long des grandes voies de circulation. Elles se développent même de façon inquiétante et reçoivent une partie de tous les déchets, de toutes catégories, de la région parisienne.

Après Le Bourget, le long de la route Paris-Lille, une véritable barrière de plusieurs centaines de mètres de long, constituée principalement de déchets inertes, monte chaque jour de plus en plus, à la limite des communes de Bonneuil-en-France, dans le Val-d'Oise, et d'Aulnay-sous-Bois, en Seine-Saint-Denis.

Un peu plus loin, existe sur le territoire de Gonesse, sur le côté droit, une usine de recherche de bois extraits d'ordures ménagères. La construction du boulevard intercommunal du Paris, qui reliera l'autoroute A1 à la route nationale 16, a fait apparaître un phénomène si grave et si important de pollution par déchets industriels, notamment d'hydrocarbures, que les travaux de construction du boulevard intercommunal du Paris ont dû être arrêtés et que le coût de la dépollution, y compris sa technique que l'on ne connaît pas encore exactement, se montera vraisemblablement à plusieurs milliards de centimes.

Il serait scandaleux que cette dépense soit transférée sur les collectivités territoriales - départements et communes. En effet, ce sont les pollueurs qui doivent supporter ces dépenses.

Plus loin, sur la route nationale Paris-Lille, à quelques centaines de mètres de la décharge dont je viens de parler, il existe une autre décharge, parmi les plus grandes de France : celle de la Patte-d'Oie de Gonesse ; de 140 hectares, elle culmine aujourd'hui à 98 mètres, alors que, voilà quelques années, une vallée se situait à cet endroit.

L'exploitation de cette décharge est poursuivie avec des déchets inertes. Mais de graves soupçons pèsent sur l'enfouissement de déchets industriels. L'affaire est devant la justice, comme vous l'avez dit, monsieur le ministre.

Cette décharge est située face à deux entreprises de l'industrie alimentaire : d'une part, Schweppes, dont l'eau est puisée et mise en bouteilles sur place ; d'autre part, la société Paul Prédault, qui fabrique « Le Foué », jambon dont on parle au niveau international. N'y a-t-il pas, là aussi, danger pour ces deux productions alimentaires ?

Après Roissy, l'on trouve encore une autre décharge : celle de Vémars, dont j'ai appris avec stupeur, au cours d'une émission télévisée à laquelle vous participiez voilà quelques jours, monsieur le ministre, qu'elle recevait des déchets européens - vraisemblablement allemands. Jusqu'à cette émission, tout le monde ignorait cette situation. Est-ce bien certain ?

Toujours dans la même région, le long de la R.N. 16, après Villiers-le-Bel, se dresse littéralement la décharge du Plessis-Gassot et, un peu plus loin, celle de Bouqueval, dont on voit doubler la capacité. Je vous signale d'ailleurs que le Plessis-Gassot est à quelques centaines de mètres à vol d'oiseau du château d'Ecouen, joyau de la Renaissance !

Que n'a-t-on pas enfoui et que n'enfouit-on pas actuellement dans toutes ces montagnes de déchets !

L'élue de cette région que je suis réclame une enquête complète et rapide ; elle vous demande, sans attendre, l'arrêt des exploitations, afin de permettre cette enquête, de conclure et de réglementer.

En effet, nous sommes dans une région déjà traumatisée par des axes de circulation continuellement encombrés et par les nuisances aériennes de l'aéroport de Roissy. L'environnement et la qualité de vie de 300 000 habitants se dégradent quotidiennement.

Par ailleurs, de nombreux faits, apparaissant toujours par hasard, démontrent l'existence de déchets industriels dans toutes ces décharges.

Or, monsieur le ministre, cette région voit coexister des zones fortement urbanisées, où vivent les hommes, des terres agricoles de la plaine de France, où pousse le plus beau blé de France, et, enfin, la zone de développement de l'aéroport de Roissy, où s'exercent les activités humaines.

Nous ne sommes pas là dans une région désertique. Les risques humains, naturels sont considérables. Les nappes phréatiques sont déjà en partie polluées avec des traces de trichloréthylène.

Monsieur le ministre, le Val-d'Oise, plus précisément la région Est de ce département, n'a pas vocation à devenir la poubelle parisienne ou européenne.

**M. Jean Garcia.** Très bien !

**Mme Marie-Claude Beauveau.** En attendant l'examen, le vote et l'application d'une loi sur les déchets devenue plus qu'urgente, je vous demande, monsieur le ministre, des décisions immédiates. Vous ne me contredisez jamais. Cette fois, plus exigeante, je vous demande l'arrêt des décharges citées, l'enquête, puis, éventuellement, la décision de poursuivre.

En outre, je me permets de vous rappeler que j'attends encore que vous classiez la vallée de Chauvry, située à quelques kilomètres, toujours dans le Val-d'Oise.

Enfin, je vous renouvelle ma proposition, que je vous ai faite ici à plusieurs reprises, de visiter ces deux régions : la visite des décharges est peu agréable mais celle de la vallée de Chauvry l'est certainement plus. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** J'ai été découragé en entendant l'itinéraire touristique, de décharge en décharge, que proposait Mme Beauveau !

**Mme Marie-Claude Beauveau.** Ces décharges existent, monsieur le ministre !

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Alors que, à l'origine, les déchets étaient stockés n'importe où, les décharges sont apparues comme un progrès et inaugurées par un certain nombre d'officiels responsables. Quelques années plus tard, il nous paraît nécessaire d'aller au-delà et nous commençons à ne plus supporter ces décharges.

Mme Beauveau, en évoquant les déchets inertes, faisait surtout allusion à des remblais ou à des matériaux de construction. Il me paraît dommage d'ouvrir des carrières et des gravières, d'un côté, et de ne plus savoir que faire des anciens matériaux de construction, de l'autre. Par conséquent, nous nous employons, avec la profession, à recycler de plus en plus les anciens matériaux de construction pour éviter à la fois ces grands tas de remblais et ces trous d'où l'on extrait les matériaux de construction. Ce serait évidemment plus rationnel.

Pour le reste, je dois rassurer Mme Beauveau : les déchets industriels sont surveillés par les inspecteurs des établissements classés. Deux mille études ont été lancées en France pour que, dans chaque installation industrielle, les déchets produits soient vérifiés avec beaucoup de soin et que leur volume soit réduit.

Par ailleurs, il y a surtout des déchets banals, parmi lesquels figurent des catégories particulières, comme les voitures, par exemple. Dans certains pays, les voitures sont consignées et le dernier utilisateur, quand il rend la voiture, reprend sa consigne. Nous avons expérimenté avec les constructeurs automobiles des usines de recyclage de voitures.

Au fond, madame le sénateur, les choses se mettent en route, même si cela se fait peut-être moins rapidement que vous ne le désirez ; mais c'est grâce à des questions comme les vôtres que l'ensemble du public, de la population et des élus prend conscience de la très grande difficulté qu'il y a à continuer à ne pas traiter et recycler plus nos déchets.

#### DIFFICULTÉS RENCONTRÉES POUR LE DÉVELOPPEMENT DES CONTRATS « EMPLOI-SOLIDARITÉ » EN MARTINIQUE

**M. le président.** M. Roger Lise attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées pour le développement des contrats emploi-solidarité dans le département de la Martinique. Celles-ci sont dues essentiellement au fait que ce département est le seul D.O.M. à être aligné sur le régime métropolitain en matière de remboursement des salaires des bénéficiaires de ces contrats et à la longueur excessive des délais d'instruction des dossiers.

Il lui demande de préciser les mesures qu'elle envisage de prendre visant à porter remède à cette situation (N° 389).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer.** Monsieur le président, je conviens bien que la compétence de M. Lise, capitaine au long cours, ne justifie pas à elle seule que le secrétaire à la mer réponde à la place de Mme Aubry ! (*Sourires.*) Toutefois, en l'absence de secrétariat d'Etat aux transports, il relève de mes fonctions de répondre aux questions posées à M. Quilès.

Je remplacerai donc Mme Aubry, qui, au dernier moment, a été appelée à une réunion extrêmement importante avec les partenaires sociaux et qui vous prie, monsieur le sénateur, de bien vouloir l'excuser de n'avoir pu répondre directement à votre question.

La mise en place des contrats emploi-solidarité, qui a débuté en février 1990, dans le département de la Martinique, a déjà donné des résultats tout à fait satisfaisants. En 1990, 2 201 contrats emploi-solidarité ont été conclus.

Les chiffres arrêtés au 9 décembre 1991 font apparaître une progression très sensible du nombre de contrats emploi-solidarité conclus puisque, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1991, 4 640 contrats emploi-solidarité ont été signés dans ce département.

Les services concernés de ce département prévoient environ 5 000 contrats emploi-solidarité pour l'ensemble de l'année 1991.

Cette progression spectaculaire s'est surtout fait sentir depuis septembre dernier puisque le nombre mensuel d'entrées en contrats emploi-solidarité est passé de 400 en moyenne, sur les huit premiers mois de l'année, à 700 en moyenne, sur les mois de septembre à novembre.

Cette accélération a provoqué un retard dans le traitement administratif des contrats emploi-solidarité d'environ 800 dossiers, soit un mois de travail.

Monsieur le sénateur, vous demandez à Mme Aubry quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ce retard. Elle tient à vous faire savoir que la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Martinique a renforcé de manière significative les moyens en personnel affectés à ces contrats, les faisant passer de deux à sept agents depuis le 15 novembre dernier, ce qui devrait permettre de résorber totalement le retard constaté avant la fin de cette année.

Il convient également de préciser que les délais entre l'instruction des contrats à la direction départementale du travail, l'envoi au centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles chargé du paiement des rémunérations et l'ordre de paiement ne peuvent être inférieurs à trente-cinq jours. Par ailleurs, les organismes signataires des contrats emploi-solidarité doivent - ils ne le font pas toujours - faire parvenir les dossiers complets à la direction départementale du travail et de l'emploi quinze jours avant l'embauche effective, afin qu'il n'y ait pas de retard dans le versement des rémunérations.

Enfin, monsieur le sénateur, vous vous demandez si le département de la Martinique ne fait pas l'objet d'un traitement différent par rapport aux autres départements.

Je tiens à vous dire qu'à l'exception du département de la Réunion, où le taux maximum de remboursement est systématiquement appliqué, en raison de la situation particulièrement difficile de ce département au regard notamment du chômage des jeunes, les départements d'outre-mer bénéficient du même régime que ceux de métropole : un remboursement, sur un fonds de compensation, des rémunérations versées de 75 p. 100, au minimum, jusqu'à 100 p. 100 pour l'ensemble des catégories défavorisées, en particulier pour ceux qui bénéficient du revenu minimum d'insertion.

Je crois que les éléments que je viens de vous donner sont de nature à répondre à vos préoccupations.

**M. le président.** La parole est à M. Lise.

**M. Roger Lise.** Le plaisir que j'ai à vous rencontrer, monsieur le secrétaire d'Etat à la mer, est malheureusement tempéré par la réponse que vous m'avez apportée. J'aurais d'ailleurs souhaité que Mme le ministre du travail me réponde elle-même, vous allez comprendre pourquoi dans un instant.

Cela étant, je vous remercie des explications que vous venez de me fournir. J'espère qu'elles contribueront à apaiser les demandeurs d'emplois recrutés sur un contrat emploi-solidarité dans les établissements scolaires de l'île, car ils sont en grève, n'ayant reçu aucun paiement à ce jour.

C'est une situation critique pour ces personnes qui, embauchées depuis le mois de septembre ou le mois d'octobre, n'ont reçu aucune indemnisation. Il semble même que leur dossier n'ait pas été transmis, alors qu'ils travaillent depuis plus de deux mois.

Le chiffre de plus de 700 dossiers en attente a été avancé ; vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, avez parlé de 800 dossiers.

Cette situation est inacceptable et inconcevable, surtout après les engagements pris par M. Soisson devant l'Assemblée nationale, le 26 avril dernier, en réponse à une question similaire posée par M. Claude Lise.

Après s'être étonné de cette situation discriminatoire faite à notre département, M. Soisson a en effet promis, pour cette année, des crédits complémentaires, mais ils ne sont pas arrivés. De plus, il a déclaré : « Je veillerai à ce que, pour les très nombreuses communes rurales et les petites associations qui ne disposent pas de moyens, la prise en charge par l'Etat s'effectue bien à 100 p. 100. »

Ce cas particulier me conduit à vous rappeler, ainsi qu'aux membres de la Haute Assemblée, que le chômage à la Martinique continue à connaître un état dramatique : il est quatre fois supérieur à celui qui est enregistré en métropole, lui-même déjà jugé inacceptable.

Les causes de ce phénomène sont connues : étroitesse du marché du travail, manque de qualification d'un grand nombre de jeunes sortant du système scolaire, maintien de la pression démographique et inexistance du tissu industriel.

Pour répondre à cette situation particulière, il faut des mesures spécifiques. L'extension pure et simple des mesures prévues en métropole ne convient plus à notre situation, vous le reconnaissez.

Les chantiers de développement, dits « fonds de chômage », qui ont fonctionné pendant quinze ou vingt ans - et efficacement - ont été supprimés. Nous en connaissons malheureusement le résultat : le nombre des bénéficiaires du R.M.I. est en augmentation et la réinsertion est inexistante.

Mais, alors que la situation de l'emploi à la Martinique est aussi cruciale qu'en Guadeloupe ou à la Réunion, notre département est aligné sur le régime métropolitain, et je confirme qu'il est le seul dans cette situation ; M. Soisson l'a d'ailleurs reconnu en avril dernier.

L'absence du système de fonds de compensation, généralisé dans les autres D.O.M., oblige les employeurs de la Martinique à payer, outre l'avance du salaire, 15 p. 100 de son montant sur leurs fonds propres. C'est un gros handicap !

Vous avez signalé tout à l'heure que des embauches avaient eu lieu. Mais c'est parce que le Gouvernement s'était engagé à donner des crédits complémentaires ! Or ils ne sont pas arrivés, d'où les problèmes actuels.

Les difficultés du C.E.S., le contrat emploi-solidarité, à la Martinique sont dues à des délais d'instruction trop longs - six mois en moyenne - mais surtout au décalage de trois mois qui intervient entre la décision et le début du remboursement de l'Etat.

De plus, nos C.E.S., qui ont succédé aux T.U.C., donnent une mauvaise image tant aux employeurs qu'aux bénéficiaires, ces derniers étant considérés comme des stagiaires permanents et non comme de futurs salariés.

Je rappelle que, pour les chantiers de développement, il y avait une meilleure motivation pour l'intégration à un emploi, et la productivité était tout autre.

C'est pourquoi nous souhaitons une amélioration de cette situation. Si l'on ne peut revenir aux chantiers de développement, qui ont donné satisfaction puisque 90 p. 100 des bénéficiaires sont réintégrés dans le circuit professionnel, il est nécessaire d'améliorer les conditions des C.E.S.

Premièrement, il faut donc généraliser la prise en charge à 100 p. 100 par l'Etat des salaires et des charges, comme l'a promis M. Soisson en avril.

Deuxièmement, il convient de réserver à l'employeur la possibilité de répartir la durée du travail.

Troisièmement, il faut revaloriser le salaire afin que les intéressés sortent du cadre du R.M.I.

En un mot, monsieur le secrétaire d'Etat, il faut recréer les conditions du contrat des chantiers de développement, ce qui, je le répète, responsabiliserait davantage les bénéficiaires, diminuerait le nombre de R.M.I. et favoriserait une meilleure réinsertion dans la vie professionnelle. Je suis persuadé que ce serait aussi, monsieur le secrétaire d'Etat, une économie pour les deniers de l'Etat.

**M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, j'ai bien enregistré les compléments d'information que vous avez bien voulu me donner, notamment en ce qui concerne les délais de paiement des agents supplémentaires. Je vais en faire part à Mme Aubry, qui vous répondra personnellement sur ce point.

J'ai également noté vos propositions pour relancer le contrat de chantier de développement. Il s'agit d'une suggestion intéressante, permettant de remédier aux dysfonctionnements que vous avez constatés pour la mise en œuvre des C.E.S. dans votre département. Je tiens toutefois à vous rappeler que, à ma connaissance, aucune dérogation n'est possible, en matière de remboursement, en dehors de l'île de la Réunion.

Je tiens enfin à vous rappeler que les dispositions mises en œuvre pour le traitement des dossiers devraient permettre leur résolution d'ici à la fin de cette année.

**M. Roger Lise.** Merci, monsieur le secrétaire d'Etat.

#### CONSTRUCTION D'UN ÉCHANGEUR SUR L'AUTOROUTE A 4 EN VUE DE DÉSENCLAVER LA RÉGION ARGONNE

**M. le président.** M. Michel Rufin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les conséquences négatives pour les départements de la Meuse de plusieurs arrêtés municipaux, pris dans des communes limitrophes de Meurthe-et-Moselle et de Marne, interdisant toute circulation sur la R.N. 3, dans la traversée desdites agglomérations, aux poids lourds dépassant un certain tonnage.

Sans avoir à juger de l'opportunité au plan communal de ces divers arrêtés, il n'en est pas moins vrai qu'ils pénalisent lourdement l'activité économique en Meuse, puisque la route nationale 3, route classée à grande circulation, est ainsi interdite aux poids lourds à l'est comme à l'ouest du département.

Il tient à le sensibiliser tout particulièrement sur les conséquences désastreuses, pour les cantons argonnais meusiens de Triaucourt, Souilly, Clermont-en-Argonne, Varennes-en-Argonne et Montfaucon-en-Argonne, de l'arrêté du 3 juin 1991 interdisant aux poids lourds de plus de treize tonnes la traversée de la commune de Sainte-Menehould (Marne).

Désormais, les poids lourds sont ou bien dans l'obligation d'emprunter, de Sainte-Menehould à Verdun, l'autoroute A 4 payante, puis de revenir par la R.N. 3 en Argonne ; ou bien, s'ils veulent rejoindre la R.N. 3 après le col des Islettes, dans l'obligation, pour l'accès par le nord, de faire un circuit de 58 kilomètres en passant par Valmy, Somme, Bionne, Viennele-Château, Le Four-de-Paris et, pour l'accès par le sud, de 56 kilomètres en passant par Villiers-en-Argonne, Passavant-en-Argonne, Brizeaux, Futeau, et ce en empruntant des routes secondaires étroites, dont la structure n'est pas prévue pour supporter la charge des camions d'un très fort tonnage.

Il y a donc à la fois un risque pour la sécurité routière en Meuse, un surcoût financier intolérable pour le département et pour les transporteurs routiers, une grave perturbation pour l'activité économique locale, et une interrogation sur les objectifs poursuivis par le Gouvernement qui veut redéployer l'activité économique dans les zones fragiles.

C'est pourquoi, afin d'assurer le désenclavement des cantons argonnais meusiens et d'y permettre la survie du commerce et de l'artisanat, il apparaît économiquement de la plus haute importance d'édifier, après la traversée du col des

Islettes, un échangeur sur l'autoroute A 4 entre les communes de Clermont-en-Argonne et des Islettes pour désenclaver la région Argonne.

Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur cette proposition. (N° 386.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer.** M. Paul Quilès est sensible à vos préoccupations, monsieur Rufin, quant aux incidences sur la vie économique locale des décisions des maires de certaines communes limitrophes du département de la Meuse. Les maires de ces communes ont, en effet, pris des arrêtés pour interdire sur la R.N. 3, dans la traversée des agglomérations, le trafic des poids lourds en transit.

Il convient de préciser que les préfets, dans le cadre du contrôle de légalité, veillent à ce que la gêne soit la plus réduite possible et à ce que des solutions alternatives soient trouvées.

Dans le cas de l'interdiction de la traversée de Sainte-Menehould - traversée qui est très tortueuse, il faut le souligner - le préfet de la Marne a consulté les commissions départementales de sécurité et de circulation de la Marne et de la Meuse. Il a demandé que les poids lourds venant de l'arrondissement de Verdun et du canton du seuil d'Argonne, ou s'y rendant, bénéficient d'une dérogation. Ces dispositions figurent bien dans l'arrêté du 6 juin 1991 pris par le maire de Sainte-Menehould.

Cela dit, je comprends votre souci d'assurer le désenclavement et le développement économique de l'Argonne.

La proposition que vous avez formulée mérite un examen attentif, même si la réalisation d'un échangeur avec la R.N. 3, entre Clermont-en-Argonne et Les Islettes, ne figure pas parmi les obligations de la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France, concessionnaire de l'autoroute A 4, telles qu'elles sont définies par son cahier des charges.

M. Paul Quilès a donc décidé de demander à cette société de procéder à une étude de trafic et à une étude de faisabilité, pour déterminer dans quelles conditions techniques et financières une pareille opération serait réalisable.

Vous serez informé, dès que possible, des résultats de ces études, dont l'exécution nécessitera un délai de quelques mois.

**M. le président.** La parole est à M. Rufin.

**M. Michel Rufin.** La réponse dont vous venez de nous donner lecture, monsieur le secrétaire d'Etat, au nom de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace, n'est certes pas pleinement satisfaisante ; elle est néanmoins encourageante, puisque le Gouvernement semble reconnaître l'acuité du problème et la nécessité de désenclaver l'Argonne.

Je me félicite, en particulier, de sa démarche envers la société concessionnaire de l'autoroute A 4, tout en souhaitant qu'elle puisse aboutir à un résultat concret. Croyez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous serons vigilants à cet égard.

Le problème posé est simple et concerne, au-delà des cantons argonnais meusiens de Triaucourt, Souilly, Clermont, Varennes et Montfaucon, l'ensemble de la région d'Argonne.

Il ne s'agit pas, naturellement, d'opposer tel département à tel autre ou telle commune à telle autre, mais uniquement de favoriser, dans l'intérêt général, le désenclavement de cette région et, partant, de défendre la ruralité et de lutter contre la désertification qui est un mal endémique de cette décennie.

S'il est vrai que l'Argonne est partagée, depuis la Révolution, entre trois départements - les Ardennes, la Marne et la Meuse - et qu'elle dépend de deux régions - à l'ouest, la Champagne-Ardenne, à l'est, la Lorraine, avec pour frontière la rivière de la Biesme, qui fut d'ailleurs, pendant plusieurs siècles, la limite occidentale de l'Empire germanique - il n'en est pas moins vrai qu'elle forme un pays véritable, une entité géographique et humaine spécifique, où les interactions économiques ne peuvent être sous-estimées.

L'Argonne, fortement boisée, de topographie accidentée, est longue d'environ cent kilomètres, large au maximum de vingt kilomètres. Elle est dotée de sept cols, dont le passage

des Islettes, célèbre dans l'Histoire, et capital pour la circulation : il ouvre, d'un côté, sur le Bassin parisien, et, de l'autre, sur la Lorraine et l'Alsace.

Trois voies transversales essentielles empruntent le col des Islettes : la voie ferrée Châlons-sur-Marne-Verdun, la route nationale 3, classée voie à grande circulation, et l'auto-route A 4.

Or qu'avons-nous constaté depuis le début de l'année ?

D'une part, la S.N.C.F. a supprimé toute desserte en marchandises sur la ligne Châlons-sur-Marne-Sainte-Menehould-Clermont-Verdun.

D'autre part, la traversée du col des Islettes est désormais interdite, de fait, aux poids lourds de plus de treize tonnes.

Cette situation nouvelle crée indiscutablement une gêne sérieuse pour les transporteurs routiers, désormais dans l'obligation soit de faire un détour de près de soixante kilomètres, soit d'emprunter, de Sainte-Menehould à Verdun, l'auto-route A 4 payante, étant observé que, s'ils veulent revenir sur Clermont-Les Islettes, après avoir parcouru vingt-cinq kilomètres dans un sens, ils doivent en refaire vingt dans l'autre, soit quarante-cinq kilomètres.

Cette situation est également paradoxale puisqu'elle a pour conséquence d'interdire aux poids lourds l'utilisation d'une section de la R.N. 3 sur laquelle l'Etat a consenti dernièrement un effort financier considérable - des millions, voire des dizaines de millions de francs.

L'Etat, qui a la charge des routes nationales, est donc manifestement concerné, et je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de la compréhension dont vous avez fait preuve dans votre réponse.

Le préjudice subi est, en effet, de nature à perturber une réalité économique locale déjà difficile.

Vous imaginez aisément, monsieur le secrétaire d'Etat, le profond et légitime mécontentement de nombre de petits artisans et commerçants - garagistes, mécaniciens, réparateurs de voitures, responsables de stations-service, d'hôtels-restaurants, de brasseries, de commerces en alimentation, etc. - injustement pénalisés dans leur activité par cette entrave à la circulation des poids lourds.

Il en est de même pour les transporteurs routiers, qui sont ainsi soumis à des charges financières supplémentaires inadmissibles.

Le Gouvernement, qui affiche la volonté de lutter contre la désertification en milieu rural, ne peut rester indifférent à la situation de l'Argonne et, partant, du département de la Meuse.

Au cas particulier - je me permets de vous le rappeler, monsieur le secrétaire d'Etat - sauf à obtenir l'annulation pure et simple de l'arrêté municipal du 3 juin 1991 pris par la commune de Sainte-Menehould, l'édification d'un échangeur sur l'autoroute A 4, entre les communes de Clermont-en-Argonne et des Islettes, juste à la sortie du passage des Islettes, serait de nature à favoriser le développement de l'Argonne. Je signale, d'ailleurs, qu'au moment de la construction de l'autoroute A 4 une bretelle provisoire avait été créée à cet endroit.

Toute l'Argonne est concernée. J'ajoute, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'ai été fortement sensibilisé à la situation de l'Argonne ardennaise par mon collègue sénateur, président du conseil général des Ardennes. En effet, cet échangeur comblerait les vœux des habitants du département des Ardennes, en particulier de l'arrondissement de Vouziers, qui accéderaient ainsi rapidement et dans de bonnes conditions, par la départementale 998, à l'autoroute A 4.

Je ne peux donc qu'inviter le Gouvernement à poursuivre sa réflexion en ce domaine. Même si j'apprécie à sa juste valeur la réponse que vous avez bien voulu me donner, monsieur le secrétaire d'Etat, je veux vous assurer de notre détermination à défendre les intérêts de notre région, l'Argonne, et de sa population.

**M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat.** Monsieur le sénateur, je vous remercie d'avoir bien voulu prendre acte de la volonté de M. le ministre de trouver une solution au problème que vous avez exposé.

Soyez assuré que nous vous tiendrons informé des résultats de l'étude indispensable que vous avez souhaitée et que M. le ministre des transports va mettre en œuvre.

#### RESPECT DES HORAIRES DES TRAINS EN PROVENANCE DE LA RÉGION NORD

**M. le président.** Mme Marie-Fanny Gournay attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur les mauvaises conditions de transport et sur les retards quasi quotidiens, à l'arrivée à Paris, des trains en provenance de la région Nord.

Ainsi, à titre d'exemple, elle rappelle que le train n° 242, ou n° 288, suivant les jours, arrive régulièrement en gare du Nord avec près d'une demi-heure à trois quarts d'heure de retard. De même pour le train n° 2308, qui a tous les jours également vingt-cinq minutes de retard, le n° 2204, etc. Que les trains viennent de l'étranger ou non, ils ont les mêmes retards.

Par ailleurs, elle souligne que cette situation est de plus en plus mal ressentie par les usagers qui utilisent ces trains quotidiennement pour se rendre sur leur lieu de travail.

Enfin, elle lui rapporte que le sentiment général des usagers est que tous les efforts de la S.N.C.F. se portent sur le réseau des « trains à grande vitesse ».

En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que cette situation soit améliorée. (N° 387.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jean-Yves Le Drian, secrétaire d'Etat à la mer.** Madame le sénateur, je peux vous assurer que M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace attache un grand prix à la qualité du service rendu aux usagers par les entreprises publiques de transport, notamment par la S.N.C.F.

La qualité du service fait d'ailleurs l'objet d'un article spécifique du contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F. pour la période 1990-1994.

Cet article énonce, en particulier, que la S.N.C.F. améliorera de façon constante la régularité de la circulation des trains et, plus généralement, l'ensemble des éléments qui concourent à la satisfaction de la clientèle.

A la gare du Nord, puisque c'est l'objet de vos préoccupations, l'importance du trafic aux heures de pointe et la saturation des voies rendent l'exploitation difficile. L'activité des grands chantiers ouverts pour la construction de la ligne nouvelle du T.G.V. constitue également une cause de perturbation. Dans ces conditions, tout incident, même mineur, a pour effet une dégradation sensible de la qualité du service.

La S.N.C.F. est consciente des désagréments qui en résultent et s'efforce de les minimiser. Elle a dès à présent pris des dispositions pour améliorer la régularité des trains et accroître les moyens d'information en cas de perturbation.

Par ailleurs, les travaux du T.G.V. Nord s'achèveront en 1993 ; la mise en service de ce T.G.V., qui récupérera une part notable du trafic, permettra d'améliorer très sensiblement le fonctionnement des lignes classiques.

Je puis vous assurer, madame le sénateur, puisque vous avez fait état du sentiment selon lequel la S.N.C.F. privilégiait outrageusement le réseau des T.G.V., que la politique d'investissement de la S.N.C.F. a pour but la modernisation de l'ensemble de son réseau et le développement complémentaire des lignes à grande vitesse et classiques.

A cet égard, je peux vous préciser que, sur les 100 milliards de francs d'investissements prévus par l'actuel contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F., la moitié est destinée au réseau existant.

De façon générale, M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace entend maintenir un service public de qualité et lui donner les moyens de son développement.

C'est pourquoi l'Etat consacrera, en 1992, plus de 37 milliards de francs à la S.N.C.F., qui permettront, notamment, de contribuer aux charges de service public que la S.N.C.F. doit continuer d'assumer.

**M. le président.** La parole est à Mme Gournay.



**Mme Marie-Fanny Gournay.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie de la réponse que vous avez bien voulu m'apporter. Cependant, elle ne me satisfait pas complètement.

En effet, vous me permettez de rappeler, à titre d'exemple, que le train n° 2404 Dunkerque-Paris arrive à Paris, presque chaque jour, le matin, avec quinze à vingt minutes de retard, que le train n° 2308 Valenciennes-Paris arrive, lui, presque chaque jour, avec vingt ou trente minutes de retard et que le train n° 242 ou, selon les jours, n° 288, venant de l'étranger mais s'arrêtant dans de nombreuses gares en France, arrive à Paris, presque chaque jour, avec vingt, vingt-cinq, voire trente minutes de retard.

Encore une fois, ce ne sont là que des exemples, parmi d'autres, qui témoignent de la détérioration du service ordinaire, si je puis dire, de la S.N.C.F., c'est-à-dire hors T.G.V.

Tous ces trains du matin transportent sur Paris une population active qui, pour ne pas être au chômage, n'hésite pas à faire 100 ou 200 kilomètres pour venir travailler sur Paris.

Toutes ces personnes arrivent régulièrement sur le lieu de leur travail avec plus d'une demi-heure à trois quarts d'heure de retard. Après enquête auprès des voyageurs, tous se plaignent. Des pétitions ont été transmises sans aucun résultat. Les employeurs, croyez-le, n'apprécient pas ces retards répétés et menacent de licenciement.

Cette situation dure depuis plus d'un an et, du fait des travaux du T.G.V., on peut craindre qu'elle ne dure encore autant.

Le train n° 242, quant à lui, cumule à la fois le retard, l'insécurité et la mauvaise qualité du transport. Les gens sont couchés dans les couloirs, devant les portes. De plus, si les voyageurs réussissent à monter dans ce train, il n'est pas question pour eux de s'asseoir.

Pour des personnes qui se lèvent vers trois heures du matin et qui doivent assurer une dure journée de travail, rester debout deux heures ou deux heures et demie, c'est épuisant !

Il y a un an, j'avais signalé ces faits au directeur de la S.N.C.F. de Lille par courrier. Je lui demandais s'il était possible, en ce qui concerne le train n° 242, d'ajouter à la frontière un wagon supplémentaire pour les voyageurs qui le prennent dans les gares françaises. Rien n'a été fait, aucune amélioration n'a été apportée. Pourtant, même les contrôleurs se plaignent de leurs conditions de travail.

Mon courrier, je le répète, n'ayant eu aucun effet, puis-je espérer, au nom de tous les voyageurs qui subissent quotidiennement les inconvénients de ces retards, que vous allez, enfin, prendre des mesures pour remédier à cette situation ?

Avec nostalgie, je me souviens d'une époque où la S.N.C.F. mettait un point d'honneur à respecter ses horaires ; et si, par hasard, il y avait un retard, les voyageurs avaient au moins droit à des excuses. Tel n'est plus le cas aujourd'hui !

On est loin, monsieur le ministre, de la campagne publicitaire de la S.N.C.F. : « Le progrès ne vaut que s'il est partagé par tous ! »

6

#### NOMINATION D'UN MEMBRE D'UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que la commission des finances a présenté une candidature pour un organisme extraparlamentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement. En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Auguste Cazalet représentant du Sénat à la commission centrale de classement des débits de tabac.

7

#### RÉPARTITION, POLICE ET PROTECTION DES EAUX

##### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion en deuxième lecture du projet de loi n° 159

(1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, sur l'eau. [Rapport n° 165 (1991-1992).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, après l'article 7, à l'amendement n° 92.

#### Article additionnel après l'article 7

**M. le président.** Par amendement n° 92, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 7, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le premier alinéa de l'article L. 736 du code de la santé publique est complété par les dispositions suivantes :

« Il peut porter sur des terrains disjoints. A l'intérieur de ces périmètres peuvent être interdits ou réglementés, toutes activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. »

« II. - L'article 737 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instituant le périmètre de protection. »

« III. - Au début de l'article L. 738 du code de la santé publique, les mots : "Les travaux énoncés" sont remplacés par les mots : "Les travaux, activités, dépôts ou installations mentionnés".

« IV. - A l'article L. 739 du code de la santé publique :

« a) Au premier alinéa, après les mots : "travaux souterrains" sont insérés les mots : "ou à raison d'autres activités, dépôts ou installations".

« b) Le même alinéa est complété par les mots : "ou activités".

« c) Au début du deuxième alinéa, après les mots : "les travaux", sont insérés les mots : "ou activités".

« V. - Au deuxième alinéa de l'article L. 743 du code de la santé publique, après les mots : "L'occupation d'un terrain compris dans le périmètre", sont insérés les mots : "ou l'application des articles L. 736 à L. 740 ci-dessus".

« VI. - Au premier alinéa de l'article L. 744 du code de la santé publique, les mots : "de suspension, interdiction ou destruction de travaux dans les cas prévus aux articles L. 738, L. 739 et L. 740" sont remplacés par les mots : "des mesures imposées en application des articles L. 736 à L. 740".

« VII. - Au deuxième alinéa de l'article L. 744 du code de la santé publique, les mots : "les articles L. 738, L. 739 et L. 740" sont remplacés par les mots : "les articles L. 736 à L. 740". »

La parole est à M. le ministre.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre concerne la protection des eaux minérales.

En effet, il nous a tout de même paru curieux que les eaux potables d'usage normal, si je puis dire, à la disposition des consommateurs, soient protégées au moyen de procédures extrêmement fortes, comme l'expropriation, dans la délimitation des périmètres de protection des captages d'eau, alors que, à l'inverse, les eaux minérales commercialisées, qui font éventuellement la réputation de notre pays, bénéficiaient de protections moindres, ou, en tout cas, ne bénéficiaient pas des procédures publiques destinées à assurer la protection des périmètres de captage.

La discussion s'est donc engagée sur le point de savoir si une entreprise commerciale pouvait bénéficier des procédures publiques.

Pour pallier la difficulté, le Gouvernement propose plusieurs modifications du code de la santé qui doivent permettre de parvenir au même résultat, à savoir une protection extrêmement rigoureuse des périmètres de captage pour les eaux minérales, sans pour autant faire appel à des procédures contestables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Richard Pouille, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.** Sous réserve d'un examen plus approfondi de cette disposition dans la suite de la navette, la commission émet un avis favorable.

Comme la commission de l'Assemblée nationale, nous avons demandé au Gouvernement de voir comment on pourrait régler ce problème des eaux minérales. Nous ne pouvons que nous féliciter qu'il nous fasse une proposition répondant à notre préoccupation.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 92, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 7.

### Article 8

**M. le président.** « Art. 8. - Lorsque des travaux d'aménagement hydraulique, autres que ceux concédés ou autorisés en application de la loi du 16 octobre 1919 précitée, ont pour objet ou pour conséquence la régulation du débit d'un cours d'eau non domanial ou l'augmentation de son débit en période d'étiage, tout ou partie du débit artificiel peut être affecté, par déclaration d'utilité publique, sur une section de ce cours d'eau et pour une durée déterminée, à certains usages, sans préjudice de l'application de l'article 45 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, et dans le respect des écosystèmes aquatiques.

« L'acte déclaratif d'utilité publique vaut autorisation au titre de la présente loi et fixe, dans les conditions prévues par décret, outre les prescriptions pour son installation et son exploitation :

« - un débit affecté, déterminé compte tenu des ressources disponibles aux différentes époques de l'année et attribué en priorité au bénéficiaire de l'acte déclaratif d'utilité publique ;

« - les prescriptions jugées nécessaires pour assurer le passage de tout ou partie du débit affecté dans la section considérée, dans les conditions les plus rationnelles et les moins dommageables pour les autres usagers dudit cours d'eau et pour le milieu aquatique.

« Sans préjudice de la responsabilité encourue vis-à-vis du bénéficiaire du débit affecté, quiconque ne respecte pas les prescriptions définies par l'acte déclaratif d'utilité publique sera passible d'une amende d'un montant de 1 000 à 80 000 F.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux travaux d'aménagement hydraulique autorisés antérieurement à la publication de la présente loi. »

Par amendement n° 29, M. Pouille, au nom de la commission, propose, à la fin du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « , et dans le respect des écosystèmes aquatiques ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Si vous le permettez, monsieur le président, je souhaiterais présenter en même temps l'amendement n° 30, qui est lié à celui-ci.

**M. le président.** Je suis en effet saisi d'un amendement n° 30, présenté par M. Pouille, au nom de la commission, et tendant, à la fin du quatrième alinéa de l'article 8, à remplacer les mots : « et pour le milieu aquatique », par les mots : « et dans le respect des écosystèmes aquatiques ».

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Par ces deux amendements, il s'agit de transférer une précision du premier au quatrième alinéa de l'article 8.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 29 et 30 ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 73, M. Pluchet et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter, *in fine*, l'article 8 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les servitudes d'utilité publique instituées par le présent article ouvrent droit à indemnisation. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation. »

La parole est à Mme Gournay.

**Mme Marie-Fanny Gournay.** Contrairement à ce que le Gouvernement a exposé à l'occasion de l'examen en première lecture de l'article 8 au Sénat, cet article semble bel et bien poser un problème de servitudes : il ne s'agit pas seulement de ne pas entraver l'écoulement des eaux, mais il s'agit aussi de réaliser des travaux d'aménagement ou d'affecter obligatoirement l'eau à certains usages.

Il convient dès lors de rappeler, dans la loi, la règle constitutionnelle d'indemnisation liée à l'institution des servitudes d'utilité publique.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement n° 73 : il s'agit simplement de demander au riverain de laisser passer l'eau d'un barrage à la réalisation duquel il n'a pris aucune part, celui-ci ayant été construit pour d'autres utilisateurs en aval. Si on accordait au riverain des indemnités, cela équivaldrait à un enrichissement sans cause.

Le Gouvernement vous donne l'assurance, madame le sénateur, qu'il n'y a pas d'obligation pécuniaire pesant sur le riverain à qui l'on demande simplement de laisser passer l'eau d'un ouvrage qui a été conçu pour d'autres que lui.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 73, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, n'adopte pas l'amendement.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié.

(L'article 8 est adopté.)

### Article 9

**M. le président.** « Art. 9. - Dans les parties submersibles des vallées non couvertes par un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles, l'autorité administrative peut élaborer des plans de surfaces submersibles qui définissent les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux, la conservation des champs d'inondation et le fonctionnement des écosystèmes qu'ils constituent.

« Dans les zones couvertes par un plan de surfaces submersibles, les dispositions du deuxième alinéa et des alinéas suivants de l'article 5-1 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles sont applicables.

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles sont établis les plans de surfaces submersibles ainsi que la nature des prescriptions techniques qui y sont applicables. »

Par amendement n° 31, M. Pouille, au nom de la commission, propose, au début du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « Un décret » par les mots : « Un décret en Conseil d'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Ainsi que nous l'avons déjà observé ce matin, lorsque la décision à prendre n'est pas simple, nous préférons prévoir un décret en Conseil d'Etat. C'est le cas pour cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 74, M. Pluchet et les membres du groupe du R.P.R. proposent de compléter, *in fine*, l'article 9 par un alinéa ainsi rédigé :

« Les indemnités destinées à réparer les préjudices résultant de l'institution d'un plan de surface submersible sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Il s'agit d'introduire explicitement le principe d'une indemnisation à raison des servitudes d'utilité publique qui pourront résulter d'un plan de surface submersible.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Monsieur Hamel, j'ai un doute. Cette disposition me semble, en effet, déjà prévue par l'article 5, alinéa 1, de la loi du 13 juillet 1982 qui prévoit une indemnisation à raison des servitudes d'utilité publique pouvant résulter d'un plan d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Mais étant, au fond, pris au dépourvu, et dans le doute, je m'en remets à la sagesse du Sénat. Peut-être pourrions-nous réexaminer ce point ultérieurement.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Absolument.

**M. le président.** L'amendement n° 74 est-il maintenu, monsieur Hamel ?

**M. Emmanuel Hamel.** Bien évidemment, monsieur le président, et nous remercions M. le ministre de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié.

*(L'article 9 est adopté.)*

#### Article 9 bis

**M. le président.** « Art. 9 bis. - I. - Après le premier alinéa de l'article 83 du code minier, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans tous les cas, le titulaire du titre ou de l'autorisation dresse un bilan des effets cumulés des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences prévisibles de l'abandon des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique les mesures compensatoires envisagées.

« Après avoir consulté les collectivités territoriales intéressées et entendu le titulaire du titre ou de l'autorisation, le préfet lui prescrit les travaux à exécuter pour rétablir en leur état antérieur, conserver en leur état actuel ou adapter aux besoins, les caractéristiques essentielles du milieu aquatique et les conditions hydrauliques permettant de répondre aux objectifs mentionnés à l'article premier de la loi n° ... du ... sur la répartition, la police et la protection des eaux. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 83 du code minier est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La consignation entre les mains d'un comptable public des sommes nécessaires à la réalisation des travaux imposés en application de l'alinéa précédent peut être exigée dans les conditions prévues à l'article de la loi n° ... du ... précitée. »

Par amendement n° 32, M. Pouille, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par le paragraphe II de cet article pour compléter le deuxième alinéa de l'article 83 du code minier, de remplacer les mots : « à l'article » par les mots : « à l'article 17 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Il s'agit uniquement de réparer un oubli.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 9 bis.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 9 bis est en partie le résultat de la série d'amendements que mon ami Paul Souffrin avait déposée en première lecture.

Le problème des eaux d'exhaure et celui des responsabilités qui incombent aux sociétés exploitant les mines doivent être posés.

Les collectivités locales concernées sont touchées parfois très durement par le chômage. Il s'agit de ne pas pénaliser encore plus les populations par une augmentation du prix de l'eau qui serait considérable, si les sociétés minières décidaient de ne plus les approvisionner en eau.

Monsieur le ministre, la réponse que vous avez faite à mon collègue M. Gilbert Millet à l'Assemblée nationale a suscité chez nous quelques craintes.

Cela ne relève pas seulement du droit privé. Les sociétés doivent continuer de fournir les communes, il en va de l'intérêt général.

Les sénateurs du groupe communiste et apparenté, après avoir exprimé ces réserves, voteront l'article 9 bis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9 bis, modifié.

*(L'article 9 bis est adopté.)*

#### Article 10

**M. le président.** « Art. 10. - Les préfets sont tenus de communiquer régulièrement aux mairies la qualité de l'eau distribuée en des termes simples et compréhensibles par tous les usagers.

« Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais, par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

« La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

« Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

« En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

« Le préfet et le maire intéressés informent régulièrement les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'accident ou de l'accident, de ces effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

« Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'accident ou de l'accident.

« Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'accident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'accident ou à l'accident. »

Par amendement n° 33, M. Pouille, au nom de la commission, propose de supprimer le premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination : cet alinéa fait double emploi avec des dispositions qui ont déjà été votées à l'article 7.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 34, M. Pouille, au nom de la commission, propose, dans le sixième alinéa de l'article 10, de supprimer le mot : « régulièrement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel. En effet, l'adverbe « régulièrement » s'applique difficilement aux circonstances de l'accident : un accident ne se produit pas régulièrement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** M. le rapporteur parle d'or ! (Sourires.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

### Article 11

**M. le président.** « Art. 11. - Sont chargés de procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions de la présente loi, ainsi que des textes et décisions pris pour son application :

« 1° Les agents assermentés et commissionnés, appartenant aux services de l'Etat chargés de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'équipement, des transports, de la mer, de la santé et de la défense ;

« 2° Les agents mentionnés à l'article 13 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ;

« 3° Les agents mentionnés à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 ;

« 4° Les agents des douanes ;

« 5° Les agents habilités en matière de répression des fraudes ;

« 6° Les agents assermentés et commissionnés à cet effet de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche ;

« 7° Les chercheurs, ingénieurs et techniciens assermentés de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

« 8° Les officiers de port et officiers de port adjoints ;

« 9° Les ingénieurs en service à l'Office national des forêts et les agents assermentés de cet établissement, visés à l'article L. 122-7 du code forestier ;

« 10° Les agents assermentés et commissionnés des parcs nationaux.

« Les gardes champêtres commissionnés à cet effet peuvent être habilités à constater les infractions mentionnées au présent article dans des conditions déterminées par décret. » - (Adopté.)

### Article additionnel après l'article 11 et article 11 ter

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Je demande la priorité pour l'amendement n° 35 à l'article 11 ter par rapport à l'amendement n° 79 tendant à insérer un article additionnel après l'article 11.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** La priorité est ordonnée.

En conséquence, j'appelle en discussion commune les amendements n°s 35 et 79, dont l'objet est identique.

L'amendement n° 35, présenté par M. Pouille, au nom de la commission, tend à rétablir l'article 11 ter, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale, dans la rédaction suivante :

« L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Un groupement de collectivités du ressort d'une même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres affectés à la recherche et à la constatation des infractions aux lois qui, en matière de protection de la nature, habilitent spécialement les gardes champêtres à cet effet. Le nombre de gardes champêtres dépendant de ce groupement de collectivités ne peut être supérieur au nombre de cantons inclus dans le ressort du tribunal de grande instance. »

L'amendement n° 79, déposé par M. Grimaldi, les membres du groupe socialiste et apparentés, a pour objet d'insérer, après l'article 11, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 132-1 du code des communes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Un groupement de collectivités du ressort d'une même cour d'appel peut avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres affectés à la recherche et à la constatation des infractions aux lois qui, en matière de protection de la nature, habilitent spécialement les gardes champêtres à cet effet. Le nombre de gardes champêtres dépendant de ce groupement de collectivités ne peut être supérieur au nombre de cantons inclus dans le ressort du tribunal de grande instance. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 35.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** En première lecture, le Sénat avait inséré l'article 11 ter qui visait à étendre à l'ensemble du territoire national une disposition applicable aux seuls départements d'Alsace et de Moselle et qui permettait à plusieurs communes d'avoir en commun plusieurs gardes champêtres.

L'Assemblée nationale a supprimé cet article, sur la proposition de la commission de la production et des échanges, au motif qu'elle ne souhaitait « pas préjuger des conclusions en préparation d'une réforme de la police locale ».

La commission des affaires économiques du Sénat, se référant aux engagements précédemment pris au cours du débat sur le projet de loi réglementant la circulation des véhicules à moteur dans les espaces naturels, et non tenus, propose de rétablir cet article dans la rédaction adoptée par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 79.

**M. Roland Grimaldi.** Pour des raisons d'efficacité, s'agissant de prendre en considération des schémas d'aménagement et de gestion des eaux sur des périmètres qui débordent naturellement les limites d'une seule collectivité territoriale, cet amendement vise à permettre à des groupements de collectivités de mettre en commun un ou plusieurs gardes champêtres habilités pour la recherche et la constatation des infractions.

Cette disposition est également favorable pour des collectivités financièrement modestes qui trouveraient dans cette formule de groupement la possibilité de mettre en place un système efficace sur une unité hydrographique.

Au moment où l'on encourage l'intercommunalité, il serait, me semble-t-il, de bon aloi d'adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 79 ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission est bien évidemment favorable sur le fond à l'amendement n° 79, mais elle préférerait que M. Grimaldi veuille bien se rallier à son amendement n° 35 dont l'objet est identique.

**M. le président.** Votre amendement est-il maintenu, monsieur Grimaldi ?

**M. Roland Grimaldi.** Je me rallie bien volontiers à l'amendement n° 35 et je retire donc l'amendement n° 79.

**M. le président.** L'amendement n° 79 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 35 ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, le Gouvernement est un être collectif ; or cet être collectif n'est pas favorable à l'amendement n° 35 !

M. le rapporteur a eu parfaitement raison de souligner que, lors du débat sur le passage des véhicules dans la nature, des discussions avaient été prévues concernant la police municipale.

Un certain nombre de membres du Gouvernement ayant changé depuis, j'ai dit, lors de la première lecture du texte dont nous discutons, que je présenterais moi-même un projet de loi sur la police de la nature. Au moins je suis sûr de le faire, si je le puis !

Par conséquent, je ne puis qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 35.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 11 *ter* est rétabli dans cette rédaction.

#### Article 11 bis

**M. le président.** L'article 11 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

#### Article 12

**M. le président.** « Art 12. - En vue de rechercher et constater les infractions, les agents mentionnés à l'article 11 ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, à l'exclusion des domiciles et à la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre huit heures et vingt heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

« Le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées en vue de la recherche des infractions. Il peut s'opposer à ces opérations. »

Par amendement n° 36, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début de la troisième phrase du premier alinéa de cet article :

« A l'exception des personnes mentionnées aux 2° et 3° de l'article 11, les agents... »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** L'Assemblée nationale a supprimé la faculté accordée aux inspecteurs des installations classées et aux agents chargés du contrôle des substances radioactives d'accéder aux installations en dehors de leurs horaires d'ouverture au public pendant leur activité. La commission propose de rétablir ce droit qu'elle avait jugé essentiel à l'efficacité des contrôles.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, le Gouvernement est réservé sur ce rétablissement, tout simplement parce que cela va sans dire. En effet, cette disposition figure déjà dans la loi de 1976 concernant les établissements classés. Par conséquent, le fait de le rappeler ici est inutile.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** L'explication de M. le ministre étant très claire, je retire l'amendement n° 36.

**M. le président.** L'amendement n° 36 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

*(L'article 12 est adopté.)*

#### Article 12 bis

**M. le président.** « Art. 12 bis. - Les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également remise, dans le même délai, à l'intéressé. » - *(Adopté.)*

#### Article 13

**M. le président.** « Art. 13. - Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune, à l'exception des dommages visés à l'article L. 232-2 du code rural et à l'article 6 du décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, ou des modifications significatives du régime normal d'alimentation en eau ou des limitations d'usage des zones de baignade, sera puni d'une amende de 2 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Le tribunal pourra également imposer au condamné de procéder à la restauration du milieu aquatique dans le cadre de la procédure prévue par l'article 15.

« Ces mêmes peines et mesures sont applicables à quiconque a jeté ou abandonné des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, sur les plages ou sur les rivages de la mer. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux rejets en mer, effectués à partir des navires. »

Par amendement n° 37, M. Pouille, au nom de la commission, propose, au début du premier alinéa de cet article, après les mots : « Quiconque a » d'insérer les mots : « , en méconnaissance des règlements en vigueur ou par négligence, ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission considère que la rédaction de l'article 13 issue des travaux de l'Assemblée nationale étend à l'excès la qualification du délit de pollution.

Elle vous propose toutefois une définition moins restrictive qu'en première lecture en retenant les faits entraînant une pollution, commis par négligence.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il est vrai que beaucoup d'élus souhaitent créer un délit de pollution et ce souci est partagé par tous les groupes

politiques. Ainsi, j'entendais récemment à la radio M. Santini se plaindre de ne pouvoir intervenir dans une affaire de pollution des eaux qui lui coûtait très cher sur le plan de la distribution, dont il est responsable. De même, j'ai entendu un certain nombre de responsables de l'opposition déclarer qu'il fallait instituer un délit de pollution.

Je tiens à dire que le Gouvernement partage ce sentiment. En effet, il existe de nombreux cas de pollution qui ne concernent pas des substances réglementées. Dès lors, pour assurer une meilleure efficacité de la police de l'eau et pour lutter contre la pollution, il paraît effectivement très important au Gouvernement de créer un délit matériel de pollution. Telle est la position du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 38, M. Pouille, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 13, après les mots : « des déchets » d'insérer les mots : « en quantité importante ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Cet amendement va dans le même sens que le précédent et tend à rétablir les mots : « en quantité importante », supprimés par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 38, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 68, Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi la seconde phrase du dernier alinéa de l'article 13 :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux nuisances découlant des alluvions provenant des vidanges périodiques des retenues. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Les barrages d'E.D.F. sont vérifiés tous les dix ans. Généralement, cette vérification implique la vidange du barrage. Or sur quatre-vingt vidanges réalisées depuis cinq ans, seules quatre ou cinq ont posé quelques problèmes.

En outre, le déversement de produits naturels ne peut être assimilé à une pollution et, par conséquent, il serait dommageable que les dispositions de l'article 13 s'appliquent aux vidanges des barrages.

Tel est le sens de notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission a émis un avis défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 68, car l'obligation de vidange - nous l'avons vérifié avec soin - relève simplement d'une circulaire. Il n'y a donc pas de raison pour que ces vidanges ne se fassent pas selon un certain nombre de prescriptions.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 68, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié.

*(L'article 13 est adopté.)*

## Article 16

**M. le président.** « Art. 16. - Quiconque exploite une installation ou un ouvrage ou réalise des travaux en violation d'une mesure de mise hors service, de retrait ou de suspension d'une autorisation ou de suppression d'une installation ou d'une mesure d'interdiction prononcée en application de la présente loi sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 francs à 1 000 000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application de la présente loi.

« Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions confiées par la présente loi aux agents mentionnés aux articles 3 et 11 sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » - *(Adopté.)*

## Article 17

**M. le président.** « Art. 17. - Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par la présente loi ou les règlements et décisions individuelles pris pour son application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par l'exploitant ou par le propriétaire de l'installation s'il n'y a d'exploitant, le préfet peut :

« - l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine ;

« - faire procéder d'office, sans préjudice de l'article 10 de la présente loi, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

« - suspendre, s'il y a lieu, l'autorisation jusqu'à exécution des conditions imposées. »

Par amendement n° 57, M. Pluchet et les membres du groupe du R.P.R. proposent, dans la seconde phrase du premier alinéa de cet article, de supprimer les mots : « s'il n'y a pas d'exploitant ».

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Cet amendement vise à ne pas préjuger les responsabilités qui incombent, selon les cas, aux propriétaires ou aux exploitants.

En effet, durant le délai qui sera déterminé par le préfet, le propriétaire et l'exploitant devront se mettre d'accord sur la répartition des travaux. En cas de désaccord, il appartiendra au préfet, à l'issue du délai, de trancher en fonction du cahier des charges existant.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission, estimant qu'il s'agit là d'une utile simplification, a émis un avis favorable.

**M. Emmanuel Hamel.** Merci, monsieur le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. Emmanuel Hamel.** Un grand merci, monsieur le ministre.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.  
(L'article 17 est adopté.)

#### Article 18 bis

**M. le président.** L'article 18 bis a été supprimé par l'Assemblée nationale. Je ne suis saisi d'aucun amendement tendant à le rétablir.

#### Article 18 ter

**M. le président.** « Art. 18 ter. - Les décisions prises en application des articles 5, 6, 10 et 17 de la présente loi sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

« Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« 1<sup>o</sup> Par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

« 2<sup>o</sup> Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes ou leurs groupements, en raison des dangers ou des effets que l'exercice de l'activité, de l'ouvrage ou de l'opération présente pour les intérêts visés à l'article 2, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Pouille, au nom de la commission, tend à supprimer cet article.

Le second, n° 59, déposé par le Gouvernement, vise :

« A. - A compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par les mots : "dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée".

« B. - En conséquence, à supprimer les trois derniers alinéas de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 39.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission propose de supprimer cet article, qui lui paraît incertain dans sa formulation et présenter un risque réel d'instabilité dans les situations juridiques.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 59 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 39.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Je me rends bien compte que M. le rapporteur a relevé un problème réel, à savoir que l'article était mal rédigé. Le Gouvernement a donc déposé un amendement tendant à mieux rédiger l'article 18 ter, notamment en renvoyant aux dispositions de la loi de 1976.

Cet amendement permet au juge de se substituer à l'autorité administrative, face à une décision individuelle contestée. Ce texte répond à une demande des exploitants. Il permet, par ailleurs, de trancher plus rapidement en cas de recours contentieux.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 59 ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** L'argumentation de M. le ministre, notamment la référence à la loi de 1976, me rassure quelque peu. Mais des doutes subsistent et la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 ter est supprimé et l'amendement n° 59 n'a plus d'objet.

#### Article 18 quater

**M. le président.** « Art. 18 quater. - En cas d'infraction constatée aux dispositions de la présente loi ou des textes pris pour son application, toute mesure utile, y compris l'interdiction d'exploiter l'ouvrage ou l'installation en cause,

peut être ordonnée pour faire cesser le trouble causé à l'un des intérêts mentionnés à l'article premier, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête de l'autorité administrative ou d'une association remplissant les conditions fixées par l'article 26 de la présente loi, soit même d'office par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel. L'autorité judiciaire statue après avoir entendu l'exploitant ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours. La mainlevée de la mesure ordonnée peut intervenir à la cessation du trouble. »

Par amendement n° 40, M. Pouille, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission demande la suppression de cet article, car elle estime que son champ d'application est excessif.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 18 quater est supprimé.

## TITRE II

### DE L'INTERVENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### *De l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux*

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - Sous réserve du respect des dispositions des articles 5 et 25 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes et la communauté locale de l'eau sont habilités à utiliser la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article 175 et les articles 176 à 179 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

« - l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

« - l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial, y compris les accès à ce cours d'eau ;

« - l'approvisionnement en eau ;

« - la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ;

« - la défense contre les inondations et contre la mer ;

« - la lutte contre la pollution ;

« - la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

« - la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

« - les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile.

« L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article 174 du code rural.

« Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article 176 du code rural, de l'article 5 de la présente loi et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. » - (Adopté.)

**Article 20**

**M. le président.** « Art. 20. - Le septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme est complété par les mots : « et des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau. »

Par amendement n° 41, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi cet article :

« A la fin du septième alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme, sont ajoutés les mots : "et pour l'acquisition, par voie amiable ou par exercice du droit de préemption mentionné à l'article L. 142-3, l'aménagement et la gestion des chemins le long des autres cours d'eau et plans d'eau". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Aux termes du projet de loi initial du Gouvernement, l'article 20 qui complète l'article L. 142-2 du code de l'urbanisme relatif à la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles prévoyait que le produit de cette taxe pourrait être affecté à l'acquisition, l'aménagement et la gestion des chemins existant le long de cours d'eau non domaniaux et des plans d'eau.

Le Sénat avait, en première lecture, accepté cette disposition, qui n'est pas sans présenter des risques graves d'atteinte aux droits des propriétaires riverains et des exploitants agricoles, et ce, sous la réserve d'une précision essentielle visant à exclure toute acquisition par voie d'expropriation.

L'Assemblée nationale, sur proposition de la commission de la production et des échanges, a supprimé cette condition que votre commission vous demande, par cet amendement n° 41, de rétablir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé.

**Article 21**

**M. le président.** « Art. 21. - La loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est ainsi modifiée :

« I. - A. - Le premier alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« La région est compétente pour créer des canaux et des ports fluviaux sur ces canaux et pour aménager et exploiter les voies navigables et les ports fluviaux situés sur les voies navigables qui lui sont transférées par décret en Conseil d'Etat sur proposition du conseil régional intéressé. »

« I. - Le même article 5 est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les régions, les départements, les communes, leurs groupements, les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 166-1 du code des communes et la communauté locale de l'eau sont compétents pour aménager, entretenir et exploiter les cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau domaniaux, rayés de la nomenclature des voies navigables ou n'y ayant jamais figuré qui leur sont transférés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition de l'assemblée délibérante concernée ou du conseil d'administration de la communauté locale de l'eau.

« Ces transferts s'effectuent sous réserve de l'existence dans le bassin, le groupement de sous-bassins ou les sous-bassins correspondant à une unité hydrographique d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

« Les bénéficiaires d'un transfert de compétences, en application du présent article, sont substitués à l'Etat pour l'application de l'article L. 29 du code du domaine de l'Etat.

« Les bénéficiaires d'un transfert de compétences en application du présent article peuvent concéder, dans la limite de leurs compétences respectives, l'aménagement, l'entretien et

l'exploitation des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau à des personnes de droit public ou à des sociétés d'économie mixte ou à des associations. »

« II. - Non modifié. »

Par amendement n° 42, M. Pouille, au nom de la commission, propose, dans le deuxième alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour compléter l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, de remplacer les mots : « les sous-bassins correspondant à une unité hydrographique » par les mots : « le sous-bassin ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 43, M. Pouille, au nom de la commission, propose, au début du dernier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de l'article 21 pour compléter l'article 5 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, de remplacer les mots : « Les bénéficiaires d'un transfert de compétences en application du présent article » par le mot : « Ils ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Il s'agit, là encore, d'un amendement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

**Article additionnel après l'article 22**

**M. le président.** Par amendement n° 69, Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 22, un article additionnel ainsi rédigé :

« La T.V.A. perçue sur la distribution et l'assainissement de l'eau potable fait l'objet d'un reversement aux organismes de distribution et d'assainissement. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Le texte que nous examinons consacre le désengagement financier de l'Etat en matière de politique globale de l'eau et transfère les charges de l'Etat aux collectivités locales.

A l'heure actuelle, l'eau rapporte beaucoup plus qu'elle ne coûte. Par exemple, en Bretagne, en 1989, la T.V.A. sur la distribution de l'eau et sur l'assainissement a rapporté 100 millions de francs alors que l'Etat ne versait, au titre de ses subventions pour l'eau, que 7 millions de francs.

Nous demandons donc que l'Etat montre l'exemple en matière de financement de l'eau et qu'à cette fin la T.V.A. perçue sur la redistribution et l'assainissement de l'eau fasse l'objet d'un reversement aux organismes de distribution et d'assainissement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...



Je mets aux voix l'amendement n° 69, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

## CHAPITRE II

### De l'assainissement et de la distribution de l'eau

**M. le président.** Par amendement n° 44, M. Pouille, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé du chapitre II, de supprimer les mots : « et de la distribution de l'eau ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Je demande la réserve de cet amendement et du vote sur l'intitulé du chapitre II jusqu'après l'examen de l'article 25 ter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** La réserve est ordonnée.

### Article 23

**M. le président.** « Art. 23. - I. - Le vingtième alinéa (17°) de l'article L. 221-2 du code des communes est ainsi rédigé :

« 17° Les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

« I bis. - Après l'article L. 372-1 du code des communes, il est inséré un article L. 372-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 372-1-1. - L'étendue des prestations afférentes aux services d'assainissement municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret en Conseil d'Etat, en fonction des caractéristiques des communes et notamment de l'importance des populations totales, agglomérées et saisonnières.

« II. - Non modifié.

« III. - L'article L. 372-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 372-3. - Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux usées collectées, en conformité avec la loi, et les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues d'assurer, afin de protéger la salubrité publique, le contrôle des dispositifs d'assainissement. Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols ou rétablir les possibilités d'infiltration et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Elles délimitent également les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement de ces eaux lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

« IV. - L'article L. 372-6 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 372-6. - Les réseaux publics d'assainissement collectif, les installations d'épuration publiques et les installations non collectives sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial. »

Par amendement n° 45, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de cet article :

« I. - Sont abrogés :

« - le vingtième alinéa (17°) de l'article L. 221-2 du code des communes ;

« - le cinquième (4°) de l'article L. 231-8 dudit code. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Mes explications sur l'amendement n° 45 vaudront également pour les amendements n°s 46, 47 et 48, monsieur le président.

**M. le président.** Sur cet article, je suis effectivement saisi de trois autres amendements, déposés par M. Pouille, au nom de la commission.

L'amendement n° 46 tend, avant le premier alinéa du texte proposé par le paragraphe I bis de l'article 23 pour l'article L. 372-1-1 du code des communes, à ajouter deux alinéas ainsi rédigés :

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

« Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif. »

L'amendement n° 47 a pour objet de rédiger comme suit le paragraphe III de cet même article :

« III. - L'article L. 372-3 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 372-3. - Les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

« - les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;

« - les zones relevant de l'assainissement non collectif où elle sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;

« - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

« - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

L'amendement n° 48 vise à rédiger comme suit le début du texte proposé par le paragraphe IV de ce même article pour l'article L. 372-6 du code des communes :

« Les services publics d'assainissement sont financièrement... »

Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Ces quatre amendements, présentés par la commission, tendent : à modifier la présentation des dispositions du présent article, afin d'exclure de la liste des dépenses figurant au budget de la commune les dépenses d'assainissement qui n'en relèvent pas ; à laisser aux communes la possibilité de prendre en charge, à leur initiative, les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif ; à clarifier la rédaction du paragraphe III, en reprenant les améliorations apportées par l'Assemblée nationale ; enfin, à modifier, par coordination, l'article L. 372-6 du code des communes.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces quatre amendements ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est favorable à ces amendements.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 47, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 48, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 23, modifié.  
(L'article 23 est adopté.)

#### Article additionnel après l'article 23

**M. le président.** Par amendement n° 70, Mme Bidard-Reydet, MM. Minetti et Leyzour, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les bénéfices réalisés dans la distribution et l'assainissement de l'eau sont réinvestis dans le domaine de l'eau. »

La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Nous n'avons cessé de déplorer que ce texte ne donne pas à notre pays les moyens financiers d'assumer une politique globale plus cohérente de l'eau.

A l'heure actuelle, des compagnies privées distributrices en situation de quasi-monopole réalisent sur l'eau des bénéfices considérables.

Aussi, afin d'éviter la hausse importante du prix de l'eau qu'implique ce projet de loi, nous proposons que l'argent de l'eau retourne à l'eau et que puissent être ainsi réalisés les investissements nécessaires à une meilleure exploitation de la ressource.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Egalement défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 70, repoussé par la commission et par le Gouvernement.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 24

**M. le président.** « Art. 24. - I. - L'article L. 33 du code de la santé publique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égoût et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 372-7 du code des communes.

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »

« II, III et IV. - Non modifiés.

« V. - Il est ajouté au code de la santé publique un article L. 35-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 35-10. - Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L. 35-1 et L. 35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. »

Par amendement n° 49, M. Pouille, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, le texte présenté par le paragraphe V de cet article pour l'article L. 35-10 du code de la santé publique : « et leur entretien si la commune a décidé sa prise en charge par le service ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Cet amendement de coordination avec l'article 23, modifié par le Sénat, tient compte de la liberté laissée aux communes d'inclure l'entretien des installations d'assainissement autonome dans le service public de l'assainissement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 49, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 50, M. Pouille, au nom de la commission, propose de compléter, *in fine*, l'article 24 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« VI. - Dans l'article L. 372-7 du code des communes, les mots : "à l'article L. 35-5" sont remplacés par les mots : "aux articles L. 33 et L. 35-5". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions du paragraphe I.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** En effet, monsieur le président, il s'agit d'un amendement de cohérence entre le code de la santé et le code des communes, auquel le Gouvernement est favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié.

(L'article 24 est adopté.)

#### Article 24 bis

**M. le président.** « Art. 24 bis. - Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat et qui ne sont pas soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée ou de la présente loi doivent, dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de la présente loi, être dotés d'un dispositif de traitement des effluents autres que domestiques, adapté à l'importance et à la nature de l'activité et assurant une protection satisfaisante du milieu naturel. »

Par amendement n° 76, M. Pluchet et les membres du groupe du R.P.R. proposent de rédiger ainsi le début de cet article :

« Les immeubles et installations existants destinés à un usage autre que l'habitat qui ne sont pas soumis aux articles 156 et suivants du règlement sanitaire départemental - type de 1983 et qui ne sont pas soumis... »

La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** En première lecture, l'Assemblée nationale a créé un article 24 bis nouveau, dont la première phrase nous paraît devoir être modifiée. En effet, en agriculture, les installations d'élevage non soumises au régime des installations classées sont déjà soumises aux articles 156 et suivants du titre VIII du règlement sanitaire départemental-type.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement, car il existe un véritable problème. Toutefois, elle ne juge pas la rédaction idéale. Elle espère en trouver une meilleure avant la réunion de la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Bien que le Gouvernement comprenne le souci de M. Hamel, il ne peut être favorable à cet amendement. En effet, cette rédaction ne me paraît pas convenable, car il n'est pas possible d'évoquer, dans la loi, une circulaire relative à un règlement départemental, dont, au demeurant, la base légale a été supprimée en 1986.

Je peux rassurer M. Hamel en lui disant que, de toute manière, les dispositions à mettre en place sont évidemment du même type que celles qui sont prévues par les règlements sanitaires départementaux.

**M. le président.** Monsieur Hamel, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Emmanuel Hamel.** Compte tenu des propos de M. le ministre, je souhaiterais connaître à présent l'avis de la commission.

**M. le président.** Quel est donc l'avis de la commission, à la lumière des explications de M. le ministre ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission maintient son avis favorable en espérant bien trouver, d'ici à la réunion de la commission mixte paritaire, une meilleure rédaction que celle qui lui a été fournie.

**M. Emmanuel Hamel.** Dans ces conditions, je maintiens mon amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 76, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 bis, ainsi modifié.

*(L'article 24 bis est adopté.)*

**M. le président.** Mes chers collègues, voilà une heure que nous avons repris l'examen de ce projet de loi.

**M. Emmanuel Hamel.** Le braquet est bon !

**M. le président.** Nous avons examiné trente et un amendements, ce qui est, effectivement, un braquet tout à fait satisfaisant. C'est un braquet de grande plaine !

J'ai le plaisir de vous annoncer qu'il n'en reste que onze.

**M. Emmanuel Hamel.** Un braquet de grande plaine et de bons coureurs !

### Article 25

**M. le président.** « Art. 25. - I. - A *(nouveau)*. - Le troisième alinéa de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme est complété par les mots : "et de la gestion des eaux".

« I. - Après le quatorzième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :  
« 12° Délimiter les zones où des mesures propres à prévenir les effets dus à l'imperméabilisation des sols et à maîtriser les débits et l'écoulement des eaux pluviales sont nécessaires.

« 13° Délimiter les zones visées à l'article L. 372-3 du code des communes. »

« II et III. - *Non modifiés.* »

Par amendement n° 51, M. Pouille, au nom de la commission, propose de supprimer le paragraphe I A de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** L'Assemblée nationale a inséré un paragraphe I A, qui complète l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme, relatif aux schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. Il y est précisé que ces schémas devront prendre en compte la gestion des eaux pour définir la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser.

La commission propose de supprimer ce paragraphe pour deux raisons.

La première est purement rédactionnelle : cet ajout s'accorde mal avec la rédaction de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme.

La seconde est une raison de fond : les dispositions proposées font double emploi avec l'obligation rappelée aux articles 2 A et 2 du principe de compatibilité des programmes et décisions administratives avec les schémas directeurs d'aménagement des eaux et les schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 51, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 52, M. Pouille, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe I de l'article 25 :

« I. - Après le quatorzième alinéa de l'article L. 123-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 12° Délimiter les zones visées à l'article L. 372-3 du code des communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission vous propose une nouvelle rédaction du paragraphe I visant le seul article L. 372-3 du code des communes, dans lequel sont mentionnées les quatre catégories de zones qui pourront figurer dans le plan d'occupation des sols.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement est admiratif devant cette belle rédaction. *(Sourires.)* Il donne donc un avis favorable !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 52, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié.

*(L'article 25 est adopté.)*

### Article 25 bis

**M. le président.** « Art. 25 bis. - I. - L'article L. 323-9 du code des communes est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-9. - Les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont créées et leur organisation administrative et financière déterminée par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées par un conseil d'administration et un directeur désignés, dans les mêmes conditions, sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

« II. - L'article L. 323-13 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 323-13. - Les régies dotées de la seule autonomie financière sont créées, et leur organisation administrative et financière déterminée par délibération du conseil municipal. Elles sont administrées sous l'autorité du maire et du conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur désignés dans les mêmes conditions sur proposition du maire.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Par amendement n° 53, M. Pouille, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission considère que les dispositions de cet article, pour intéressantes qu'elles soient, débordent très largement l'objet du présent projet de loi. Elle vous demande donc de supprimer cet article.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 53, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 25 bis est supprimé.

### Article 25 ter

**M. le président.** « Art. 25 ter. - La section 2 du chapitre IV du titre II du livre III du code des communes est ainsi rédigée :

#### « Section 2

#### « Dispositions particulières à certains contrats

« Art. L. 324-7. - Les contrats d'affermage d'un service communal ou intercommunal de distribution d'eau ou d'assainissement doivent comporter une clause autorisant, à l'initiative de la collectivité intéressée, la renégociation de leurs éléments financiers à des périodes fixes.

« Art. L. 324-8. - Les contrats de concession d'un service communal ou intercommunal de distribution d'eau ou d'assainissement doivent comporter une clause autorisant leur rachat à des périodes fixes.

« Art. L. 324-9. - Tout contrat de concession visé à l'article précédent qui, après son rachat, n'a pas été dénoncé doit être transformé en contrat d'affermage.

« Art. L. 324-10. Toute révision des contrats visés aux articles précédents ayant pour objet de procéder à une extension ou à un renforcement des réseaux ne peut comporter de clause réservant à l'exploitant ou à ses filiales l'exclusivité de l'exécution des travaux d'extension ou de renforcement et des branchements particuliers.

« Art. 324-11. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles précédents. Il détermine également les conditions dans lesquelles les contrats de concession et d'affermage qui sont mentionnés dans ces articles ainsi que les documents comptables et les projets d'équipement y afférents sont mis à la disposition des usagers aux fins de consultation. »

Par amendement n° 54, M. Pouille, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Sur la proposition du rapporteur de la commission de la production et des échanges, et contre l'avis du Gouvernement, l'Assemblée nationale a inséré un article additionnel complétant le code des communes par des dispositions nouvelles qui concernent le mode de fonctionnement des contrats d'affermage et de concession.

La commission des affaires économiques demande au Sénat de supprimer cet article, qui dépasse, selon elle, le cadre du projet de loi et dont l'insertion serait sans doute inopportune compte tenu des négociations européennes actuelles et de la discussion concomitante du projet de loi d'orientation sur l'administration territoriale de la République.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 54.

**M. Xavier de Villepin.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Villepin.

**M. Xavier de Villepin.** Nous soutenons la position de M. le rapporteur. En effet, selon nous, cet article 25 *ter* n'a pas sa place dans une loi visant la protection du milieu naturel et il crée des contraintes spécifiques pour les contrats de distribution d'eau par rapport aux autres contrats passés par les communes. De plus, comme l'a dit mon ami M. Pouille, il anticipe sur la réglementation européenne en cours d'examen à Bruxelles.

**M. Emmanuel Hamel.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Cette explication de vote, dans son esprit, ne sera pas différente de celle qui a été exprimée, au nom de la commission, par notre éminent rapporteur M. Richard Pouille, ni de celle qu'a exposée M. de Villepin.

C'est avec satisfaction, personnellement, que j'ai entendu M. le ministre s'en remettre à la sagesse du Sénat sur l'amendement tendant à supprimer l'article 25 *ter*, lequel avait d'ailleurs été adopté par l'Assemblée nationale contre l'avis du Gouvernement.

Cet article, introduit par l'Assemblée nationale, concerne, en fait, les contrats de gestion des services publics locaux dans leur ensemble.

De telles dispositions auraient pu relever du projet de loi relatif à l'administration territoriale de la République. Mais ce dernier, fort opportunément, rappelle le principe selon lequel les conventions de délégation de services publics locaux, au nombre desquelles figurent les concessions des services publics, seront régies conformément aux directives communautaires qui les concernent. Il n'y a donc pas lieu d'anticiper sur ces directives, ainsi que vient de le rappeler M. de Villepin.

Par souci de cohérence, il convient d'attendre l'entrée en vigueur des dernières directives communautaires sur les marchés publics de services, actuellement en cours d'élabora-

tion à Bruxelles, et le 1<sup>er</sup> janvier 1993 pour réexaminer, le cas échéant, l'origine des contrats de gestion des services publics locaux.

En outre, et dans la mesure où les dispositions du présent article ne visent que les domaines de l'eau et de l'assainissement, on ne perçoit pas la nécessité de créer un particularisme dérogatoire au droit commun des contrats de concession et, en définitive, une discrimination dans le régime juridique des contrats administratifs en fonction de leur seul objet.

Telle est la raison pour laquelle le groupe du R.P.R. votera l'amendement de suppression de l'article 25 *ter*.

**M. Xavier de Villepin.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 54, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 25 *ter* est supprimé.

#### Intitulé du chapitre II (suite)

**M. le président.** Nous en revenons à l'amendement n° 44, qui a été précédemment réservé.

Je rappelle que, par cet amendement, M. Pouille, au nom de la commission, propose, dans l'intitulé du chapitre II, de supprimer les mots : « et de la distribution de l'eau ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Le contenu du chapitre II ayant été défini, nous demandons la suppression, dans son intitulé, des mots : « et de la distribution de l'eau ».

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'intitulé du chapitre II est donc ainsi modifié.

#### Article 25 quater

**M. le président.** « Art. 25 quater. - A compter de la date de publication de la présente loi, les services d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épuration et, le cas échéant, les éléments de ces services sont placés sous l'autorité du président du conseil général du département dans lequel ils exercent le principal de leur activité. Les dispositions des conventions en vigueur à cette date qui définissent leur financement et leurs moyens de fonctionnement ne peuvent être modifiées avant l'achèvement des programmes pluriannuels d'intervention des agences financières de bassin en cours d'exécution. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 55, présenté par M. Pouille, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements une expertise du fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics. Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques est dirigé par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement. Les dispositions des conventions en vigueur à la date de publication de la présente loi peuvent continuer à s'appliquer pendant un délai maximum de cinq ans. »

Le second, n° 60, déposé par le Gouvernement, vise à rédiger ainsi cet article :

« Le département peut mettre à la disposition des communes ou de leurs groupements des moyens d'expertise et de conseil sur le fonctionnement des dispositifs d'épuration et d'assainissement publics. Ce service d'assistance technique aux stations d'épuration publiques intervient dans le cadre des orientations arrêtées par un comité auquel sont associés l'Etat et ses établissements publics s'ils participent à son financement. Les dispositions des conventions en vigueur lors de la promulgation de la présente loi peuvent rester applicables durant un délai maximum de cinq ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 55.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission vous propose, pour l'article 25 *quater*, une nouvelle rédaction dont la souplesse éviterait de modifier trop brutalement le fonctionnement actuel des services concernés.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter l'amendement n° 60 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 55.

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Monsieur le président, la seule différence entre ces deux amendements étant le terme « conseil », le Gouvernement retire son amendement au profit de celui de la commission.

**M. le président.** L'amendement n° 60 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 25 *quater* est ainsi rédigé.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Je voudrais simplement remercier M. le ministre de s'être rallié à l'amendement de la commission. Nous aurions fait de même dans le cas inverse.

**M. le président.** Seulement, c'est le cas inverse qui s'est produit ! (Sourires.)

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 26 A

**M. le président.** « Art. 26 A. - I. - Le premier alinéa de l'article L. 231-6 du code rural est complété par les dispositions suivantes :

« ou de valorisation touristique. Dans ce dernier cas et lorsqu'elles concernent des plans d'eau, les autorisations et concessions stipulent que la capture du poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau est permise. Toute personne qui capture le poisson à l'aide de lignes dans ces plans d'eau doit avoir acquitté la taxe visée à l'article L. 236-1, à moins d'en être exonérée dans les conditions fixées à l'article L. 236-2 ou pratiquer ces captures dans des plans d'eau d'une surface inférieure à 10 000 mètres carrés. »

« II. - Après le quatrième alinéa de l'article L. 231-6 du code rural il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les enclos piscicoles créés sans autorisation avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986 feront l'objet, à la demande de leur propriétaire, d'une procédure de régularisation par l'administration, dans des conditions fixées par décret. Les propriétaires devront déposer leur demande avant le 1<sup>er</sup> janvier 1994. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 80, présenté par MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Grimaldi, Chervy, Bony, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés, vise à rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 231-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 231-3. - Sont soumis à la réglementation de la pêche, les eaux libres où le poisson sauvage ne connaît pas d'entrave à sa libre circulation. Sont exclus du champ d'application de la loi, les lacs, étangs, bassins, mares, munis de dispositifs permanents retenant le poisson captif et interdisant l'accès de ces lacs, étangs, bassins, mares, aux poissons sauvages.

« Les propriétaires exclus du champ d'application de la loi seront tenus, en accord à leur choix soit avec les services vétérinaires départementaux et la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, soit avec le conseil supérieur de la pêche de faire contrôler, à leurs frais, leurs poissons et leurs eaux. Les modalités d'application du présent alinéa seront fixées par décret. »

Le second, n° 78 rectifié, présenté par MM. Lacour, François, du Luart et Mouly, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« I. - A la fin du premier alinéa de l'article L. 231-3 du code rural, les mots : "avec lesquels ils communiquent" sont remplacés par les mots : "auxquels le poisson sauvage peut naturellement accéder" ;

« II. - L'article L. 231-3 du code rural est complété, *in fine*, par un alinéa ainsi rédigé :

« Les propriétaires des plans d'eau auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du présent titre sont tenus, sous le contrôle à leur choix, soit des services vétérinaires départementaux et de la direction départementale de l'action sanitaire et sociale, soit du Conseil supérieur de la pêche de faire contrôler à leurs frais leurs poissons et leurs eaux. Les modalités d'application du présent alinéa sont définies par décret. »

La parole est à M. Grimaldi, pour défendre l'amendement n° 80.

**M. Roland Grimaldi.** Il s'agit d'un problème important, qui avait d'ailleurs donné lieu à un débat passionné au Sénat en première lecture. Les membres du groupe socialiste entendent revenir au texte qui avait alors été adopté et que l'Assemblée nationale a modifié.

Le premier paragraphe de l'amendement que je vous présente reprend le texte qui avait été adopté à l'unanimité par le Sénat en première lecture pour le premier alinéa de l'article L. 231-3 du code rural.

Le second paragraphe de cet amendement rejoint l'amendement n° 80, que défendra dans un instant M. Lacour.

Notre amendement tend à mettre un terme aux différends juridiques nombreux qui se sont manifestés depuis l'adoption de la loi sur la pêche. Il s'agit de protéger ce qui relève strictement de la propriété privée et de préciser la notion d'« eaux closes ».

Cependant, pour suivre la volonté du législateur de 1984, le présent amendement, veillant aux impératifs du respect de l'environnement et spécialement à la protection de l'eau, des milieux et espèces aquatiques, impose aux propriétaires exclus du champ d'application de la loi de 1984 un contrôle à leurs frais du respect des règles générales s'imposant dans le domaine de la protection des milieux aquatiques et du patrimoine piscicole.

M. Dreyfus-Schmidt, notre collègue du groupe socialiste, tient beaucoup à la rédaction que nous avons mise au point ensemble. Elle me semble correspondre à la volonté déjà exprimée unanimement par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** La parole est à M. Lacour, pour défendre l'amendement n° 78 rectifié.

**M. Pierre Lacour.** Cet amendement va dans le même sens que celui qui a été déposé par les membres du groupe socialiste, à quelques nuances juridiques près.

Il répond aux objections qui ont été présentées sur le texte adopté par le Sénat en première lecture.

Tout d'abord, il soumet les eaux libres à l'ensemble du titre III, et non plus à la seule réglementation de la pêche - chapitre VI du titre III.

Ensuite, il ne permet pas aux eaux closes d'échapper à toute législation, puisque le contrôle de l'eau et du poisson est rendu obligatoire.

Enfin, il ne modifie nullement les modalités de création d'enclos piscicoles, puisque tout barrage « artificiel » à la libre circulation du poisson sauvage contreviendrait à son accès « naturel ». Il est donc impossible de prétendre qu'il suffirait d'engrillager, à l'entrée et à la sortie, une portion d'eau libre, pour que le plan ainsi créé devienne une eau close. Dans ce cas, c'est la réglementation très rigoureuse des enclos qui s'appliquerait - article L. 231-7 du code rural.

Cet amendement concilie donc harmonieusement les impératifs de protection de la qualité de l'eau et du poisson avec le nécessaire respect du droit de propriété du poisson.

Toutefois, puisque nous sommes d'accord sur le fond, j'indique d'ores et déjà que je retire cet amendement au profit de l'amendement n° 80, qui va plus loin. Je répons ainsi à l'attente de M. Dreyfus-Schmidt. De plus, cela permettra d'accélérer le débat.

**M. le président.** L'amendement n° 78 rectifié est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 80 ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** La commission avait émis un avis favorable sur les amendements nos 78 rectifié et 80. En son nom, je tiens à féliciter notre collègue M. Lacour, qui s'est rallié à l'amendement n° 80 pour obtenir un vote unanime du Sénat.

**M. Xavier de Villepin.** C'est émouvant !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 80 ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Nous sommes d'accord sur nombre de points, mais, malheureusement, je suis dans l'obligation de dire mon désaccord sur l'amendement proposé. A l'Assemblée nationale, c'était aussi le groupe socialiste qui m'avait proposé un amendement allant en ce sens. Il m'a paru peut-être plus simple, je l'ai donc accepté.

Lorsque nous discutons d'un projet de loi qui tend à une unification des prescriptions et du soin à apporter à l'eau, il est dommage, en fin de débat, d'exclure certains éléments du champ d'application de la loi. Au demeurant, comment peut-on envisager cette exclusion puisque le grillage dont on me parle ne laisse peut-être pas passer le poisson adulte, certes, mais il le laisse passer à l'état d'alevin ainsi que d'autres animaux minuscules appelés microbes ou bactéries.

Il faut bien que nous nous mettions d'accord sur une police générale s'appliquant à l'ensemble des eaux communiquantes ou circulantes.

Le second alinéa me paraît reposer sur un malentendu, car l'administration n'a jamais eu l'intention d'instituer un contrôle de la qualité de l'eau et des poissons dans les eaux closes, que l'amendement n° 80 vise à exclure du champ d'application de la loi. Par conséquent, tous ces malentendus qui s'accumulent m'inquiètent un peu. Je m'intéresse avec beaucoup de passion à cette affaire. Le Gouvernement propose donc d'en rester à la formulation de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 80.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Bidard-Reydet.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Comme vient de le souligner M. le ministre, il s'agit en effet d'un sujet complexe et nous nous posons quelques questions pour bien comprendre toutes les finalités des amendements.

Je souhaite demander aux auteurs de l'amendement n° 80 si les étangs communaux seraient soumis à la loi de 1984 au cas où leur amendement serait adopté. Nous sommes, bien entendu, favorables à la pêche populaire. Les associations de pêcheurs qui vivent du produit des permis de pêche se posent légitimement des questions ; nous avons été très largement sollicités à cet égard. Si les étangs communaux entrent dans le cadre de l'amendement, ne court-on pas le risque de voir certains pêcheurs désertir les cours d'eau pour aller vers les plans d'eau clos ?

Par ailleurs, nous comprenons fort bien que le propriétaire d'un étang clos, veuille jouir à son gré de l'eau et des poissons qui lui appartiennent.

Depuis la loi de 1984, rien n'est vraiment très clair. Il nous semble que l'amendement proposé apporte un peu plus de clarté mais je souhaite obtenir une réponse à la question posée avant de décider de mon vote.

**M. Pierre Lacour.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lacour.

**M. Pierre Lacour.** Tout et le reste ayant été dit sur cette loi de 1984, inapplicable et inappliquée depuis sept ans, il est inutile, je crois, de venir enrichir un flou artistique déjà suffisamment compliqué et suffisamment incompréhensible !

Je ne crois pas, monsieur le ministre, malgré le grand respect que je dois à vos connaissances juridiques et scientifiques, que les explications que vous avez fournies aient éclairé du moindre *iota* le débat.

Je souhaite cependant rassurer tout à fait Mme Bidard-Reydet : cet amendement va dans le sens qu'elle souhaite.

Je crois lui avoir ainsi apporté, dans cette obscure clarté qui tombe des étoiles, une réponse qui, je crois, va conditionner son vote et qui conduira, une fois de plus, le Sénat, unanime, à dire sa vérité au Gouvernement. Nous souhaitons que l'Assemblée nationale veuille bien prendre en considération ce qui, depuis sa constitution, est appelée « la sagesse du Sénat ».

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté à l'unanimité.)

**M. le président.** L'article 26 A est donc ainsi rédigé.

#### Article additionnel avant l'article 26

**M. le président.** Par amendement n° 81, MM. Estier, Dreyfus-Schmidt, Grimaldi, Chervy, Bony, Courteau, les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, avant l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au début de l'article L. 231-8 du code rural, les mots : "à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992" sont remplacés par les mots : "à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993". »

La parole est à M. Grimaldi.

**M. Roland Grimaldi.** Il s'agit de proroger d'un an la mesure différant l'application de l'article L. 231-7 du code rural pour les titulaires de droits, concessions ou autorisations qui en auront fait la déclaration auprès de l'autorité administrative.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 26.

#### Articles 28 et 30

**M. le président.** « Art. 28. - Il est créé, dans chaque département d'outre-mer, un comité de bassin qui, outre les compétences qui lui sont conférées par l'article 13 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, est associé à la mise en place des structures administratives qui se révéleraient nécessaires et, s'il y a lieu, à l'élaboration, dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, des adaptations facilitant l'application, dans le département, de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée et de la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 30. - I. - Sont abrogés :

« - les deux premiers alinéas de l'article 2, les articles 3 à 6, 9, 11, 12, 20 à 23, 33 à 40, 46 à 57 et 61 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée ;

« - les articles L. 315-4 à L. 315-8, L. 315-11 et L. 315-12 du code des communes ;

« - les articles 97-1, 106, 107, 112 et 128-1 à 128-5 du code rural, ainsi que les deux dernières phrases de son article 113 ;

« - l'article 17, les articles 42 et 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

« - le décret-loi du 8 août 1935 relatif à la protection des eaux souterraines ;

« - la loi n° 73-624 du 10 juillet 1973 relative à la défense contre les eaux ;

« - les articles 30 à 33 de la loi du 8 avril 1898 portant régime des eaux.

« II à IV. - *Non modifiés.* » - (Adopté.)

### Article 32

**M. le président.** L'article 32 a été supprimé par l'Assemblée nationale, mais, par amendement n° 56, M. Pouille, au nom de la commission, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Le troisième alinéa de l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 précitée est ainsi rédigé :

« 1° D'un président nommé par décret sur proposition du comité de bassin ; »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Cet article avait été inséré par le Sénat en première lecture, sur proposition de la commission qui souhaitait ainsi marquer sa volonté de préserver l'indépendance des agences financière de bassin vis-à-vis de toute intervention de nature politique.

L'Assemblée nationale ayant supprimé cet article, la commission vous demande de le rétablir dans le texte voté par le Sénat en première lecture.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Brice Lalonde, ministre de l'environnement.** S'il s'agit de préserver l'indépendance des agences de bassin, il est peut-être plus prudent de ne pas le préciser dans la loi. En effet, les agences de bassin n'ont pas que des amis. C'est pourquoi je me suis attaché - et, dans l'ensemble, les deux assemblées en ont été d'accord - à ne point évoquer les agences de bassin dans le texte.

Je propose donc qu'on s'en tienne à cette règle de prudence et je demande à M. le rapporteur de bien vouloir retirer son amendement.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 56, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 32 est donc rétabli dans cette rédaction.

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Bidard-Reydet, pour explication de vote.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de nos débats, le projet de loi sur l'eau ressemble fortement à celui qui résultait de notre première lecture.

Nous nous félicitons du rétablissement du paragraphe V de l'article 5, qui a trait aux concessions des barrages hydrauliques et qui fait référence à la loi de 1919. Ce rétablissement est de nature à garantir la sécurité en matière de barrage, notamment par l'intermédiaire d'E.D.F.

Nous tenons également à nous féliciter de la suppression de l'article 2 B, lequel consacrait une politique centralisatrice de l'eau, qui, à notre sens, ne participait pas des besoins des divers usagers.

Certes, de graves insuffisances caractérisent toujours ce projet de loi. On sait, bien évidemment, que ce sont les populations qui vont payer beaucoup plus cher qu'avant. En aucune manière, le principe que nous avons soumis à votre réflexion, à savoir que l'argent de l'eau retourne à l'eau, n'a été admis.

Cependant, les travaux du Sénat ont, à notre sens, rétabli le texte dans une meilleure formulation que celle qui nous venait de l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi les sénateurs du groupe communiste et apparenté confirmeront le vote qu'ils avaient émis en première lecture et s'abstiendront.

**M. le président.** La parole est à M. Grimaldi, pour explication de vote.

**M. Roland Grimaldi.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi dont nous venons de discuter aujourd'hui en deuxième lecture n'est pas le fruit d'une génération spontanée ; c'est l'aboutissement d'une longue maturation, d'une longue réflexion collective.

Les assises nationales de l'eau, qui ont été les instruments d'une intense et fructueuse concertation aux niveaux local et national, ont, en effet, abouti à un diagnostic fort complet qui soulignait, sans ambiguïté, la nécessité d'une réforme importante des bases législatives de la politique de l'eau.

Il convenait de surcroît qu'à la nécessaire unicité de la ressource en eau puisse correspondre une gestion globale et solidaire qui prenne en compte les exigences de l'écologie et l'ensemble des besoins en eau.

En substance, ce projet de loi sur l'eau, qui recueille nos suffrages, a le mérite d'exprimer la volonté d'une triple réforme, qui s'imposait.

Tout d'abord, il convenait en effet d'élaborer un droit plus simple rendant homogènes des statuts juridiques divers qui, actuellement, ne tiennent pas compte de l'unicité de la ressource en eau.

Ensuite, il fallait concevoir un droit plus rigoureux, en réponse à la nécessité d'une gestion plus économe et plus écologique.

Enfin, il fallait favoriser une participation plus active des différents acteurs au niveau local.

Ce projet de loi répond à une grande ambition nationale : mettre les moyens de l'Etat, des collectivités locales et aussi des usagers au service d'une bonne politique de l'eau en la focalisant sur un certain nombre de principes simples, à savoir l'unité de l'eau, le respect de la nature, la coopération décentralisée et la solidarité de tous les usagers de l'eau.

Pendant de trop nombreuses années, l'eau était restée un bien de consommation comme un autre, négligé, dépouillé de sa valeur culturelle.

Le projet de loi qui nous est soumis a l'ambition de rappeler l'importance de la richesse naturelle que représente l'eau.

Il s'agit, en outre, de mieux organiser l'accès à l'eau, d'améliorer la gestion quantitative, de renforcer la lutte contre la pollution et d'assurer un meilleur entretien des cours d'eau.

Les membres du groupe socialiste apporteront naturellement leurs suffrages à ce projet de loi ambitieux, susceptible de nous permettre d'entamer tous ensemble la reconquête de l'eau.

**M. le président.** La parole est à M. Habert, pour explication de vote.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je tiens tout d'abord à remercier la commission des affaires économiques et du Plan, notamment son rapporteur, M. Richard Pouille, pour l'excellent travail qui a été réalisé sur ce projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux.

Ce sujet est tout à fait fondamental non seulement pour l'environnement, qui retient toute notre attention, mais également pour l'intérêt économique que présente l'eau dans tous les domaines.

Nous avons noté avec satisfaction que, sur plusieurs articles importants, la commission des affaires économiques et du Plan a été suivie par tous les groupes du Sénat et qu'en d'autres occasions la majorité sénatoriale s'est ralliée aux propositions de nos collègues du groupe socialiste, reconnaissant ainsi le bien-fondé de leurs amendements. Sur ce dernier point, nous regrettons que le Gouvernement ait cru devoir s'opposer aux nouvelles rédactions suggérées, auxquelles nous nous sommes tous ralliés.

Nous espérons bien évidemment que le Gouvernement ne cherchera pas à faire rétablir par l'Assemblée nationale le texte qu'elle a adopté en première lecture. Le nôtre nous paraît bien meilleur ; c'est donc très volontiers que les groupes de la majorité sénatoriale voteront ce projet de loi, tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel, pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Le groupe du Rassemblement pour la République votera ce projet de loi, souhaitant qu'il permette à la France d'être exemplaire dans le domaine de la politique de l'eau et de la préservation de l'environnement. Nous espérons qu'ainsi les barrages seront sûrs, les réserves hydrauliques suffisantes, les eaux abondantes et pures, préservées de la pollution, et ce dans le respect de la nature et des responsabilités des collectivités locales ayant à promouvoir, dans l'intérêt national, la politique de l'eau.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Ce sera le paradis ! (*Sourires.*)

**M. le président.** La parole est à M. Cartigny, pour explication de vote.

**M. Ernest Cartigny.** Le groupe du rassemblement démocratique et européen votera le projet de loi tel qu'il ressort de nos travaux.

J'avais indiqué, lors de la discussion générale de ce texte en première lecture, toute l'importance que revêtait ce projet de loi, qui correspond vraiment à un besoin de notre société.

Je tiens à souligner que notre discussion a dépassé largement les classifications politiques, nous permettant d'aboutir à ce que nous pensons tous, en conscience, être la meilleure solution.

Ce résultat a été acquis grâce à la bonne volonté de tous. Je remercie tout particulièrement M. le rapporteur, qui nous a beaucoup aidés dans ce travail, ainsi que M. le ministre, qui, non seulement s'est prêté à cette discussion, mais, de plus, y a apporté son soutien.

Comme l'a dit voilà un instant M. Habert, même si, parfois, il ne lui a pas été possible, pour des raisons de solidarité gouvernementale bien compréhensibles, d'accepter nos propositions, il a toujours fait preuve d'une très grande largeur d'esprit et de beaucoup d'amitié, ce dont nous le remercions.

**M. Jacques Habert.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Richard Pouille, rapporteur.** Je suis très sensible aux manifestations de sympathie de mes collègues et je tiens à y associer mes collaborateurs, qui ont beaucoup travaillé.

Monsieur le ministre, nous nous sommes rapprochés le plus possible de la position de l'Assemblée nationale. Si nous n'avons pas pu aller plus loin, c'est que les délais qui nous avaient été impartis, pour des raisons que nous comprenons, étaient particulièrement courts.

De ce fait, la commission des affaires économiques et du Plan souhaite ardemment qu'après un nouvel examen de ce texte par l'Assemblée nationale nous puissions nous mettre d'accord, lors de la commission mixte paritaire.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**Mme Danielle Bidard-Reydet.** Le groupe communiste s'abstient.

(*Le projet de loi est adopté.*)

8

## TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale autorisant l'approbation d'un protocole complémentaire entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg au protocole entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, et au protocole entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française

concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, relatif à la création d'un secrétariat commun signé à Bruxelles le 22 mars 1990.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 176, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation des amendements à l'accord portant création du fonds de solidarité africain.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 177, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (ensemble huit protocoles), signé à Paris le 19 novembre 1990, ainsi que trois déclarations faites le même jour, deux déclarations faites le 14 juin 1991 et deux déclarations faites le 18 octobre 1991.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 178, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi d'habilitation, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 179, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par Mme le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la titularisation d'agents de l'office français de protection des réfugiés et apatrides.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 180, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9

## DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu de M. Louis Jung un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un protocole complémentaire entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg au protocole entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, de la République française et du Grand-Duché de Luxembourg concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Moselle contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, et au protocole entre les Gouvernements de la République fédérale d'Allemagne et de la République française concernant la constitution d'une Commission internationale pour la protection de la Sarre contre la pollution, signé à Paris le 20 décembre 1961, relatif à la création d'un secrétariat commun signé à Bruxelles le 22 mars 1990 (n° 176, 1991-1992).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 181 et distribué.



10

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 16 décembre 1991, à dix heures trente, à quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi (n° 162, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant diverses dispositions d'ordre social.

Rapport (n° 171, 1991-1992) de M. Claude Huriet, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 172, 1991-1992) de M. Jacques Thyraud, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au samedi 14 décembre 1991, à douze heures.

**Délai limite général pour le dépôt des amendements**

Conformément à la décision prise le jeudi 5 décembre 1991 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

**Délai limite spécifique pour le dépôt des amendements à un projet de loi**

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1991, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (n° 154, 1991-1992), est fixé au lundi 16 décembre 1991, à seize heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à dix-huit heures vingt.)*

*Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
MICHEL LAISSY*

**NOMINATIONS DE RAPPORTEURS****COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,  
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

M. Jacques Golliet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 178 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (ensemble huit protocoles), signé à Paris le 19 novembre 1990, ainsi que trois déclarations faites le même jour, deux déclarations faites le 14 juin 1991 et deux déclarations faites le 18 octobre 1991.

**COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGIS-  
LATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET  
D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

M. Jean-Marie Girault a été nommé rapporteur du projet de loi d'habilitation n° 179 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'adaptation de la législation applicable dans les territoires d'outre-mer, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Paul Masson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 180 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la titularisation d'agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, dont la commission des lois est saisie au fond.

M. Louis Virapoullé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution n° 104 (1991-1992) de M. Philippe François tendant à créer une commission d'enquête sur les conditions d'utilisation des moyens destinés à la reconstruction de la Guadeloupe après le cyclone Hugo, dont la commission des affaires économiques est saisie au fond.

M. Bernard Laurent a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 107 (1991-1992) de M. Daniel Millaud tendant à confirmer les compétences du territoire relatives à l'organisation des auxiliaires de justice de Polynésie française, dont la commission des lois est saisie au fond.

**ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE**

Lors de sa séance du vendredi 13 décembre 1991, le Sénat a renouvelé M. Auguste Cazalet dans ses fonctions de représentant du Sénat au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac.